

Pierre MIMIN

DOCTEUR EN DROIT

LAURÉAT DE LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS

ANCIEN ATTACHÉ A LA DIRECTION DES AFFAIRES CRIMINELLES

ANCIEN JUGE D'INSTRUCTION

L'INTERROGATOIRE

PAR LE JUGE D'INSTRUCTION

(Règles légales et règles techniques)

Ce n'est pas seulement pour l'accusé
que la nécessité de l'interrogatoire a été
instituée; c'est aussi contre lui et pour le
bien de la justice.

D'AGUESSEAU.



SOCIÉTÉ ANONYME

DU

RECUEIL SIREY

22, Rue Soufflot, PARIS, 5^e

LÉON TENIN, Directeur de la Librairie

—
1926

A M Clément Charpentier
Le hommage très sympathique
Maurice

L'INTERROGATOIRE

PAR LE JUGE D'INSTRUCTION

F 85 34
11/24

Pierre MIMIN

DOCTEUR EN DROIT

LAURÉAT DE LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS

ANCIEN ATTACHÉ A LA DIRECTION DES AFFAIRES CRIMINELLES

ANCIEN JUGE D'INSTRUCTION

L'INTERROGATOIRE

PAR LE JUGE D'INSTRUCTION

(Règles légales et règles techniques)

DU MÊME AUTEUR

Pour paraître prochainement :

Le style des Jugements (Vocabulaire, Construction, Dialectique).

Ce n'est pas seulement pour l'accusé que la nécessité de l'interrogatoire a été instituée; c'est aussi contre lui et pour le bien de la justice.

D'AGUESSEAU.



SOCIÉTÉ ANONYME

DU

RECUEIL SIREY

22, Rue Soufflot, PARIS, 5^e

LÉON TENIN, Directeur de la Librairie

1926

L'INTERROGATOIRE

PAR LE JUGE D'INSTRUCTION

Bordeaux, Imprimerie CADORET, 17, rue Poquelin-Molière.

INTRODUCTION

Beaumanoir, le très ancien auteur des *Coutumes de Beauvoisis*, père de la science juridique en France, exigeait dix vertus du « loyal bailli et droiturier ». Nous en réclamons davantage du moderne juge d'instruction.

Quelques-unes de ces vertus dépendent du caractère ou s'acquièrent par l'éducation générale. D'autres, proprement professionnelles, tiennent à la connaissance du métier.

Malheureusement, ni à la Faculté de Droit, ni au Palais de Justice, on ne trouve une Ecole pour les juges d'instruction, où l'enseignement doctrinal et l'enseignement technique soient combinés, à la fois chaire de Droit criminel spécial, cours de médecine légale, labo-

ratoire de Police, classe de dialectique et de tactique judiciaire. Le mot de La Bruyère : « Il y a l'école de la guerre; où est l'école du magistrat? » reste d'actualité.

D'où l'embarras des jeunes qui, sans aucune préparation particulière, se voient appelés à remplir une fonction délicate entre toutes, lourde de responsabilités, aussi redoutable pour le juge qui l'exerce que pour le justiciable qui doit l'affronter. On étudie d'anciennes procédures — ce qui est excellent —; on feuillette quelque manuel alphabétique; on recourt à la mémoire du vieux greffier; quand une affaire semble particulièrement difficile, on prend l'avis de collègues qui n'en connaissent pas les détails; on confère avec le chef du Parquet dont la science n'est pas forcément universelle. L'intuition, la force des choses, le hasard font le reste : avec le temps, on devient un bon praticien.

Mais, dans ce système, le stage dure longtemps, toute une vie pour certains. Et, au cours de cette période, que de tâtonnements! que d'incertitudes! que de faux-pas! que de recherches pénibles! et que de temps perdu!

Un auteur, sachant le Droit et sachant sa langue, a fait un ouvrage remarquable, à peu près abandonné aujourd'hui, présentant le corps doctrinal et pratique des règles de l'information préalable. Le *Manuel des Juges d'Instruction* de Duverger contenait dans ses trois volumes « tout ce qui a été ordonné, décidé ou écrit d'important sur les errements à suivre par les

juges d'instruction, en conférant sans cesse les enseignements de la pratique avec les préceptes de la théorie. » Mais la dernière édition de Duverger remonte à 1862. Depuis lors, la jurisprudence, la législation aussi ont marché. Certaines des règles posées par l'illustre conseiller à la Cour impériale de Poitiers sont maintenant inapplicables. Son œuvre serait, sinon à refaire, du moins à mettre à jour.

Les temps plus récents ont eu aussi leur littérature destinée aux juges d'instruction, mais les ouvrages qui devraient constituer l'école par correspondance suppléant à la carence des cours oraux sont loin d'atteindre ce but. Les meilleurs se sont appliqués à une question étroite et ne dépassant pas la portée d'une thèse de doctorat. Les autres, pour avoir écarté toute investigation doctrinale et tout esprit d'examen, ont l'allure des formulaires de greffe, et l'absence des principes y interdit la solution des cas sortant de la banalité. Dans les traités généraux sur la procédure criminelle, c'est tout le côté technique qui, naturellement, se trouve sacrifié. Enfin les essais plus vivants consacrés à la criminalistique ignorent délibérément l'aspect juridique du sujet.

Ce qu'il fallait, c'était aborder successivement les grandes catégories de la matière investigatoire (flagrant délit, transports, interrogatoire, audition des témoins, constats et expertises, visites domiciliaires et saisies, mandats et détention, etc...), et, sur chacun de ces thèmes, épuiser toute la documentation utile et toute la controverse du moment, préciser la jurisprudence,

la doctrine et la coutume, exposer aussi la technique, sans jamais perdre de vue les principes directeurs.

Un tel travail, nous avons pensé à le tenter, d'abord dans la partie relative à l'interrogatoire de l'inculpé, opération importante de l'instruction préjudiciaire.

La réception des témoignages offre apparemment un plus puissant intérêt. Nous sommes loin encore de l'époque où on pourra, comme le désire le docteur Locard (1), « substituer l'indice au témoignage », non seulement parce que ce mode de preuve est « ancré dans les usages judiciaires », mais encore parce que, en fait, on trouve souvent des témoignages, rarement des preuves indiciales. Toutefois l'audition des témoins pendant l'information préalable, si elle est propre à préparer l'audience et à lier autant que possible les personnages, a surtout pour but d'asseoir la prévention. Les témoins devront se présenter aussi devant la juridiction de jugement; en cas de variations, il sera difficile de faire prévaloir le témoignage reçu à l'instruction sur le témoignage apporté à la barre. Au contraire, quand il s'agit de l'interrogatoire de l'inculpé, ses déclarations et ses attitudes de toute période conserveront leur valeur. Les aveux passés à l'instruction, même s'il les rétracte, lui seront opposés. Explications mensongères, versions différentes, hésitations, dérobades, silence même, tout pourra servir à l'édification des juges.

(1) *L'enquête criminelle et les méthodes scientifiques*, p. 101.

Aussi comprend-on que l'interrogatoire des inculpés ait toujours été considéré comme un précieux instrument d'information aux mains du magistrat. Aussi vieux chez nous que la procédure inquisitoire elle-même, l'interrogatoire, *question intellectuelle*, parut de tout temps le moyen le plus naturel d'arriver à la découverte de la vérité. Vainement des esprits sensibles proposent-ils de tenir la comparution devant le juge instructeur pour une scène de défense dont on ne devrait jamais faire état qu'au profit de l'accusé. « C'est aussi contre lui et pour le bien de la justice », selon la parole de d'Aguesseau, que l'interrogatoire reste établi.

Il s'en faut cependant que l'outil soit facile à utiliser. Manié avec trop de brutalité, il provoquera un mutisme absolu ou une confession mensongère. Manié avec mollesse, il amènera des explications imprécises dont les magistrats ne pourront rien tirer contre le délinquant ou à sa décharge. La difficulté de l'œuvre se trouve encore aggravée du fait de la loi de 1897 votée dans un sentiment manifeste d'hostilité contre les instructeurs. Non que la disposition principale de cette loi — présence de l'avocat à l'interrogatoire — puisse aucunement gêner la dialectique du juge; mais l'obligation positive de communiquer la procédure au défenseur la veille de chaque interrogatoire et de mettre ainsi l'inculpé à même de combiner ses réponses ne peut que rendre plus ardue l'extraction de la vérité.

Telles étant la portée de l'interrogatoire, son utilité, sa difficulté, on pourrait croire que le législateur a fait une large place à ce chapitre de l'information. Or, par un singulier oubli, les textes actuellement en vigueur n'en disent presque rien.

L'Ordonnance Criminelle du mois d'août 1670 avait consacré tout son titre XIV en 23 articles à la question « Des interrogatoires des accusés ». Quelques-uns de ses préceptes se sont conservés par tradition. D'autres sont manifestement inapplicables, tel l'article 7 qui décidait que « l'accusé prestera le serment avant d'être interrogé »; tel encore l'article 8 qui interdisait l'assistance d'un avocat « parce que — explique Jousse dans son *Commentaire* — comme il ne s'agit ordinairement dans les procès criminels que de faits que personne ne connaît mieux que l'accusé, le conseil qui lui serait donné ne pourrait servir qu'à lui suggérer des moyens propres à altérer la vérité de ces mêmes faits et à éloigner la punition du crime. »

Dans le Code d'Instruction Criminelle (1808) non plus que dans la législation intermédiaire (spécialement le Code des délits et des peines du 3 brumaire an IV), on ne retrouve notre matière — sauf un passage sur le délai de l'interrogatoire en certains cas. Le Code qui décrit minutieusement les formes de l'audition des témoins ne s'explique pas sur les formes de l'interrogatoire, ce qui a paru surprenant (2).

(2) V. Mangin, *Traité de l'Instruction écrite*, t. I, n° 132; F. Hélie, *Traité de l'Instruction criminelle*, t. IV, n° 1923; Duverger, *Manuel*, t. II, n° 349.

Aussi, quand M. Benoît écrit (*La jurisprudence et l'instruction contradictoire*, p. 43) : « Le Code d'instruction criminelle n'a jamais indiqué de quelle façon devaient procéder les juges d'instruction pour interroger l'inculpé », il a raison. Mais il a tort quand il ajoute : « La loi de 1897 a comblé cette lacune. » La loi du 8 décembre 1897 « ayant pour objet de modifier certaines règles de l'instruction préalable en matière de crimes et délits » vise surtout le premier interrogatoire et les rapports subséquents du juge avec le conseil de l'inculpé. Cette loi, dans laquelle on voit la somme des préceptes qui gouvernent l'interrogatoire, n'en recèle qu'une partie. Il ne faut pas oublier que l'interrogatoire et le procès-verbal qui en est l'instrument demeurent soumis aux principes généraux du Droit processuel et la jurisprudence a tiré de là un certain nombre de décisions qui, jointes aux textes trop rares, constituent la réglementation positive de l'interrogatoire.

Quant aux règles doctrinales et techniques de l'interrogatoire, il faut remonter à Duverger si on veut en trouver l'exposé complet. Autorité un peu lointaine pour le praticien qui se demande comment, en l'état de notre législation, avec les ressources qu'elle offre ou malgré les obstacles qu'elle crée, dans l'application et le respect du texte écrit, il va poursuivre la recherche de la vérité.

Plus près de lui, ici et là, il découvrira, par fragments, des recommandations dont il tirera son profit.

Prudent toutefois s'il fait, quand il le faut, la part du style ou s'il ne transporte pas dans la réalité des considérations de discours officiels.

Lorsque, par exemple, M. Delaunay dit (*Traité pratique de l'Instruction préalable*, p. 15) que les droits de surveillance du Procureur général « sont sans limites et le juge d'instruction devra suivre à la lettre les prescriptions qui lui pourraient venir de son chef », cet auteur ne peut pas prétendre reproduire la loi et il manie évidemment l'hyperbole; quand il écrit (p. 175), à propos des avocats, que leur profession est « synonyme de droiture », il recourt cette fois à l'antiphrase. Les jeunes pourraient s'y tromper. Son petit guide, en octroyant un chapitre à la loi de 1897 et deux pages seulement à l'interrogatoire, témoigne de l'erreur d'optique commune aux contemporains.

M. Benoît, lui aussi juge d'instruction, a bien fouillé la jurisprudence immédiatement postérieure à la loi de 1897; mais justement parce qu'il a cru « merveilleuse et grandiose la réforme du législateur » (*op. cit.*, p. 41), cette loi incomplète et mal équilibrée lui a semblé répondre à toutes les situations et l'a empêché de résoudre maint problème qui la déborde.

Le *Manuel pratique du juge d'instruction* récemment publié par M. Agulhon, malgré son propos de « mettre sous une forme simple ... tout ce qui concerne le service de l'information », néglige l'interrogatoire et s'en tient à quelques citations de textes sur le « procès-verbal de première comparution ». Il y a pourtant autre chose qu'un procès-verbal dans la première

comparution, et le service de l'information comporte d'autres interrogatoires que l'interrogatoire de première comparution.

Plus ancien, l'ouvrage de M. Marcy, le *Manuel-Dictionnaire des juges d'instruction*, représente une compilation considérable et consacre du moins au mot « Interrogatoire » vingt pages inspirées de Duverger et de Gross. Mais il a le tort de tenir trop à la lettre la promesse de son introduction : « La doctrine pure est bannie de ce travail ». Si pressé qu'on soit, même au Palais, de bâcler la besogne journalière, on n'en est pas encore à négliger universellement les principes.

Huit pages et trois formules ont suffi à M. Sarraute, en son *Manuel*, pour épuiser la matière, car il renvoie opportunément à Jousse et à Mangin.

Le docteur Locard, directeur du Laboratoire de police technique de Lyon, se distingue de tous les autres par la personnalité des vues, la correction du style et l'élégance de la composition. *L'enquête criminelle et les méthodes scientifiques* accorde un paragraphe spécial à la technique de l'interrogatoire. Travail remarquable, mais où il s'agit moins de l'interrogatoire des prévenus que de « l'interrogatoire » des témoins, lequel, d'après l'auteur lui-même (p. 86), est gouverné par des règles « extrêmement différentes » (3).

Une réserve semblable doit être faite pour le livre de

(3) Dans le langage judiciaire, on réserve le mot « interrogatoire » au dialogue du juge et de l'inculpé. Pour la réception des témoignages, on utilise l'expression « audition des témoins »; on disait autrefois « information » (ordonnance de 1670, titre VI).

langue allemande du docteur Hanns Gross, conseiller de justice à Graz (Autriche). Les deux tomes du *Manuel pratique d'instruction judiciaire* représentent certainement ce que, au point de vue utilitaire, on a décrit de plus minutieux et de mieux observé sur la recherche des malfaiteurs. « L'Interrogatoire », objet du chapitre II, semble surtout l'examen des témoins; quelques pages sommaires visent l'interrogatoire de l'inculpé qui est cependant, de l'aveu du conseiller, « la tâche la plus difficile du juge d'instruction ».

Par cette revue rapide de la législation et de la littérature spéciale, on voit que le traité doctrinal et technique de l'Interrogatoire restait à faire.

Il eût été convenable qu'une telle étude vînt d'un magistrat ouvert aux idées générales, nourri de controverses juridiques, accessible aux us et méthodes de notre âge et cependant vieilli sous le harnois épineux de l'instruction. Conditions difficiles à réunir dans notre système d'organisation judiciaire. Si j'ai pris sur moi d'assumer cette tâche, ce n'est qu'après m'être convaincu du détachement délibéré des collègues éminents qui occupent aujourd'hui le siège des Duverger.

Division de l'ouvrage (4).

- CHAPITRE I. — Nécessité juridique de l'interrogatoire.
 CHAPITRE II. — Délais de l'interrogatoire.
 CHAPITRE III. — Méthode de l'interrogatoire.
 CHAPITRE IV. — Formes de l'interrogatoire.
 CHAPITRE V. — Assistance du conseil de l'inculpé à l'interrogatoire.
 CHAPITRE VI. — Nullités de l'interrogatoire.
 CHAPITRE VII. — Protection de l'interrogatoire.

(4) V. à la fin de l'ouvrage la table des matières et l'index alphabétique.

CHAPITRE PREMIER

NECESSITE JURIDIQUE DE L'INTERROGATOIRE

Principe général et distinction. — Les auteurs modernes posent, comme principe absolu, que l'interrogatoire est un acte indispensable de l'instruction préjudiciaire et que son omission serait une cause de nullité. Ils s'appuient sur la jurisprudence. Bien considérée, celle-ci aurait dû les porter à une distinction.

La jurisprudence a décidé, en effet, que l'interrogatoire est nécessaire parce que « nul ne peut être jugé ni mis en accusation sans avoir été entendu ou dûment appelé; qu'une instruction ne doit pas être close et la mise en accusation prononcée contre un inculpé sans qu'il ait été dûment sommé d'avoir à se présenter devant le magistrat instructeur pour y répondre aux inculpations dirigées contre lui et produire ses moyens de justification » *Sic* Cass., 8 avril 1892 (*Bull. crim.*, n° 104. D., 93. 1. 302). — V. aussi Cass., 21 mars 1873 (D., 73. 1. 224); 11 juillet 1902 (*Bull. crim.*, n° 246, S., 1903. 1. 545); 22 décembre 1910 (*Gaz. Pal.*, 1911. 2. 279).

On voit par là que l'omission de l'interrogatoire dans une procédure terminée par un renvoi devant la

juridiction de jugement est tenue pour une *violation des droits de la défense*, si l'inculpé n'a pas été sommé de se présenter devant le magistrat instructeur.

Telle étant la raison de décider, il nous semble que la cause de nullité tirée du défaut d'interrogatoire ne se présente que *s'il y a renvoi* (renvoi devant la Chambre des mises en accusation, devant le Tribunal correctionnel ou devant le Tribunal de simple police). En pareil cas seulement, on peut dire que les droits de la défense se trouvent violés; alors seulement on rencontre méconnaissance de la règle qu'aucune décision ne doit intervenir *contre* un individu qui n'a pas été préalablement entendu ou appelé.

Si, au contraire, l'instruction est close par un non-lieu, peu importe qu'il n'y ait pas eu d'interrogatoire : les droits de la défense sont hors de question, l'inculpé non entendu n'a aucun intérêt à se plaindre, le motif de nullité disparaît.

Il est remarquable que les juristes contemporains, y compris M. Le Poittevin, qui tient pour « obligatoire » (*Code d'instruction criminelle* annoté sous art. 91, n° 23) l'interrogatoire ou, à défaut, un mandat « lorsque le juge veut régler sa procédure », n'aient pas envisagé cette distinction pourtant tirée des arrêts. Ils auraient pu la trouver dans Duverger, qui écrit formellement : « On pourrait déclarer qu'il n'y a pas lieu à suivre soit à défaut de charges, soit pour tout autre motif quand même le prévenu n'aurait pas été interrogé. » (*Manuel des juges d'instruction*, t. II, n° 318, et t. III, n° 314). Une note de M. le professeur Demogae

(sous Cass., 8 décembre 1906, S., 1907. 1. 377) nous assure d'ailleurs incidemment qu'en doctrine notre opinion ne fait pas difficulté.

Le juge qui, ayant conduit son information sans entendre l'inculpé, s'aperçoit qu'elle va certainement aboutir à un non-lieu, n'est donc pas obligé de faire subir à la personne désignée dans le réquisitoire introductif l'humiliation et tous les ennuis d'un interrogatoire, même de simple forme (1). Sans convocation de l'inculpé, sans interrogatoire ni mandat de comparution, il passera au règlement de la procédure.

Mais, en cette hypothèse, le Ministère public ne pourrait-il, de son côté, réclamer contre l'absence de l'interrogatoire? Lui aussi a droit à cet acte d'information qui n'est pas seulement institué pour l'accusé, mais aussi « contre lui et pour le bien de la justice ». Si donc le Procureur de la République pense que l'instruction n'a pas innocenté l'inculpé et s'il espère que l'interrogatoire amènera des aveux ou des déclarations propres à le confondre, il insistera auprès du juge pour que celui-ci l'interroge. Des réquisitions expresses à cette fin devraient recevoir satisfaction, à moins que le refus du magistrat instructeur soit basé, non sur la seule insuffisance des charges, mais sur une raison péremptoire : prescription, chose jugée, amnistie, fait non délictueux, etc...

(1) ... sous réserve de ce que nous dirons plus loin pour le cas où un mandat aurait été décerné. Un arrêt de la Cour de Toulouse du 11 novembre 1839 (D., *Rép.*, v° *Just. crim.*, n° 619 n.), qui fait de l'interrogatoire une obligation substantielle, statuait dans une espèce où les prévenus se trouvaient en état d'arrestation.

Si enfin le Ministère public, se rangeant à l'opinion du juge, n'a pas requis formellement l'interrogatoire, lui non plus ne pourra protester contre l'absence de cette formalité quand sera rendue l'ordonnance de non-lieu. Le « soit-communicé » le mettait en mesure de prendre ses réquisitions et, dès lors, les droits de l'accusation étaient respectés.

Quant à la partie civile, rien ne l'autorise à exiger l'interrogatoire de l'inculpé. Tout au plus, lorsqu'elle a nommé dans sa constitution la personne qu'elle chargeait du délit, a-t-elle le droit de s'opposer à ce que cette personne soit laissée en dehors de l'information et à ce que l'information soit simplement menée contre inconnu. V. sur ce point, Cass., 28 mai 1925 (*Gaz. Pal.*, 1925. 2. 217). Mais autre chose est informer contre une personne déterminée, autre chose est l'interroger. L'interrogatoire n'est indispensable que si la procédure se termine par une mise en prévention ou en accusation.

Le principe juridique ainsi dégagé, et limité dans son application, nous n'avons pas besoin d'ajouter qu'en pratique la question ne se posera que rarement. Sans se demander si l'interrogatoire est ou non obligatoire, le juge d'instruction y procède, en effet, presque toujours, parce que son opportunité dérive des circonstances.

La mise en demeure peut remplacer l'interrogatoire. — Nul ne peut être mis en prévention sans avoir été interrogé ou — la correction résulte du texte de l'ar-

rêt du 8 avril 1892, précité, et des principes généraux de la procédure — *dûment appelé*. Que l'inculpé ait été entendu, ou qu'il ait été invité à fournir ses moyens de défense sans avoir déféré à l'invitation, les droits de la défense sont également saufs.

A cet égard, la mise en demeure vaut interrogatoire.

Quand le prévenu est en fuite, le juge d'instruction ne saurait se voir contraint d'attendre son arrestation pour régler la procédure.

Le mandat d'arrêt apparaît alors comme la forme la plus normale de la mise en demeure. La procédure suivie ainsi par défaut est tellement régulière que, même si l'inculpé est arrêté après l'ordonnance qui le renvoie devant la juridiction de jugement, il n'est pas fondé à protester contre l'absence d'interrogatoire. Cass., 3 janvier 1891 (D., 91. 1. 447).

Le mandat d'amener, à supposer qu'il n'ait pas pu aboutir à une exécution effective, aurait la même vertu. Il vaut mise en demeure, si du moins — et cette considération s'applique à tous les mandats — il est revêtu de toutes les formes prescrites par la loi et notifié régulièrement. Cass., 21 mars 1873 (*Bull. crim.*, n° 73); Caen, 22 novembre 1875 (*Journ. du Min. pub.*, XIX, p. 37).

Le dossier devra donc contenir la preuve que les agents chargés de l'exécution ont rempli les formalités des articles 97, 105, 109 du Code d'instruction criminelle.

Ceci posé, on admettra facilement qu'un mandat de comparution (simple citation) constitue une mise en

demeure suffisante. L'inculpé se trouve « dûment appelé », comme l'exige la jurisprudence; il est mis à même de se défendre, comme le veulent les principes; il paraîtra mal venu à protester contre le défaut d'un interrogatoire auquel il se serait volontairement dérobé.

D'après les termes de l'article 91 du Code d'instruction criminelle : « Si l'inculpé fait défaut, le juge d'instruction décernera contre lui un mandat d'amener. » Mais il ne faut voir là, à notre avis, qu'une disposition permissive et non impérative, une faculté laissée au magistrat. Celui-ci garde son pouvoir d'appréciation; s'il le veut, il dressera un procès-verbal de défaut constatant que le mandat de comparution est demeuré sans effet et il passera outre. Nous n'avons jamais hésité, lorsque l'interrogatoire nous paraissait superflu, à employer cette méthode dans les affaires peu graves.

Un arrêt du 24 janvier 1891 (*Bull. crim.*, n° 18, D., 91. 1. 187), sur lequel nous aurons à revenir, décide, dans un procès de presse, que rien ne s'oppose à ce qu'un mandat d'amener soit délivré contre l'inculpé qui n'a pas déféré au mandat de comparution. De ce que le mandat d'amener est alors possible, on aurait tort de conclure avec Dalloz (*Rép.*, v° *Inst. crim.*, n° 610) qu'il est obligatoire. Ce moyen de contrainte n'est jamais obligatoire pour le juge.

Notre opinion n'est pas tout à fait celle de M. Le Poittevin. En admettant que le défaut de l'inculpé après mandat de comparution n'impose pas toujours un mandat d'amener, il n'y renonce que « quand il s'agit

d'un délit puni d'une simple amende » (*Code ann.*, art. 93, n° 27).

Nous n'apercevons pas la raison de distinguer. L'article 91 du Code d'instruction criminelle est applicable à tous les délits, quelle que soit la peine prévue par la loi, amende ou emprisonnement. Si on décide que ses dispositions ne sont pas impératives, le juge peut, alors que l'inculpé fait défaut, écarter la rigueur du mandat d'amener, aussi bien dans les cas punissables d'emprisonnement que dans les cas punissables d'amende. La femme adultère encourt deux années d'emprisonnement, voilà la loi; 25 francs d'amende, voilà le tarif d'usage. Prise en flagrant délit, l'inculpée, cachant sa honte, ne se présente même pas à l'instruction. Sous prétexte que la pénalité légale comporte emprisonnement, allez-vous délivrer mandat d'amener?

Non; si l'interrogatoire ne semble pas utile, si les faits sont constants, le juge d'instruction peut renoncer à l'interrogatoire, renoncer au mandat d'amener, s'en tenir au mandat de comparution. Il suffit que l'inculpé ait été mis en demeure de comparaître pour que la procédure soit valablement réglée.

En résumé, le juge d'instruction qui *peut* toujours contraindre l'inculpé à subir l'interrogatoire et qui peut toujours recourir au mandat d'amener, n'est juridiquement obligé qu'à une mise en demeure. Celle-ci résulte de la notification régulière d'un mandat quelconque.

Faut-il aller plus loin et déclarer qu'un simple aver-

tissement vaudra mise en demeure? Ce serait peut-être imprudent. On n'est jamais assuré que l'avertissement a touché l'intéressé; la déclaration du maire et la signature (probable) de l'intéressé au bas de l'accusé de réception apparaissent comme une garantie insuffisante; enfin la loi n'a pas prévu ce mode de notification. De même que le simple avertissement aux témoins ne permet pas de les condamner à l'amende s'ils ne comparaissent pas, de même que le simple avertissement aux prévenus ne permet pas de les juger par défaut en correctionnelle, de même le simple avertissement à l'inculpé, si celui-ci n'y défère pas pendant l'instruction, ne saurait être considéré comme une demeure régulière autorisant la mise en accusation sans autre formalité.

Signalons enfin une situation où la mise en demeure est caractérisée. C'est celle du « muet volontaire ». L'homme se présente, mais refuse de répondre aux questions du juge. Le procès-verbal constatant qu'il a comparu, que l'inculpation lui a été soumise et qu'il a refusé de s'expliquer sera la preuve authentique de la mise en demeure, et le magistrat aura le droit de continuer et clore son information sans tenter d'autre interrogatoire.

Toutefois il en serait autrement si le mutisme de l'inculpé ne s'était affirmé qu'au cours du simple interrogatoire de forme prescrit par l'article 3 de la loi du 8 décembre 1897. Cette attitude soulève une question plus générale que nous allons aborder.

La première comparution ne vaut pas toujours interrogatoire. — Depuis 1897, lorsqu'un inculpé comparait pour la première fois devant le juge d'instruction, celui-ci ne doit recevoir sa déclaration qu'après l'avoir averti qu'il est libre de ne pas en faire. Cette sorte d'invitation au silence est tout le contraire d'une mise en demeure de s'expliquer. Aussi comprend-on que, si l'inculpé ne passe effectivement aucune déclaration, ce premier interrogatoire, appelé interrogatoire de première comparution ou interrogatoire d'identité, ne puisse être considéré comme un véritable interrogatoire. Le juge a donc le devoir d'appeler l'inculpé, par la suite, à un autre interrogatoire, dit interrogatoire de fond, faute de quoi il ne saurait rendre contre lui une ordonnance de renvoi. En ce sens, Cass., 24 juin 1922 (D., 1924. 1. 58); Paris, 9 mars 1908 (*Gaz. Trib.*, 9 avril 1908); *Contra*, Aix, 27 décembre 1898 (S., 1901. 2. 129).

Mais si l'inculpé, dès l'interrogatoire de première comparution, malgré l'avertissement du juge, a fourni des déclarations, les droits de la défense ont été exercés, l'accusé a été « entendu » conformément aux principes que nous avons exposés; rien ne s'oppose à ce qu'il soit mis en prévention et le juge n'est pas obligé de le convoquer à nouveau. V. en ce sens, Cass., 26 mars 1909, dans une affaire où le juge d'instruction a estimé que les éléments de l'information n'étaient pas de nature à motiver d'autres explications que celles déjà fournies lors de la première comparution (*Bull. crim.*, 1909, n° 192). V. aussi Cass., 11 juillet

1902 (*Bull. crim.*, n° 246, D., 1906. 1. 535); 26 mars 1909 (*Bull. crim.*, n° 192); 14 mars 1913 (D., 1914. 1. 44).

M. Garraud (*Traité*, p. 222, n° 20) reproche à la Cour suprême de considérer comme suffisant « l'interrogatoire de pure forme, l'interrogatoire d'identité ». Mais l'arrêt du 11 juillet 1902 contre lequel il s'élève ne fait-il pas une distinction inaperçue du professeur de Lyon? Autre chose est un interrogatoire « de pure forme », autre chose un premier interrogatoire au cours duquel l'inculpé, mis au courant des faits de la prévention, a fourni des déclarations et exposé sa défense.

La jurisprudence répond ainsi au vœu de la loi et aux besoins de la pratique. Quel retard on apporterait aux procédures et quel métier on imposerait aux juges d'instruction si l'opinion de M. Garraud avait prévalu! s'il fallait, dans les innombrables affaires d'importance moyenne où, dès le premier interrogatoire, le prévenu a donné des explications complètes, quelquefois des aveux circonstanciés, le faire comparaître obligatoirement une deuxième fois avant de clore la procédure!

Cette deuxième comparution n'est indispensable que dans le cas où la première n'a pas servi de moyen de défense.

Observons qu'il en serait ainsi et qu'un deuxième interrogatoire s'imposerait si le délinquant ne s'était expliqué que sur une partie des chefs de la prévention. La question fut soulevée dans une affaire où un

individu inculpé de plusieurs délits s'était, lors du premier interrogatoire, largement expliqué, sauf sur un chef à l'égard duquel il avait réservé sa défense. En ce qui concernait ce chef réservé, il fallait admettre qu'il n'y avait pas eu véritable interrogatoire et qu'on ne pouvait, de ce chef du moins, renvoyer l'inculpé devant la juridiction de jugement sans le mettre préalablement en demeure de s'expliquer dans un deuxième interrogatoire. Le deuxième interrogatoire ayant été omis, l'ordonnance de renvoi fut annulée, pour violation des droits de la défense, mais seulement dans la partie relative au chef d'accusation réservé (Trib. Seine, 24 avril 1899, *France judiciaire*, 1899, 352). N'hésitons pas à croire que la solution eût été la même si l'inculpé s'était tu sur un chef sans même réserver expressément sa défense. En raison des dispositions particulières de l'article 3 de la loi du 8 décembre 1897, il faut admettre que le silence sur un chef d'inculpation, lors de la première comparution, fait qu'elle ne vaut à l'égard de ce chef, ni interrogatoire, ni mise en demeure.

Cas d'une inculpation supplétive. — S'il est une situation où les déclarations de l'inculpé n'ont pas servi de moyen de défense, c'est spécialement quand une inculpation supplémentaire vient, par la suite, prendre place au dossier. Il va de soi que, à l'égard de cette inculpation nouvelle, les interrogatoires précédemment réalisés ne permettent pas de dire que l'inculpé a été entendu.

D'ailleurs, un texte précis que nous aurons à commenter *infra*, l'article 3 de la loi du 8 décembre 1897, décide que le juge d'instruction doit « faire connaître à l'inculpé les faits qui lui sont imputés ». C'est dire que, si des chefs nouveaux surgissent en cours d'information, l'inculpé en sera avisé et il faudra qu'un interrogatoire porte sur cette accusation supplétive. V. Cass., 8 décembre 1899 (*Bull. crim.*, n° 356, D., 1903.1.457); 23 mars 1912 (D., 1912.1.161); Rouen, 26 juillet 1912 (D., 1916. 2. 113, *Rec. Rouen*, 1912, p. 207).

Cas de l'inculpé déjà entendu comme témoin. — Il arrive qu'avant d'être inculpé un individu ait été entendu comme témoin, l'information ayant été ouverte contre un tiers ou contre X... On pourrait croire qu'en semblable cas l'inculpé, puisqu'il a été ouï, ferait valablement l'objet d'un renvoi après simple interrogatoire d'identité. Mais cette opinion se heurterait à des objections graves.

L'homme entendu comme témoin n'a pas joui de tous les droits de la défense. Il a dû, lié par la religion du serment, se tenir dans la stricte vérité. Mis en demeure de parler, il n'était pas véritablement mis en demeure de se défendre. Tel moyen, telle argumentation auxquels un accusé peut recourir lui étaient interdits par sa qualité de témoin. Aussi admettons-nous que le témoin transformé en inculpé devra être appelé à s'expliquer derechef et que, s'il n'entre pas dans des déclarations lors de l'interrogatoire d'identité, il

faudra par la suite l'interroger au fond. V. Cass., 8 avril 1892 (D., 93.1.302).

Cas de l'inculpé empêché de comparaître. — Une mise en demeure ne vaudrait pas interrogatoire de l'inculpé si celui-ci se trouvait dans l'impossibilité d'y déférer. Malade ou physiquement empêché, il n'aurait pas, en fait, l'usage de son droit de défense. Bien que sommé de comparaître, il ne pourrait être par défaut mis en prévention. V. Cass., 8 avril 1892 (D., 93.1.302).

Le juge d'instruction devrait alors, ou bien se transporter auprès de l'inculpé, ou bien délivrer à cette fin une commission rogatoire, ou bien renvoyer l'interrogatoire à une date ultérieure.

Sanction du défaut d'interrogatoire. — Lorsqu'une information est réglée par un renvoi sans que l'inculpé ait été entendu ou dûment appelé, le défaut d'interrogatoire a pour sanction la nullité de l'ordonnance de renvoi.

Il ne saurait s'agir d'annuler toute la procédure d'information, puisque, jusqu'au dernier jour, le juge pouvait valablement procéder à l'interrogatoire. Nous verrons, en effet, que le juge est libre de multiplier les actes d'instruction avant d'aborder l'interrogatoire de l'inculpé. Seule l'ordonnance de renvoi ne peut intervenir sans interrogatoire préalable. C'est donc au moment où elle est rendue (et précisément parce qu'elle est rendue *contre* l'inculpé sans que celui-ci ait été entendu) que s'affirme la violation des droits

de la défense. Voilà le motif de la nullité de l'ordonnance, et il apparaît clairement que ce motif ne vaut pas contre les actes antérieurs. Les actes antérieurs demeurent debout. V. Trib. Seine, 24 avril 1899 (*France jud.*, 1899, 352).

Par contre, les actes postérieurs à l'ordonnance — et d'abord la citation — tirant toute leur force de cette ordonnance doivent tomber avec elle.

Une sanction pareille frapperait, à notre avis, l'ordonnance de non-lieu qui, basée sur l'insuffisance des charges, interviendrait sans aucun interrogatoire préalable malgré des réquisitions du ministère public réclamant expressément l'interrogatoire.

Interrogatoire imposé dans certains cas spéciaux. — Les solutions exprimées jusqu'ici dérivent des principes généraux. L'interrogatoire s'impose encore comme formalité nécessaire dans quelques cas spécialement visés par les textes — quelle que doive être d'ailleurs l'issue de l'information :

- 1° En cas de mandat de comparution;
- 2° En cas de mandat d'amener;
- 3° En cas de saisie de pièces à conviction;
- 4° Dans le cas de poursuites pour faux;
- 5° Dans le cas où l'inculpé est relégable.

Cas du mandat de comparution. — Nous savons déjà que le mandat de comparution dûment notifié peut remplacer l'interrogatoire, en ce sens que, si l'inculpé ne se présente pas sur cette mise en demeure, la procédure pourra être réglée contre lui par défaut.

Mais si l'inculpé se présente, le juge doit, d'après l'article 93 du Code d'instruction criminelle, l'interroger de suite. Prescription superflue, car le juge qui mande à l'inculpé de comparaître pour un jour et une heure déterminés n'a pas d'autre intention que de l'interroger à cet instant. S'il méditait, non de l'interroger, mais de l'écrouer, c'est un mandat d'amener qu'il délivrerait.

A supposer enfin que le magistrat ne puisse procéder à l'interrogatoire, qu'il le renvoie à une date ultérieure, que, pour une raison quelconque, il ne satisfasse pas à la prescription de l'article 93, aucune sanction, aucune nullité ne s'ensuivrait. Cass., 16 juil. 1887 (*Bull. crim.*, n° 273) — sous réserve de ce que nous avons dit pour l'hypothèse où l'information serait réglée *in fine* sans interrogatoire.

Cas du mandat d'amener. — Aux termes de l'article 93 du Code d'instruction criminelle (modifié par la loi du 8 décembre 1897), le juge d'instruction doit, dans le cas de mandat d'amener, interroger l'inculpé dans les vingt-quatre heures au plus tard de son entrée dans la maison d'arrêt.

Encore une obligation précise et qui comporte, celle-ci des sanctions : « A l'expiration de ce délai, l'inculpé sera conduit d'office et sans aucun nouveau délai devant le procureur de la République qui requerra du juge d'instruction l'interrogatoire immédiat. En cas de refus, d'absence ou d'empêchement dûment constaté du juge d'instruction, l'inculpé sera interrogé sans

retard, sur les réquisitions du Ministère public, par le président du Tribunal, ou par le juge qu'il désignera; à défaut de quoi, le procureur de la République ordonnera la mise en liberté immédiate de l'inculpé.

Tout inculpé arrêté en vertu d'un mandat d'amener qui, en violation du paragraphe précédent, aura été maintenu pendant plus de vingt-quatre heures dans la maison de dépôt ou d'arrêt sans avoir été interrogé par le juge d'instruction ou conduit, comme il vient d'être dit, devant le procureur de la République, sera considéré comme arbitrairement détenu.

« Tous gardiens-chefs de maisons de dépôt ou d'arrêt, tous procureurs de la République qui ne se seront pas conformés aux dispositions du § 2 précédent, seront poursuivis comme coupables d'attentats à la liberté et punis, savoir :

Les procureurs de la République ou autres officiers du Ministère public des peines portées à l'article 116 du Code pénal et les gardiens-chefs des peines portées à l'article 120 du même Code. Le tout sans préjudice des sanctions édictées par l'article 112 contre le greffier, le juge d'instruction et le procureur de la République. »

On voit, par la lecture entière de l'article 93, qu'il a moins pour but d'imposer l'interrogatoire que de protéger la liberté individuelle du citoyen arrêté en vertu d'un mandat d'amener. Les sanctions interviennent, non parce que l'interrogatoire fait défaut, mais parce que l'inculpé se trouve détenu plus de vingt-quatre heures sans être interrogé.

D'où on conclura, d'abord, que l'article n'est plus applicable si, avant l'expiration du délai de vingt-quatre heures, le juge met l'inculpé en liberté et qu'en tout cas l'absence d'interrogatoire dans le délai ne vicie aucunement la procédure, même si l'inculpé a gardé prison et même si les sanctions disciplinaires ou pénales entrent en jeu. Il n'y a pas nullité de la procédure simplement parce que la loi ne l'édicte pas. V. Cass., 16 juillet 1887 (*Bull. crim.*, n° 273).

La nullité ne se produirait qu'en vertu des principes généraux, exposés au début du présent chapitre, si la procédure était close par une ordonnance de mise en prévention sans que l'inculpé ait été entendu.

Enfin, et bien que le texte de l'article 93 ne fasse aucune distinction, disons que l'interrogatoire n'est obligatoire après mandat d'amener que si l'inculpé n'a jamais été interrogé.

La situation réglée par l'article 93 se trouve précisée, en effet, par les articles 2 et 3 de la loi du 8 décembre 1897. L'article 2 donne la nouvelle formule de l'article 93 du Code d'instruction criminelle et fixe le délai dans lequel doit avoir lieu l'interrogatoire après mandat d'amener. L'article 3 ajoute aussitôt : « *Lors de cette première comparution...* », démontrant ainsi que les prescriptions de l'article précédent (*alias*, art. 93 C. inst. crim.); y compris la nécessité de l'interrogatoire, s'appliquent simplement au cas d'un individu qui comparait pour la première fois devant le juge d'instruction, autrement dit qui n'a jamais été interrogé. Mais, si l'inculpé a déjà été interrogé au cours

de l'information, nous sortons de l'hypothèse prévue auxdits articles : la délivrance d'un mandat d'amener n'impose plus l'interrogatoire.

Pour renforcer cet argument de texte, considérons que l'inculpé, à la suite de sa première comparution, aura souvent fait choix d'un conseil. Or, nous le verrons, celui-ci doit être convoqué à tout autre interrogatoire vingt-quatre heures à l'avance et la procédure lui est communiquée la veille. Ces formalités pourraient-elles pratiquement être remplies si l'inculpé, déjà interrogé et pourvu d'un avocat, était, à la suite d'un mandat d'amener, conduit devant le juge d'instruction dans les vingt-quatre heures de l'écrou? La question, au contraire, ne se pose plus si on décide que le mandat d'amener, lorsqu'il est décerné contre un inculpé précédemment entendu, n'entraîne pas l'interrogatoire de l'article 93.

Autres mandats. — Sous réserve de ce que nous avons dit de la nécessité d'un interrogatoire avant toute mise en prévention, notons que l'exécution d'un mandat d'arrêt n'a pas pour effet d'imposer spécialement l'interrogatoire, l'article 93 du Code d'instruction criminelle ne parlant que des mandats de comparution et des mandats d'amener.

Quant aux mandats de dépôts, ils n'interviennent jamais qu'après l'interrogatoire (art. 94 C. inst. crim.).

Cas de saisie. — Les articles 36, 37, 39, 89 du Code d'instruction criminelle définissent les conditions dans

lesquelles les magistrats peuvent saisir des pièces « à conviction ou à décharge ». D'après l'article 39, le prévenu doit être présent et « les objets lui seront présentés à l'effet de les reconnaître et de les parapher, s'il y a lieu ».

Voilà un cas précis où l'interrogatoire, au moins sur un point particulier, est imposé au juge.

Il est vrai que la disposition impérative de la loi n'a pas de sanction et que la saisie des pièces demeure valable, encore bien qu'elles n'aient pas été présentées à l'inculpé. V. Cass., 30 juillet 1897 (*Bull. crim.*, n° 271), 30 juin 1899 (*Bull. crim.*, n° 183). Mais, outre que l'omission des formalités risque d'affaiblir la force probante des pièces saisies, le défaut de sanction plus positive ne fait pas disparaître l'obligation légale. Ce doit être la coquetterie du magistrat que de se soumettre à la loi parce que c'est la loi.

Cas de faux. — L'article 450 du Code d'instruction criminelle prescrit que, dans tous les procès pour faux en écritures, la pièce arguée de faux soit signée « par le prévenu au moment de la comparution ». L'article 453 impose la même formalité en ce qui concerne les pièces de comparaison.

Ces dispositions supposent un interrogatoire. Bien qu'elles ne soient pas sanctionnées, il nous a paru utile de les rappeler.

Cas de l'inculpé relégable. — Pour être complet, nous avons voulu citer une circulaire du ministre de

la Justice en date du 4 avril 1887 qui recommande aux juges d'instruction de faire subir aux inculpés passibles de la relégation un interrogatoire spécial portant sur l'existence des condamnations antérieures qui peuvent servir de base à cette mesure.

L'interrogatoire dont s'agit a pour but de faire reconnaître expressément par l'inculpé les condamnations portées à son casier judiciaire ou, en cas de dénégation, de faire rassembler par le magistrat instructeur les pièces (expédition de jugements, extraits de registres d'écrou, etc...) établissant la date, la nature et la durée des condamnations en question.

Interrogatoires facultatifs. — Nous avons vu quand et dans quelle mesure l'interrogatoire était obligatoire pour le magistrat instructeur. Dès qu'il a interrogé, il est libre de procéder ou non à d'autres interrogatoires. Maître de son information, il apprécie souverainement s'il est opportun de renouveler l'interrogatoire. A cet égard, le magistrat ne relève que de sa conscience.

Spécialement, la loi n'impose pas au juge les confrontations de l'inculpé, soit avec des témoins, soit avec des co-inceulpés. « Il lui appartient d'apprécier si cette mesure est utile à la manifestation de la vérité », *sic*, Cass., 29 décembre 1904 (*Bull. crim.*, n° 555); dans le même sens, Cass., 27 septembre 1900 (*Bull. crim.*, n° 301); 3 juin 1904 (*Bull. crim.*, n° 246).

Mais si l'affaire est grave ou délicate, si l'inculpé n'a pas avoué, si des charges nouvelles ont été recueillies

contre lui depuis l'interrogatoire, le juge d'instruction ne manquera pas de le convoquer à nouveau. Il multipliera les interrogatoires si la nature du dossier lui en fait sentir l'utilité. Il confrontera l'inculpé avec toutes les personnes dont l'attitude ou les discours paraîtront capables d'ébranler sa résistance ou de confondre son audace. Il considérera comme conforme aux principes de mettre l'inculpé à même de s'expliquer sur toute circonstance aggravante qui viendrait à se manifester et qu'il envisagerait de retenir dans l'ordonnance de règlement; l'ancienne jurisprudence en faisait même une obligation (arrêts de la Tournelle du 24 mai 1712 et du 9 janvier 1743 cités par Jousse dans son *Commentaire sur l'ordonnance criminelle* sous l'article 15 du titre XIV). Il ne négligera pas dans les affaires destinées aux Assises l'interrogatoire de *curriculum vitæ*, au cours duquel l'accusé fournit tous les renseignements qui permettent d'enquêter en détail sur son passé. Il recourra aussi dans les grosses affaires à l'*interrogatoire définitif* ou final, recommandé par certains parquets généraux (et par l'art. 10 de la loi du 7 pluviôse an X) dans lequel, avant de clore l'information, on présente à l'inculpé, sous une forme méthodique, le résumé de toutes les charges de l'accusation et on consigne en réponse tous ses moyens de défense.

La sagesse du juge suppléera au silence de la loi.

Caractère obligatoire de l'interrogatoire à l'égard de l'inculpé. Cas du muet volontaire. — Obligatoire ou

facultatif pour le juge, l'interrogatoire est toujours obligatoire pour l'inculpé. Celui-ci doit se soumettre à cette formalité qui n'est pas seulement un moyen de défense, mais qui est encore une mesure d'instruction.

Autant et plus que le témoin, l'inculpé qui ne se présenterait pas devant le magistrat pourrait être contraint. C'est même cette situation que vise spécialement le législateur lorsqu'il parle de mandat d'amener dans l'article 91 du Code d'instruction criminelle. « Si l'inculpé fait défaut, le juge d'instruction décernera contre lui un mandat d'amener ». Nous avons vu toutefois que le juge peut renoncer à ce moyen coercitif, dresser un procès-verbal de défaut et passer outre.

Par la contrainte, en effet, on force bien l'inculpé à comparaître, on ne le force pas à parler. L'inculpé, s'il le juge bon, pourra (même après la première comparution) refuser de répondre aux questions. L'attitude de ce *muet volontaire* et les représentations du magistrat seront soigneusement notées au procès-verbal; les juges du fond en tireront telles conclusions qu'il appartiendra. Sans doute, « c'est une maxime généralement observée dans le royaume que le silence de l'accusé ne le fait pas regarder comme coupable des faits sur lesquels il est interrogé... Néanmoins ce silence peut former un indice contre lui dans le cas où il n'apporte aucune raison pour le justifier. » (Jousse, *Commentaire sur l'ordonnance criminelle*, titre XVIII, sous article 8).

Contrairement à ce que recommandent quelques auteurs, nous pensons que, si l'inculpé dûment mis à

même de s'expliquer, a refusé de répondre (à l'interrogatoire de fond, après l'interrogatoire de première comparution), il est sans intérêt de le convoquer encore une ou plusieurs fois pour le mettre en présence du développement des charges de l'accusation et pour constater son silence persistant. Le juge s'impose alors une besogne inutile, fastidieuse et sans prestige. On a vu s'instituer pareil monologue dans une grande affaire de trahison (affaire Judet). Le résultat n'a pas justifié cet effort.

De ce que l'inculpé ne saurait être obligé de parler, nous tirerons que, s'il est déjà détenu et s'il refuse de se rendre à la chambre d'instruction, on ne devra pas insister, sauf à joindre au dossier le procès-verbal de gendarmerie constatant cette situation. Dans nos mœurs modernes, en effet, nous répugnons à l'emploi de la force quand elle doit aboutir à un résultat inutile; et il serait inutile de transporter un détenu contre son gré jusqu'au Palais de Justice où il garderait le silence. Pratiquement donc, le juge se transportera à la prison ou il passera outre par procès-verbal de défaut.

Néanmoins, s'il y avait réellement opportunité à ce que le détenu fût transporté (par exemple, pour qu'il soit reconnu par un témoin mourant ou malade), on n'hésiterait pas à user de la force et à faire conduire ce détenu récalcitrant en tous lieux convenables. Un simple témoin (art. 92 C. inst. crim.) ou un inculpé libre (art. 99) peuvent être contraints de comparaître devant le juge; *a fortiori* un inculpé détenu.

CHAPITRE II

DELAIS DE L'INTERROGATOIRE

A quel moment ou dans quels délais le juge d'instruction devra-t-il procéder à l'interrogatoire de l'inculpé?

Pour régler cette question, nous distinguerons cinq situations :

- a) L'inculpé est libre;
- b) Il a fait l'objet d'un mandat de comparution;
- c) Il est sous mandat d'amener;
- d) Il est arrêté en flagrant délit;
- e) Il est arrêté en vertu d'un mandat d'arrêt.

a) **L'inculpé est libre.** — Lorsque le juge d'instruction est saisi d'un réquisitoire contre un individu laissé en état de liberté, il procède à l'interrogatoire quand il lui plaît. Comme dit la Cour de cassation : « Lorsque le prévenu est en état de liberté, aucune disposition de loi ne prescrit dans quel délai doit avoir lieu son premier interrogatoire par le juge d'instruction. » Arrêt du 11 mai 1900 (*Bull. crim.*, n° 177, S., 1904. 1. 247).

A la vérité, les docteurs professent que l'interrogatoire ne doit pas être différé. Il convient que l'homme sur qui pèse une accusation infamante soit mis le plus

tôt possible à même de se défendre; d'autre part, il ne faut pas trop « lui laisser le temps de s'abandonner à des conseils astucieux » (Duverger, *op. cit.*, t. II, n° 320). Mais ce sont là simples considérations qui doivent céder à l'opportunité. Le juge peut trouver intérêt à rassembler des preuves avant tout interrogatoire, à entendre des témoins, à pratiquer une perquisition, à consulter un expert.

Quelquefois même c'est en faveur de l'inculpé qu'on retardera un interrogatoire qui, à raison de la nature de l'affaire, doit vraisemblablement déclencher l'arrestation. Dans certains cas, les recherches préalables sont indispensables pour donner au premier interrogatoire son véritable caractère. Le juge doit alors (art. 3 L. 8 décembre 1897) faire connaître à l'inculpé les faits qui lui sont reprochés. Le détail de ces faits n'est pas toujours fourni par la plainte et par le réquisitoire, en matière de banqueroute par exemple, et les investigations préparatoires du magistrat lui permettront de satisfaire plus exactement au vœu de la loi. Enfin, les actes d'information peuvent édifier le juge au point d'amener un non-lieu sans aucun interrogatoire (V. *supra*, chap. 1^{er}).

Pour toutes ces raisons, disons que, non seulement le juge est maître de l'heure de son interrogatoire, mais qu'il peut auparavant diligenter tous autres actes d'instruction qu'il estime opportuns. V. Cass., 6 juillet 1903 (*Bull. crim.*, n° 336); Le Poittevin, *Code annoté*, Livre 1^{er}, append. au chap. VI, n° 23; Garraud, *Traité de procédure pénale*, t. III, n° 830.

Tel est le principe. Nous allons voir maintenant des situations où l'interrogatoire s'impose à bref délai.

b) L'inculpé se présente sur mandat de comparution.

— Quand l'inculpé libre aura reçu un mandat de comparution et se présentera devant le juge, celui-ci, aux termes de l'article 93 du Code d'instruction criminelle, « interrogera de suite ».

On ne voit pas bien pourquoi le juge d'instruction, ayant mandé l'inculpé pour un jour et une heure déterminés, ne procéderait pas de suite à l'interrogatoire. La prescription de la loi peut donc paraître inutile, d'autant qu'elle est dépourvue de sanction. V. Cass., 16 juillet 1887 (*Bull. crim.*, n° 273).

L'obligation imposée au magistrat d'interroger de suite n'est d'ailleurs que le résultat de sa propre volonté, puisque, l'inculpé étant libre, le magistrat a lancé le mandat de comparution quand il l'a voulu et a fixé lui-même, dans ce mandat, la date de l'interrogatoire.

c) L'inculpé se trouve sous mandat d'amener. —

Nous savons déjà que, dans cette hypothèse, le juge d'instruction doit interroger « dans les vingt-quatre heures au plus tard de l'entrée de l'inculpé dans la maison de dépôt ou d'arrêt » (art. 93 C. instr. crim.).

Pratiquement et conformément à la circulaire de la Chancellerie du 10 décembre 1897 (§ 4), on n'attend pas l'expiration du délai pour procéder à l'interrogatoire; l'inculpé est conduit directement devant le

juge d'instruction dès que le mandat est exécuté et ce magistrat interroge de suite. Mais si le juge est absent ou empêché ou s'il a une raison quelconque de reculer la comparution, l'inculpé se voit provisoirement écroué à la maison d'arrêt en vertu du mandat, à charge par le juge de l'interroger dans les vingt-quatre heures.

Le délai se calcule d'heure à heure.

Le défaut d'interrogatoire dans le délai entraîne, quand l'inculpé n'a pas été remis en liberté, des sanctions que nous avons exposées *supra*, chap. 1^{er}, p. 27.

En même temps, nous avons émis l'opinion que les sanctions ne sont pas encourues et que l'interrogatoire n'est pas obligatoire si le mandat d'amener est délivré en cours d'information contre un inculpé qui a déjà été interrogé. Mais le juge qui, en sens contraire, penserait, d'après la lettre de l'article 93, que cet inculpé doit encore être amené devant lui dans les vingt quatre heures de l'écrou et qui n'aurait pas le temps de convoquer l'avocat ou de lui communiquer la procédure, pourrait faire comparaître l'inculpé et reconnaître simplement son identité en spécifiant que, pour satisfaire aux prescriptions de l'article 9 de la loi du 8 décembre 1897, il n'a pas procédé à un interrogatoire.

d) L'inculpé est arrêté en flagrant délit. — Dans les cas de flagrant délit ou assimilés prévus par les articles 32, 40, 41, 46 du Code d'instruction criminelle, le juge d'instruction peut exercer d'office tous les pouvoirs conférés par la loi au procureur de la République

(art. 59, C. instr. crim.). Or, dans cette situation, le magistrat doit se transporter sur les lieux, faire amener devant lui le prévenu contre lequel il existerait des indices graves, et, d'après l'article 40 du Code d'instruction criminelle, il l'interrogera « sur-le-champ ». Il faut conclure de là que si, au cours d'opérations de flagrant délit, le juge d'instruction agissant d'office sans réquisitoire du Parquet arrête un individu, il devra procéder à son interrogatoire pendant la même opération.

En serait-il de même si le flagrant délit avait été suivi par le procureur de la République et si celui-ci ayant arrêté le délinquant l'avait, en définitive, renvoyé « en état de mandat d'amener » devant le juge d'instruction conformément à l'article 45 du Code d'instruction criminelle?

La Chancellerie, après avoir reconnu que la procédure de l'article 93 du Code d'instruction criminelle « vise uniquement le cas où l'inculpé a été arrêté en vertu d'un mandat d'amener décerné par le juge d'instruction », admet toutefois (circul. du 10 décembre 1897) que cette procédure doit encore s'appliquer « par identité de motifs » lorsque l'inculpé a été arrêté en vertu d'un mandat d'amener « décerné par le procureur de la République ou par un de ses auxiliaires dans les conditions prévues par les articles 40 et 49 du Code d'instruction criminelle et que les pièces et les procès-verbaux de l'enquête sont transmis au juge d'instruction, conformément aux prescriptions de l'article 45. En effet, dès ce moment, l'inculpé se trouve retenu

à la disposition du juge d'instruction en état de mandat d'amener ». Cette assimilation de deux situations nettement différentes nous semble critiquable. Le mandat d'amener délivré par le procureur de la République en vertu de l'article 40 ne permet pas l'incarcération de l'inculpé : ainsi le cas ne saurait être réglé à l'aide de l'article 93 qui impose l'interrogatoire « dans les vingt-quatre heures de l'entrée de l'inculpé dans la maison d'arrêt ».

Remarquons d'ailleurs que l'inculpé ayant déjà été interrogé par le procureur de la République et se trouvant, selon la lettre de l'article 45, « sous la main de justice » pourrait être immédiatement placé sous mandat de dépôt par le juge d'instruction sans autre interrogatoire (sauf à procéder plus tard aux formalités de la première comparution). L'obligation qui s'impose alors au juge d'instruction est donc simplement celle de faire sans délai « l'examen de la procédure » (art. 60 C. instr. crim.), et celle d'assurer la situation de l'inculpé soit en le libérant, soit en le plaçant sous mandat de dépôt. Il n'y a pas dans cette hypothèse, et malgré l'argument d'analogie de la circulaire précitée, obligation d'interroger dans un certain délai.

Même question lorsque l'inculpé arrêté en flagrant délit, amené au Parquet et livré au juge d'instruction, avec réquisitoire d'information, ne se trouve sous aucun mandat. Si le juge entend placer alors cet inculpé sous mandat de dépôt, il l'interrogera de suite (art. 94, C. instr. crim.).

Mais on sait que, nonobstant les réquisitions du parquet, le juge d'instruction peut s'abstenir de délivrer mandat de dépôt; en ce cas, l'interrogatoire immédiat ne s'imposerait pas. Le juge saisi a donc le choix entre trois solutions : ou bien renvoyer l'interrogatoire à une date indéterminée et mettre immédiatement l'inculpé en liberté (solution évidemment contraire aux désirs du parquet); ou bien interroger de suite et placer l'inculpé, s'il ne le libère pas, sous mandat de dépôt; ou bien renvoyer l'interrogatoire au lendemain en signant contre l'inculpé un simple mandat d'amener qui vaudra ordre d'écrou pour vingt-quatre heures. La délivrance d'un mandat d'amener dans ces circonstances (contre un individu présent qu'on ne veut pas interroger de suite ou sur le sort duquel on désire délibérer) est une pratique justifiée par M. De-launay (*Traité pratique de l'instruction préalable*, p. 88).

e) **L'inculpé est arrêté sur mandat d'arrêt.** — Ceux qui raisonnent par identité de motifs devraient imposer l'interrogatoire dans les vingt-quatre heures de l'écrou, les garanties réclamées par la liberté individuelle étant les mêmes que le titre soit un mandat d'arrêt ou qu'il soit un mandat d'amener.

Cet interrogatoire dans les vingt-quatre heures était de principe sous l'empire de l'ordonnance de 1670 (tit. XIV, art. 1^{er}) dans tous les cas d'emprisonnement. Mais, nous tenant à la lettre de l'article 93 du Code d'instruction criminelle, nous déciderons

qu'aucun délai n'est imparti aujourd'hui pour l'interrogatoire quand l'inculpé est arrêté en vertu d'un mandat d'arrêt.

Oubli du législateur, bien que Duverger (*Manuel*, t. II, n° 430) explique que le législateur ne s'est pas préoccupé de l'interrogatoire au cas d'exécution d'un mandat d'arrêt parce qu'il en supposait l'antériorité; oubli tout de même puisque, en cas de fuite de l'inculpé, le mandat sera délivré sans interrogatoire préalable; et oubli fort regrettable qu'on aurait dû réparer en 1897 lorsqu'on faisait si cruellement le procès de la détention préventive. On dit bien que le mandat d'arrêt comporte certaines formalités tutélaires non prescrites pour le mandat d'amener : conclusions préalables du procureur de la République, énonciation du fait poursuivi, citation des textes qui le répriment... Rien de cela ne donne au citoyen arrêté une garantie comparable à l'interrogatoire immédiat par le juge d'instruction.

Mais les magistrats savent s'imposer des devoirs non écrits dans la loi. Ils considèrent comme une des graves obligations de leur charge d'interroger diligemment tout individu non encore entendu qui viendrait à être écroué en vertu d'un mandat d'arrêt (si du moins la procédure n'est pas encore réglée). Nous estimons qu'un trop long retard, non justifié par les occupations du juge ou par les errements de l'information elle-même, donnerait ouverture à poursuites disciplinaires.

CHAPITRE III

METHODE DE L'INTERROGATOIRE

Les interrogatoires doivent aboutir : soit à des explications satisfaisantes qui, contrôlées, démontreront l'innocence (*justification*); soit à des aveux sur le crime ou sur les événements qui lui sont liés (*confession*); soit à un système de défense mensonger d'où pourra s'induire la culpabilité (*enferrement*).

En nous inspirant de cette vue très générale et sans imaginer d'autres divisions, nous allons exposer la méthode à mettre en œuvre dans le dialogue du juge et de l'inculpé.

Il va de soi que cette méthode inspirée de l'étude personnelle de plusieurs milliers de procédures et de leur sort devant les tribunaux, les cours d'assises et les conseils de guerre, respectueuse d'ailleurs de la légalité, ne se recommande, dans son ensemble, que pour les affaires graves ou délicates. Quand un délinquant mineur, que la loi de 1912 interdit de citer directement devant la juridiction de jugement, reconnaît une peccadille, le magistrat a naturellement des préoccupations autres que de dialectique à l'égard de ce minime malfaiteur.

Etudier le dossier. — Peut-être faudrait-il écrire d'abord : connaître l'inculpé. Sans attacher autrement d'importance aux théories lombrosiennes dont tout magistrat a mesuré l'exagération, nous pensons que le juge, obligé d'adapter sa méthode au tempérament de chaque inculpé, doit savoir à qui il a affaire. Les antécédents, le casier judiciaire, les renseignements de police, le questionnaire d'identité, l'attitude du délinquant, sa phraséologie laissent généralement, après un examen d'ensemble, une note assez exacte. Néanmoins on ne se fierait pas trop aux bons antécédents de l'inculpé. « Tandis que le loup agit toujours en loup, les accusés (coupables) n'ont pas toujours agi en criminels », a dit Proal en citant des existences d'honnêteté, voire de vertu, qui aboutirent à quelque grand forfait (1).

Il est surtout précieux d'examiner les anciennes procédures concernant l'inculpé, car le délinquant d'habitude tend à se défendre par des moyens toujours semblables, comme l'animal qui prend régulièrement même attitude et même tactique en cas d'attaque.

Quant au dossier de l'affaire, il faut, à toute époque de l'information, le posséder dans ses moindres détails; donc, s'il est considérable, le relire souvent et attentivement. Ainsi apercevra-t-on, par rapprochement, des charges qui ne se découvriraient pas dans le principe; ainsi saisira-t-on, séance tenante, pendant l'interrogatoire, des contradictions qu'on notera; ainsi

(1) Proal, *Le crime et la peine*, p. 108.

recueillera-t-on au passage, telle déclaration de nature à fortifier tels indices qu'on avait momentanément abandonnés, mais dont on aura gardé le souvenir; ainsi évitera-t-on les redites, les doubles emplois, les inadvertances et ces efforts superflus qui ne s'expliquent que par l'ignorance de la question ou par l'oubli des événements antérieurs.

Provoquer la justification. — Ce sera le premier soin du magistrat instructeur, non seulement parce qu'il convient de réduire au minimum la détention ou l'inquiétude d'un innocent, mais encore parce que le temps perdu sur une fausse piste facilite la fuite, la défense, l'impunité du vrai coupable.

Nous ne voulons pas dire que l'interrogatoire de justification devra nécessairement précéder l'interrogatoire aux fins de confession; nous montrerons même qu'il y a quelquefois intérêt à tenter *ex abrupto* d'obtenir des aveux. Mais il importe que, dès les premiers contacts avec l'inculpé et même, si possible, au cours du premier interrogatoire, on se préoccupe de l'amener aux explications justificatives tant sur le fait du crime que sur les charges existantes.

Un individu aura contre lui des apparences de culpabilité, son attitude suspecte, un voyage inexpliqué, une tache de sang, des ecchymoses, la possession d'armes ou d'instruments ayant servi au crime ou d'objets semblant provenir du crime, la clameur de haro... Peut-être l'interrogatoire le mettra-t-il à même de tout réfuter par des réponses décisives. Plus l'inculpé sera

faible, inintelligent, plus on devra le pousser à cet égard. On voit, en effet, des simples qui ne pensent même pas à invoquer l'alibi dont la vérification immédiate les mettrait hors du soupçon. Que le juge pressente donc, qu'il hâte l'explication libératrice, puisqu'aussi bien il y gagnera de ne pas gaspiller son temps et ses forces dans la voie décevante où il se fourvoyait.

Aussi protestons-nous (V. *infra*, p. 127) contre l'opinion qui interdit, sans texte, toute question lors du premier interrogatoire (interrogatoire d'identité), même si l'inculpé consent à fournir des explications immédiates. Son intérêt comme l'intérêt de la justice veulent que, sans aucun retard, on lui facilite la démonstration de son innocence. Il faut provoquer la justification qui empêchera peut-être une détention imméritée et qui permettra à l'information de se redresser. Comment espérer cette justification rapide si le magistrat, par des questions utiles, judicieuses, divinatoires, ne secoue pas l'inexpérience du prévenu ?

Cet interrogatoire, s'il amène l'articulation de quelque fait justificatif, sera développé dans les détails en vue d'un contrôle minutieux. Soit l'exemple de l'alibi. Le magistrat invitera l'inculpé à dire en quel lieu il se trouvait, le motif de sa présence, les heures d'arrivée et de départ, les personnes rencontrées, les propos échangés, l'ordre des événements, etc....; de telle sorte que, s'il s'agit d'un faux alibi, inculpé et faux témoins se coupent sur quelque point imprévu.

L'interrogatoire de justification présente une utilité

particulière quand les poursuites visent un délit aux éléments juridiques subtils. Par exemple, on interpellera sans retard sur la nature du contrat, en matière d'abus de confiance; sur la circonstance d'habitude, en matière d'excitation à la débauche; sur les manœuvres de fraude ou de violence, en matière de rapt. Que de procédures vouées au non-lieu auraient été arrêtées à leur début, si on avait tôt réclamé de l'inculpé des éclaircissements dont le bénéficiaire ne pouvait soupçonner l'opportunité et l'effet juridique! Une simple indication suffit parfois à faire révoquer en doute le caractère pénal de l'affaire; tarderez-vous à l'appeler et à la contrôler ?

En tout cas, l'interrogatoire mené aux fins de justification, s'il a lieu de bonne heure, est propre à donner une grande assurance à la marche du procès. Généralement négatif — car, la plupart des inculpations étant fondées, l'inculpé ne pourra presque jamais opposer aux charges initiales une réplique probante —, cet interrogatoire, fortifiant le sens de la prévention, inspirera au magistrat la conception d'ensemble qui discerne les voies fructueuses, décide les mandats opportuns et fait surgir les preuves.

Obtenir la confession. — Précisément parce que le coupable ne pourra se justifier, son interrogatoire dégénérera aux fins de confession. Toute question qui n'a pas reçu une réponse satisfaisante, toute charge qui n'a pas été écartée péremptoirement deviennent des sollicitations à l'aveu. L'enfermement, quand il est

acquis, entraîne de même une tentative de confession.

Pour beaucoup, l'aveu est le vrai et unique but de l'interrogatoire. Opinion erronée. L'instruction en général, les interrogatoires notamment tendent encore à des preuves d'un autre ordre, et cela se conçoit dans l'état d'une jurisprudence qui refuse de tenir l'aveu pour une présomption irréfragable de culpabilité. Qu'il soit passé à l'instruction ou qu'il soit passé à l'audience, l'aveu ne s'impose pas à la juridiction de jugement. Celle-ci conserve son pouvoir d'appréciation; si elle peut faire de l'aveu la base de son jugement, elle n'y est pas obligée. V. Cass., 6 janvier 1853 (*Bull. crim.*, n° 4); 21 avril 1864 (*Bull. crim.* n° 108) (2).

Mais, dans la pratique judiciaire, lorsque le corps du délit est certain, l'aveu qui ne se heurte pas à des faits constants emporte condamnation. Et bien que, de tout temps, on ait rendu un hommage théorique à la maxime *Nemo auditur perire volens*, Julius Clarus, dès 1560, constatait (quest. 63, § fin. *Sententiarum*) l'universalité de l'usage contraire : *Et hanc praticam totus mundus servat*.

Sous l'Ancien Régime, et du moins pour les crimes de droit commun, on ne prononçait pas la peine capitale quand l'accusé n'avait pas avoué. Mais, en ces temps, l'institution de la torture compensait, si on peut dire, cette règle bizarre. Un criminel contre le-

(2) Le brocard *Confessus pro judicato est* n'a de valeur qu'en droit civil. Indiquons toutefois qu'au cas d'aveu, le Tribunal répressif doit dire pourquoi il le rejette.

quel il y avait d'ailleurs charges suffisantes pour baser une condamnation aux galères ne résistait guère à la question préparatoire sans laquelle on n'eût pu motiver une sentence de mort. Ainsi le système des preuves légales, introduit en faveur de l'accusé, et dans lequel on ne pouvait condamner à mort qu'autant qu'on avait une « preuve complète », aboutit à la généralisation de la torture qui devait apporter aux *indices prochains* l'appui juridique de la *confession forcée*. L'institution n'aurait pas pris le développement que l'on sait, la magistrature en aurait fait une application beaucoup plus rare si les grands criminels avaient pu être exécutés sans leur propre aveu.

Aujourd'hui encore, on trouve des juridictions qui repoussent, par principe, la peine capitale s'il n'y a pas aveu du crime. Nous avons vu un jury proclamer un individu coupable de dix-sept assassinats, lui refuser les circonstances atténuantes, le faire condamner à mort... et signer un recours en grâce par le seul motif que le scélérat n'avait jamais avoué.

Le juge d'instruction s'attachera donc spécialement à provoquer la confession dans les matières les plus graves.

Même pour les affaires de police correctionnelle, il faut considérer qu'en obtenant un aveu on simplifie de beaucoup la tâche du tribunal. Le juge d'instruction qui a eu de longs et multiples entretiens avec l'inculpé, qui a observé ses attitudes, qui connaît toutes les pages du dossier par lui dressé, tous les détails du procès par lui vécu, arrive, sans confession formelle, à la

certitude. Le tribunal, forcé d'expédier l'affaire dans la célérité d'une audience et dans l'ignorance d'une foule de détails, n'atteint pas nécessairement à la même assurance. L'aveu, du moins, fera sa conviction.

Enfin les témoins peuvent défaillir (décès, maladie, perte de mémoire, rétractation ou atténuation de complaisance), les traces matérielles peuvent disparaître, les procès-verbaux à charge, les expertises concluantes peuvent être écartées pour des raisons de forme; la confession du coupable suppléera à tout.

Par malheur, les progrès des mœurs et de la législation rendent de plus en plus difficile l'extraction de l'aveu. « N'avouez jamais », conseillait Avinain; et nombre de malfaiteurs, renseignés sur la mentalité du jury, sachant que rien n'est absolument perdu quand on n'a pas avoué, opposent les plus constantes dénégations aux plus louables efforts. D'autre part, la loi du 8 décembre 1897 a octroyé aux inculpés certains droits excessifs; les magistrats instructeurs, découragés, mènent donc assez mollement une tactique que la communication préalable du dossier doit, presque toujours, frapper d'inefficacité.

M. le professeur Garraud, qui est avocat, et qui, à ce titre, se montre fort préoccupé des intérêts de la défense, n'hésite pourtant pas à le reconnaître : « Jusque-là l'interrogatoire avait été considéré comme un instrument de l'accusation et un moyen d'obtenir l'aveu. La loi de 1897 en a fait une arme de défense et un moyen d'empêcher l'aveu. Entre les deux intérêts qui doivent, dans toute loi de procédure, s'équi-

librer, on fait pencher la balance du côté de l'inculpé. » (*Traité*, t. II, n° 465).

En écrivant que *l'interrogatoire* est devenu « un moyen d'empêcher l'aveu », l'auteur traduit inexactement une pensée juste. Ce qui empêche l'aveu, ce n'est pas l'interrogatoire, mais les garanties dont on l'a entouré.

Aussi les juges doivent-ils, malgré tout, essayer d'obtenir, comme par le passé, la confession de l'inculpé. Que celui-ci, en effet, n'ait pas communiqué avec son défenseur ou que le défenseur n'ait pas tenu l'inculpé au courant de la procédure, ou que leurs combinaisons soient imparfaitement agencées, alors il reste possible que la loi de 1897 ne contrarie pas l'action persuasive du magistrat.

L'instant favorable est celui où, peu d'heures après l'infraction, l'individu arrêté, encore ébranlé par l'acte qu'il vient de commettre, se voit brusquement surpris par l'appareil judiciaire et placé en présence de charges inattendues (3).

Quand l'interrogatoire a lieu longtemps après la perpétration du crime, le juge examine, d'après les circonstances, s'il est convenable de tenter la confession ou s'il vaut mieux questionner d'abord aux fins d'enfermement. L'inculpé étant devant lui, le magistrat opère son choix. Si on a affaire à un être mou, indécis, craintif — caractère qui n'exclut pas l'aptitude

(3) Les développements de ce chapitre sont applicables au premier interrogatoire dans la mesure autorisée par la loi du 8 décembre 1897 (V. *infra*, p.) et applicables, en tout cas, au second interrogatoire qui peut intervenir à bref délai.

criminelle; — si on appréhende, en outre, l'absence de témoignages qualifiés, on ira droit à l'aveu. Et on aura quelquefois la satisfaction d'aboutir par ce procédé hardi.

Encore moins désespérera-t-on de la confession sous prétexte que des tentatives ont déjà été conduites infructueusement par la police ou par la gendarmerie. Nous avons trouvé des délinquants qui, après avoir nié catégoriquement à l'information officieuse, reconnaissent les faits dès le premier interrogatoire du juge d'instruction sans qu'aucune charge nouvelle leur fût présentée. Le maintien de l'arrestation, les réflexions du voyage, l'aspect du Palais de Justice expliquent peut-être ce changement de position.

Lorsque la confession n'a pas été essayée au début de l'instruction ou lorsque, tentée, elle n'a pas été obtenue, l'inculpé résiste communément à tous les interrogatoires qui suivent. C'est alors que le juge trouve l'occasion de déployer ses moyens de persuasion. Certains individus sentent fortement l'importance relative des charges réunies contre eux. Un moment vient où le nombre, la clarté, la solidité des arguments les décident à parler. Non que ces individus aient besoin d'être convaincus; mais, envisageant une condamnation inévitable, ils veulent s'assurer le bénéfice de l'aveu. D'autres se montrent insensibles aux démonstrations de la logique; on voit des femmes qui nient tranquillement, obstinément, malgré les témoignages multiples, malgré les constats les plus décisifs, malgré l'évidence, et il est peu probable que les exhortations

du magistrat trouvent chez elles quelque écho. On usera d'habileté, comme nous le verrons plus loin, à l'égard de tous, indistinctement.

Interroger sur les lieux au cas de flagrant délit. — J'ai dit l'intérêt de rechercher l'aveu dans les instants qui suivent l'infraction. Pour gagner du temps et surprendre plus vigoureusement le coupable, on n'hésitera donc pas à se transporter sur les lieux du crime, chaque fois que sa gravité et ses circonstances le permettront.

Si le délit vient de se commettre, si le prévenu est poursuivi par la clameur publique, si le prévenu est trouvé, dans un temps voisin du délit, saisi d'effets, armes, instruments ou papiers faisant présumer qu'il est auteur ou complice de l'infraction (C. instr. crim., art. 41), la procédure sur lieux affranchie alors des règles de la loi de 1897 (V. *infra*, p. 134), constitue une ressource dont nous avons souvent éprouvé l'efficacité.

Même avant 1897, l'interrogatoire sur les lieux présentait déjà d'autres avantages que celui de la rapidité. Desclozeaux les exposait dans le style noble de son époque : « Il faut que les derniers soupirs de la victime et les premiers remords du coupable soient interrogés... Il faut que la science aille découvrir le crime de l'assassin dans le sein même qu'il a déchiré. Les hommes de l'art ne se livrent pas seuls à leurs recherches; le magistrat les surveille et constate, avec les experts, les faits dont ceux-ci tirent les conséquen-

ces. Il faut en outre que, faisant assister l'accusé à ce triste spectacle, il lui voie subir les reproches muets et terribles que lui adresse un froid cadavre. Il recueillera ses moindres paroles et, dans un procès-verbal animé, il gravera pour ainsi dire la figure du coupable, soit que le remords l'agite, soit qu'il affecte de l'assurance. » (*Discours sur les droits et les devoirs du juge d'instruction*).

Le juge d'instruction n'a ni le loisir ni le moyen de se transporter chaque fois qu'il le faudrait, et il se réserve pour les crimes capitaux. Mais s'il dispose de la police mobile, il pourra encore, quand l'affaire en vaudra la peine, faire assurer sur place par un commissaire l'interrogatoire immédiat recommandé pour les flagrants délits.

Chercher l'aveu circonstancié. — L'aveu, nous l'avons dit, n'est pas une preuve meilleure que les autres. Il peut venir d'un innocent. Il peut être amené, selon l'énumération d'un ancien juriste, « par force, promesse ou impression précédente, par maladie, débilité d'esprit, désespoir ou proposition de mourir » (Ayrault, *De l'ordre, forme et instr. jud.*, liv. I, part. 2, n° 8).

Je pense que celui qui s'est chargé faussement devient par là même responsable de sa condamnation. Mais la justice n'y trouve pas son compte, puisque le vrai coupable demeure impuni. Il convient donc de vérifier la sincérité de l'aveu et, pour ce, de réclamer du confessé lui-même des détails tels qu'on puisse

raisonnablement en inférer qu'il les a connus par sa participation au crime.

L'aveu suffisamment circonstancié rassure le juge : premier avantage. Il fait découvrir les pièces à conviction, met sur la trace des complices, ébranle la résistance des coïnculpés. Ajoutons, considération importante, qu'il lie son auteur. Le délinquant, après avoir narré tant de détails, ne pourra plus guère se rétracter; ou, s'il se rétracte, il n'arrivera pas à concilier l'hypothèse d'un aveu mensonger avec les précisions par lui fournies. Quand les précisions supposent le concours à l'exécution du crime et qu'elles sont susceptibles de contrôle, la preuve résultant de l'aveu devient inébranlable.

Confessant un meurtre, le sujet indique en quel lieu il a caché le couteau, et on découvre l'arme. Confessant un vol, le sujet décrit la chose dérobée, et il y a concordance avec la déclaration du plaignant. L'enquête a fait un grand pas. Mais le meurtrier dit comment il a frappé sa victime, et l'expertise confirme cette explication; le voleur dit en quel lieu il a déposé le produit du vol, et une perquisition démontre qu'il ne mentait pas. Pratiquement, cet aveu circonstancié et vérifié donne la certitude et empêche la rétractation.

Aussi le juge d'instruction qui tient un aveu doit-il, sans désespérer, faire entrer l'inculpé dans la voie des développements, exploiter à fond ses dispositions, le pousser avec le maximum de patience et de ténacité. L'abondance des détails, surtout des détails contrôlables, voilà dès lors ce qu'il faut obtenir, et vite, car

demain l'inculpé aura réfléchi, pris conseil, changé de version. Il prétextera une erreur ou alléguera même qu'on l'a mis à la torture. Mais la contrainte ou la méprise donnent-elles double vue ? Certaines révélations que l'homme aura livrées feront éclater sa culpabilité.

Non seulement pour que l'instruction soit complète, mais encore pour que le coupable soit convaincu par son propre aveu, le magistrat épuisera donc toutes les questions de l'hexamètre classique :

Quis, quid, ubi, quibus auxiliis, cur, quomodo, quando?

Quis ? Qui a commis le fait ? Énumération ou signalement des coauteurs, des instigateurs, des complices, des recéleurs.

Quid ? Description de l'événement. Participation exacte de chacun des collaborateurs.

Ubi ? Circonstance de lieu, utile à fixer en tout cas, quant à la compétence du magistrat instructeur, et quelquefois quant aux circonstances aggravantes (maison habitée, dépôt public, etc...).

Quibus auxiliis ? Moyens d'exécution. Désignation des instruments et de leur origine ? Qui les a fournis ? Qu'en a-t-on fait ?

Cur ? Mobile. C'est un point sur lequel le coupable ne se décide pas toujours à dire la vérité; mais rien n'est plus fragile qu'une instruction qui n'a pas mis en relief le motif du crime.

Quomodo ? Comment s'est perpétré le fait ? Préméditation ? Guet-apens ? Effraction ? Escalade ?

Quando ? La date du délit soulève souvent des problèmes d'ordre juridique (âge de la victime, minorité du délinquant, promulgation de la loi pénale, prescription, non-cumul). L'heure a son importance de fait (alibi des coïnculpés, etc...).

Si la confession n'a pas été circonstanciée, ou si les circonstances du crime pouvaient être connues d'un innocent, ou s'il est impossible de vérifier leur réalité, l'inquisiteur essaiera de corroborer l'aveu par d'autres preuves. Les auteurs modernes, qui se défient de l'aveu autant qu'on l'estimait autrefois, recommandent de poursuivre l'information en toute hypothèse comme si l'inculpé n'avait rien dit. Duvergier va jusqu'à soutenir (*Manuel*, t. II, n° 33) que, « en cas de faux, l'aveu ne dispense pas de la vérification des écritures par experts ». C'est peut-être excessif. Quand le faux est avoué et quand, en outre, il apparaît à l'examen de tout profane que l'écriture est bien celle du prévenu; ou quand il y a contre lui, en même temps que l'aveu, d'autres charges graves; ou quand, plusieurs personnes étant en cause, toutes ont passé des aveux concordants, nul besoin d'expertise! En matière de fausses écritures plus qu'en toute autre, l'expertise ne vaudra jamais un aveu. Mieux inspiré nous paraît le docte conseiller lorsqu'il décide qu'en cas d'empoisonnement l'aveu ne dispenserait pas de rechercher le toxique dans les entrailles de la victime.

Dans les petites causes, la plainte et l'aveu sont souvent les seules pièces constitutives du dossier et les seuls motifs du jugement. Dans les affaires graves, sur-

tout dans celles que la loi destine au jury, il y aurait imprudence à enregistrer, sans autre effort, une simple confession. Certains clichés (« J'ai signé tout ce qu'on a voulu »; « J'avais perdu la tête »; « J'ai avoué pour qu'on me laisse tranquille ») jouissent d'un succès étonnant en cour d'assises.

Assurer l'enfermement. — Le parfait criminel ne se justifie, ni n'avoue. Mais, affirmant son innocence, il ne saurait se tenir dans un mutisme qui, pratiquement, équivaldrait à un aveu. Il lui arrivera plutôt de répondre aux questions avec abondance.

Plusieurs de ses réponses seront mensongères, non seulement sur le fait principal du crime, mais encore sur les faits antécédents, concomitants ou subséquents. Leur caractère fallacieux résultera de témoignages, de preuves indiciales, de déclarations contraires passées par l'inculpé lui-même. Lorsqu'il y a mensonge prouvé, notable, significatif, sur des faits liés au crime, l'homme est enferré (4).

Une inexactitude qui porterait sur un événement sans importance au procès, ou qui pourrait s'expliquer par erreur, confusion, défaillance de mémoire, ou qui ne serait pas avancée de propos délibéré, ou qui, volontaire, procéderait de la crainte de se compromettre

(4) On a imaginé des appareils de laboratoire propres à déceler la surexcitation, l'agitation intérieure de la personne qui ment. Ces appareils de psycho-diagnostic (automatographe, pneumographe, sphymographe, psychogalvanomètre, etc....) sont loin d'avoir atteint leur mise au point. Les épreuves auxquelles les Allemands Froud, Wundt, Vertheimer, Klein et Jung ont attaché leurs noms ne peuvent pratiquement donner la certitude.

ou de compromettre autrui, ne devrait pas être tenue pour un mensonge significatif.

Il sied donc, quand on se demande si l'enfermement est réalisé, de considérer la valeur et l'ancienneté du fait allégué ou contesté, l'état intellectuel de l'inculpé, spécialement sous le rapport des facultés de mémoire et d'imagination, ses capacités d'observation, de vision, d'audition (5), le degré de réflexion qui a abouti au mensonge (le mensonge est, par définition, intentionnel). Et l'intention de tromper apparaissant, il restera à s'assurer que le trompeur n'avait nul motif légitime de dissimuler certaines situations et que les premiers enquêteurs ne l'ont pas persuadé maladroitement de l'opportunité du mensonge...

Les interpellations qui amènent l'enfermement d'un coupable se rapportent, d'une part, à l'emploi de son temps dans le moment du crime, d'autre part, à des faits liés au crime de telle sorte que le coupable ne puisse les reconnaître ou les exposer en toute sincérité sans se charger du crime même. La détention du corps du délit ou des instruments qui servirent à le commettre, la connaissance de l'infraction à telle date, la direction prise par l'inculpé, sa présence en un certain endroit, à une certaine heure, ses dettes criardes soudainement éteintes, ses relations avec la victime

(5) Les chances d'erreur — chez les témoins — ont été remarquablement étudiées par notre collègue, M. Gorphe, dans un ouvrage très documenté, *La critique du témoignage* (p. 57 et s.). Ces chances d'erreur peuvent naturellement se retrouver chez l'inculpé, observation faite que la négation ou la déformation involontaire des réalités est d'autant moins probable que l'inculpé se sera trouvé plus proche des événements.

ou avec tels comparses, tous les faits préparatoires du délit, tous ceux qui devaient en effacer les traces, voilà les lieux communs où le magistrat trouve, avec des indices plus ou moins prochains de culpabilité, des propositions mensongères qui viennent renforcer ces indices. Précisément, le mensonge de l'inculpé donne au fait secondaire dûment établi toute sa portée; on peut dire alors et sans paradoxe que plus le mensonge est énergique et plus le fait secondaire prend le caractère accusatoire.

Ainsi l'enferrement constitue l'accusé en état de mauvaise foi. Il conduit les juges à rechercher la cause de cette mauvaise foi et à la trouver dans la culpabilité du menteur. C'est supposer qu'un innocent ne ment pas. Mais une telle pétition de principe s'accorde avec les faits ordinaires, et le professeur Enrico Ferri, qui dispose de toute l'expérience d'un criminaliste et d'un avocat d'assises, a pu, sur l'interrogatoire de l'inculpé innocent, écrire : « Il dit toujours spontanément la vérité, même si elle semble lui être défavorable; il ne change pas la narration des circonstances avant, pendant et après le délit... » (6).

On a vu que nous faisons à cette règle les réserves nécessaires. Nous ne nous refusons pas à envisager l'éventualité du mensonge « légitime ». Ajoutons que, pour nous, l'enferrement, preuve indirecte, vaut comme complément de la charge directe (possession de l'arme, achat du poison, présence sur les lieux, pro-

(6) *L'utilisation des données de psychologie criminelle dans le procès pénal (Revue internationale de droit pénal, n° 1, 1923).*

pos menaçants, semi-confidences, dépenses sans ressources correspondantes, machination d'alibi, subornation de témoin, etc...) déniée ou faussement expliquée.

Rare est l'enferrement lorsque l'inculpé connaît d'avance les charges recueillies, notamment les dépositions des témoins. Quelquefois l'information officieuse l'aura renseigné. La communication du dossier au défenseur compromettrait même l'œuvre de répression si les avocats prenaient la peine de lire attentivement toutes les procédures. Certains auteurs pourtant voudraient davantage; soucieux de prémunir l'inculpé « contre toute surprise involontaire », ils demandent qu'à l'avance et directement, le juge d'instruction qui va poser une question révèle la charge correspondante. Ainsi, avant de demander à l'inculpé : « Etiez-vous sur le lieu du crime ? », il faudrait lui dire : « X... et Y... vous ont vu sur les lieux du crime. » Grâce à cette méthode, le coupable renseigné sur les données du dossier ne se hasarderait pas à prétendre le contraire. Il ne s'enfermerait pas. Il conviendrait du fait secondaire, sauf à lui trouver une explication plus ou moins plausible et à nier le fait principal.

Mais la morale gagnerait-elle à ce que le délinquant soit mis en garde contre ses fausses manœuvres ? Quand on a constaté, par expérience professionnelle, le nombre énorme des malfaiteurs convaincus sur le vu des mensonges débités par eux à la première heure, on se demande si une législation qui empêcherait l'inculpé de s'enfermer remplirait bien son but de défense sociale. Nous n'en sommes pas là et nous acceptons

tout à l'heure, en parlant de l'habileté dans l'interrogatoire, que le juge, pour amener l'enfermement d'un coupable, questionne sans révéler ceux des indices encore ignorés du répondant.

La présentation des charges et la discussion suivent l'enfermement. Alors il arrive que l'inculpé se décide à admettre l'indice primitivement contesté. Cette défaite n'ôte à l'enfermement acquis rien de sa force probante. Néanmoins, si l'inculpé rendait plausible une erreur ou un oubli ou si, reconnaissant le mensonge, il faisait comprendre sa légitimité, la présomption de culpabilité tomberait.

Confronter aux témoins et aux coïnculpés. — Après que l'inculpé, dans un ou plusieurs interrogatoires, a contesté les charges, et notamment quand il s'est enfermé, la prudence commande de le mettre en face des témoins et des inculpés qui portent des déclarations contraires.

L'effet de la confrontation se produit plus sensiblement si l'inculpé ignorait jusqu'alors ces déclarations accusatrices. A cet égard, il sera expliqué (*infra*, chap. V. § 2, p. 136), que la loi n'impose pas, au cas de simple confrontation, la communication préalable du dossier au défenseur, et l'hypothèse du faux alibi (*étudiée supra*, p. 48) démontre assez l'intérêt de laisser inculpé et témoin dans l'ignorance de leurs versions respectives jusqu'à l'instant de la confrontation. Aucun texte ne prescrit d'ailleurs, comme on le croit trop communément, que l'audition séparée du témoin pré-

cède de plusieurs jours la confrontation : la première audition du témoin peut être suivie immédiatement de la confrontation (7). Enfin la lecture intégrale de la déposition du témoin au début de la confrontation n'est pas davantage exigée (en dépit de certaines formules imprimées qui perpétuent inconsciemment l'usage ancien établi par l'ordonnance de 1670, tit. XV, art. 18). Le juge apprécie, quand l'inculpé est introduit, s'il convient de donner lecture totale de la déposition du témoin, ou s'il convient de procéder par interpellation sur tels et tels points de la déposition, ou s'il convient d'instituer un colloque entre les comparants, sauf à lire l'entière déposition à la fin de la séance et à retracer fidèlement dans le procès-verbal le procédé employé.

Les confrontations entre coïnculpés appellent des précautions particulières.

Quand plusieurs individus sont impliqués dans une même affaire, il faut d'abord les interroger séparément. S'ils sont détenus, on aura pris toutes mesures pour qu'ils ne puissent se concerter, le surveillant-chef de la maison d'arrêt et les gendarmes d'escorte expressément avertis. S'ils sont libres, on les mandera pour le même jour et on les recevra de telle sorte qu'ils ne puissent converser ensemble dans l'intervalle de leurs comparutions respectives.

On commence par celui qui paraît le plus facile à réduire, le moins endurci ou le moins compromis,

(7) Ceci suppose qu'on a pris le soin de convoquer pour le même moment le témoin, l'inculpé et son conseil.

d'après les premières données de l'enquête officieuse et le casier judiciaire.

Des contradictions sont-elles relevées ? un inculpé devient-il témoin contre son coïnculpé ? on procède sans désenfermer à l'affrontation puisque cette mesure ne comporte pas communication du dossier au conseil (8).

Confrontations entre inculpés et témoins, affrontations entre coïnculpés aboutissent quelquefois à un aveu. En général, elles consolident l'enfermement. Souvent il arrive que l'homme, ne pouvant plus nier les indices attestés par ses contradicteurs, remplace des dénégations premières par la formule : « Je ne me souviens pas », hautement significative quand il s'agit d'événements récents. C'est alors qu'on voit ces jeux de physionomie, ces traits qui s'altèrent, ces attitudes écrasées que le procès-verbal ne peut guère décrire et que la déposition orale du magistrat instructeur au jour du jugement saurait seule retracer.

De la clarté. — Les questions seront aussi brèves que possible : *unes*, car la complexité d'une question permet à l'inculpé de se réfugier dans l'équivoque; *précises*, car un questionnaire peu serré autorise ces réponses également vagues qui défient toute vérification et toute contradiction; *limpides* enfin, car il ne faut pas

(8) Mais le conseil doit être présent, tout au moins convoqué (art. 9 loi de 1897). D'où l'impossibilité de confronter au moment de la première comparution, à moins que l'inculpé n'y consente expressément et sauf aussi les cas d'urgence et de flagrant délit (art. 7 même loi).

qu'on puisse plus tard interpréter certaine réponse en plaidant que l'inculpé n'avait pas compris la demande.

La clarté doit être voulue par le juge d'instruction non seulement dans ses questions, mais encore dans les réponses. On prêtera grande attention à ce que celles-ci pourraient — volontairement ou non — présenter d'obscur ou d'ambigu.

En pareil cas, insister pour avoir une explication nette; proposer la phrase congruente; ramener l'inculpé à la question, au besoin en la posant sous une nouvelle forme. Que s'il se dérobe et s'efforce manifestement de rester dans le confus, bien consigner au procès-verbal les exhortations correspondantes et aussi les réponses évasives qu'on soulignera du « *sic* » avertisseur.

Un excès de concision équivaut souvent à l'absence de clarté. Tel est le cas lorsque l'interrogateur emploie ou met à la disposition du patient des termes juridiques. Quand on recueille les déclarations que voici : « Je reconnais que je suis en état de vagabondage... J'étais effectivement porteur d'une arme prohibée... J'avoue avoir commis des abus de confiance... », il n'y a pas lieu de tirer gloire de pareils aveux. Car l'homme qu'on fit parler ainsi avouait-il du même coup les divers éléments du vagabondage (défaut de domicile, de moyens d'existence et de métier habituel) ? le caractère secret et offensif de l'arme ? la nature du contrat qui l'avait constitué détenteur des fonds ?....

Avec la clarté du détail, il importe de rechercher la

clarté de l'ensemble de l'interrogatoire. C'est même une obligation si l'on désire que ce document soit utilisé par la juridiction de jugement. Il faut alors suivre *un plan*, voire un plan écrit quand l'importance de l'affaire, le nombre des infractions, la multiplicité ou la dispersion des charges engagent l'interrogateur à se méfier de sa mémoire et de son ordinaire présence d'esprit.

Le plan — précisément parce qu'il rend lumineux l'interrogatoire — n'offre-t-il pas un inconvénient? Ne doit-on pas admettre avec Jousse (*Commentaire*, p. 263) « que, dans cette manière d'interroger ainsi de suite et par ordre, l'accusé peut aisément inventer des mensonges suivis et qui ne se contrediront pas et il ne sera pas facile de le prendre par ses propres réponses? »

Nous pensons que cet inconvénient est attaché moins au plan qu'à la manière dont il se manifesterait. Ce qui constitue un plan n'est pas nécessairement un théorème présenté à l'inculpé et dont il pourrait, de prime abord, percevoir le développement et les corollaires. Si l'intérêt des questions ne doit lui apparaître qu'après coup, au moment où l'interrogateur dégage la conclusion, souligne la contradiction, marque l'enfermement, on peut cependant recommander un questionnaire ordonné où les strophes s'enchaînent, où les questions dérivent l'une de l'autre dans un ordre logique (comme il est dit à l'art. 200 C. inst. crim. autrichien) et dont l'inculpé ne devinera pas le but.

Reconnaissons d'ailleurs que, dans ce système, l'inculpé se rappelle facilement les explications mensongères qu'il a pu débiter. Mais l'interrogatoire en zigzag amène-t-il davantage l'oubli? Pour faire oublier au menteur ses premières versions, qui ont été dictées lentement, en sa présence, il serait à propos, selon Jousse (*eod. loc.*), « de lui faire une ou deux questions touchant un indice et de passer ensuite à d'autres demandes touchant un second indice totalement différent du premier; après quoi il faudra encore passer à un autre et revenir ensuite au premier sur lequel on fera de nouvelles questions différentes des premières, continuant ainsi de suite à faire des interrogatoires sans ordre. En suivant cette méthode, il est bien difficile qu'un accusé qui déguise la vérité puisse, lorsqu'il est interrogé sur tant de faits, se ressouvenir de tous ses mensonges. » Résultat : l'interrogatoire traîne en longueur, prend un temps énorme et rebute par son décousu la juridiction de jugement. Mieux vaut procéder par ordre en comptant sur la pluralité des interrogatoires pour faire surgir les contradictions. Elles se présentent et s'imposent en quelque sorte au menteur appelé à satisfaire à des questions multiples.

Aussi bien le plan médité ne sera-t-il pas absolument rigide. Mainte réponse provoquera une objection utile quoique non prévue, entraînera un développement du questionnaire ou, au contraire, imposera la suppression de passages devenus sans intérêt. Mais la composition de l'ensemble de l'interrogatoire demeurera sous les yeux; on y reviendra après chaque incident; on y

maintiendra implacablement le prévenu qui voudrait s'en libérer et qui, parfois, si on n'était muni d'un tel soutien, vous entraînerait sans retour hors du sujet ou vous submergerait de ses exubérantes digressions.

Quant à la dictée et à la rédaction du procès-verbal qui doit clairement reproduire les questions, les réponses et les incidents de l'interrogatoire, voir *infra*, chap. IV, p. 95 et s.

L'habileté dans l'interrogatoire. — Les magistrats s'imposent l'élégance de condamner, dans leurs livres, « la feinte et l'artifice ». Avec Duverger (*Manuel*, t. II, n° 333), ils distinguent « la ruse, la finesse » — qu'ils réprouvent — de « la véritable et légitime habileté » qu'ils préconisent.

Servan, dans son *Discours sur l'administration de la justice criminelle*, avait trouvé une formule lapidaire : « N'ayons d'autre art que la simplicité. » Si pareil principe recevait jamais sa consécration, l'interrogatoire du juge d'instruction deviendrait presque sans objet; il suffirait de s'en rapporter aux déclarations fournies par l'inculpé à la police ou à la gendarmerie.

L'habileté suppose tout de même quelque chose de plus que la simplicité; s'il est vrai qu'un magistrat ne doit jamais tomber dans la fraude et la déloyauté, on ne saurait lui interdire de procéder avec adresse. Pour faire le départ, le sens moral et le sens professionnel suffisent sans que des textes législatifs puissent les suppléer, et si j'ai pris parti contre le projet de loi « sur

les garanties de la liberté individuelle », ce fut pour déclarer : « Demain comme hier, les seules garanties des accusés seront dans la conscience du juge, dans son indépendance, dans sa culture professionnelle, dans sa passion du juste et du vrai. » (9).

Des inquisiteurs trop violents ou trop insidieux se sont rencontrés. Leur race est éteinte. Il faut même reconnaître que les magistrats du jour pécheraient plutôt par indolence que par excès de zèle dans leurs relations avec les inculpés (10).

La crainte des « histoires », la puissance politique de la corporation des avocats, les interventions systématiques des associations, le relâchement général des esprits dans la lutte contre le crime expliquent cet état nouveau (11).

Le minimum de l'habileté serait de ne pas faire obstacle, par des révélations intempestives, soit à l'aveu, soit à l'enfermement. Il y a autant de maladresse à divulguer de prime abord le manque de témoins ou l'insuffisance des indices qu'à démasquer prématurément les témoignages secondaires ou la version d'un coïnculpé (12).

(9) *Les garanties de la liberté*, *Gazette du Palais*, 25 octobre 1922.

(10) C'est un procureur général, d'ailleurs sociologue attentif, qui nous en fait la révélation : « Il n'y a pas que les peines qui s'adoucissent et s'abrègent : magistrats, police, gendarmerie, toute la hiérarchie des fonctionnaires chargés de nous protéger contre les malfaiteurs s'endort et ferme les yeux. » (J. Maxwell, *Le crime et la société*, p. 317).

(11) V. notre article, *Les malfaiteurs impunis*, *Gazette du Palais*, 13 octobre 1921.

(12) Ces révélations sont quelquefois apportées à l'inculpé par son défenseur, mais on peut poser en règle que l'inculpé n'est jamais

De même, le juge d'instruction ne doit pas laisser entrevoir le but d'ensemble de son plan ni la portée juridique des circonstances comprises au questionnaire, encore moins la sanction pénale qui pourra résulter du procès.

Il ne faut ni présenter les objections avant d'avoir pris acte des mensonges ou des tergiversations (V. *infra*, p. 99), ni favoriser par des demandes imprécises les explications amphibologiques, ni employer des termes juridiques dont l'inculpé pourra dire plus tard n'avoir pas saisi la signification.

Et quant à la dextérité positive avec les mille ressources que suggère le goût du métier, nous n'y fixerons d'autres limites que l'obligation imposée à l'interrogateur de rester, selon la formule du serment, « un digne et loyal magistrat ».

Observons ici que certaines manœuvres reprochées à la basse police et réprouvées par la morale judiciaire n'ont même pas l'excuse de l'habileté. La promesse d'impunité ne garantit pas que l'aveu ainsi sollicité sera sincère. La supposition frauduleuse qu'un coïnculpé a parlé peut de même provoquer, avec le désir du moindre mal, une fausse confession. L'invention d'un témoignage à charge révoltera tel coupable et lui inspirera des dénégations totales et obstinées. Ces

parfaitement renseigné. En tout cas, nous pensons que M. Marcy exagère lorsqu'il prétend (*Manuel-Dict.*, t. II, p. 216) qu'aux termes de la loi Constans, la défense est « en droit » de « prévoir » toutes les questions. D'après la loi de 1897, le défenseur a simplement droit à la communication du dossier, ce qui n'implique pas la nécessité ni surtout le droit de prévoir les questions.

procédés ne sont pas plus habiles que l'ancienne torture, parce qu'ils ne donnent pas plus de certitude.

Aussi convient-il d'attendre que le prévenu soit déjà convaincu par d'autres charges pour lui faire comprendre par persuasion qu'il peut tirer bénéfice de l'aveu. On ne recherche alors avec l'aveu qu'une « preuve plus que pleine », pour parler le langage de Leibniz. Alors, selon les circonstances, on représente au délinquant que sa confession lui vaudrait probablement l'indulgence des juges; que cette confession servirait la justice en déchargeant des innocents ou en dévoilant des complices; que l'aveu, simplifiant la procédure, réduirait les frais et la détention préventive; que l'aveu permettrait de retrouver les choses soustraites et d'effacer ainsi le préjudice, etc... Ce sont là considérations que les avocats développent quelquefois devant leurs clients et qui ne seront pas toujours déplacées dans la bouche du juge d'instruction. **Affaire de tact.**

Il est plus concluant d'obtenir l'aveu par argumentation.

Duverger écrit (*Manuel*, t. II, n° 348) que le juge d'instruction ne doit pas entrer en discussion ouverte avec le prévenu. C'est pourtant à cela que revient le dialogue quand il tend vers l'aveu. Sans doute, le magistrat, en face des dénégations de l'inculpé, ne lui imputera pas le crime ou l'intention criminelle. Mais, s'appuyant sur les résultats acquis de l'information, il affirmera énergiquement tels indices, telles charges, tels faits qui se relient au crime. L'accusé nie le meurtre et nie même avoir possédé l'arme du crime. Le ma-

gistrat ne lui dira pas : « Vous avez tué »; mais il dira : « Vous possédiez ce couteau ».

Opposer à l'inculpé des témoignages, lui remonter ses mensonges ou ses contradictions, lui faire remarquer que certaines constatations relevées sur les lieux ou telles conclusions d'expertise ne s'accordent pas avec sa version, objecter une invraisemblance : autant de formes dialectiques que l'habileté du juge va mettre en œuvre et qui sont toutes les pièces d'une véritable discussion. Loin aussi d'enregistrer sans commentaires les défaites de celui qu'il interroge, le juge souligne la puérité des justifications, l'embarras des faux-fuyants et des silences. Enfin il marque la pertinence, la multiplicité et la concordance des charges; et, partant de là, il presse l'inculpé de dire la vérité.

Autre sera la méthode quand il s'agira d'amener l'enferrement. L'interrogateur habile renonce provisoirement à argumenter. Il multiplie les questions en commençant par celles qui paraissent les plus éloignées du fait du délit et qui n'éveillent nulle défiance; insensiblement il introduit dans le dialogue les questions importantes de l'ordre examiné (*supra*, p. 61) et à l'endroit desquelles il possède ou pense recevoir des vérifications certaines. Au mensonge déclaré, il oppose des objections de simple apparence, sans faire état des indices probants. Le coupable, appuyant ses mensonges de démonstrations et de réfutations abondantes, accentue l'enferrement. Lorsque l'enferrement semblera acquis sur tous les points possibles, le magistrat ouvrira la discussion.

Peut-on employer l'hypnotisme ? — Nous ne saurions terminer un chapitre consacré à la méthode de l'interrogatoire sans poser, au moins sommairement, la question de l'hypnotisme. Je n'ai jamais eu recours à ce moyen d'inquisition, et je comprends que l'étonnement de l'opinion, les sarcasmes de la presse, les sanctions disciplinaires prises contre tel magistrat plus hardi fassent hésiter nos collègues. Mais je cherche en vain les raisons d'ordre juridique qui pourraient empêcher l'application de l'hypnotisme à un inculpé, avec ou sans son consentement.

Lorsque, en 1884, Liégeois disait à l'Académie des sciences morales et politiques : « Je ne puis reconnaître à la justice le droit d'endormir la vigilance de l'accusé en supprimant son libre arbitre », il tranchait la question par la question. M. le professeur Roux, plus récemment, a résumé (*Revue pénitentiaire et de droit pénal*, octobre 1924, p. 576) les objections du point de vue légal. Il ne nous a pas convaincu.

On a pu abolir la torture, soit parce que ce procédé ne donnait pas de résultats concluants soit parce qu'il constituait une peine avant la lettre : était-ce interdire tous autres moyens de contrainte, spécialement ceux qui feraient apparaître *avec certitude* et sans sévices la vérité? En tout cas, les difficultés juridiques ne se présentent plus si l'inculpé se soumet volontairement à l'expérience.

Plus décisives nous paraissent les réserves d'ordre psychologique étudiées par M. Florian, professeur à l'Université de Modène, dans son ouvrage *Delle Prove*

Penali (t. I, p. 186 et s.). Est-on sûr que l'inculpé hypnotisé dira la vérité? Plongé dans un état second, ne pourra-t-il décrire des événements que sa personnalité n'aura pas directement vécus? Ne traduira-t-il pas, par simple suggestion, la thèse de l'hypnotiseur?

Ce sont plutôt ces considérations qui, en l'état présent de la science, nous font rejeter provisoirement l'emploi d'un mode d'examen dont l'efficacité reste douteuse (13).

(13) Sur les épreuves de psycho-diagnostic, v. *supra*, p. 60.

CHAPITRE IV

FORMES DE L'INTERROGATOIRE

Après avoir parlé des procédés techniques mis en œuvre par le magistrat instructeur pour l'utilité de son interrogatoire, nous devons exposer les règles établies pour la validité de l'acte.

Traditionnellement, notre procédure criminelle est formaliste, écrite et secrète. D'où la division de ce chapitre :

- § 1. Règles générales de forme;
- § 2. Règles de rédaction du procès-verbal;
- § 3. Règle du secret de l'interrogatoire.

Enfin la loi du 8 décembre 1897 nous dictera un

- § 4. Règles particulières au premier interrogatoire.

§ 1. — Règles générales de forme.

L'interrogatoire, acte personnel du juge. — L'ordonnance de 1670 (tit. XIV, art. 2) édictait que le juge serait « tenu vaquer en personne à l'interrogatoire, qui ne pourra en aucun cas être fait par le greffier, à peine de nullité » Cette règle, avec la nullité qui la sanctionne, demeure en vigueur, par application des principes fondamentaux de droit processuel. Il résulte

de l'économie générale du Code d'instruction criminelle, notamment des articles 54, 91, 93, 94, que le juge d'instruction est le magistrat qualifié par la loi pour procéder à l'interrogatoire des inculpés pendant l'information préalable. Or, est radicalement nul, en droit, l'acte authentique ou public fait par une personne autre que le fonctionnaire compétent. La preuve (généralement difficile, sinon impossible) que le juge n'assistait pas à l'interrogatoire ou que les questions ont été posées par un autre ferait considérer l'acte non seulement comme nul mais comme inexistant.

Le magistrat ne peut d'ailleurs procéder à un interrogatoire valable que s'il est déjà régulièrement installé ou délégué dans ses fonctions. Rapp. Cass., 12 janvier 1809 (S. et P. chron.).

Commissions rogatoires. — Néanmoins, il est admis que le juge d'instruction peut donner commission rogatoire, à l'effet d'interroger l'inculpé, soit à un autre juge d'instruction, si l'interrogatoire doit se faire hors de son arrondissement, soit à un officier de police judiciaire de son propre arrondissement. Cette faculté, qu'on tire des articles 52, 83 et suivants du Code d'instruction criminelle malgré une certaine résistance de la doctrine, est consacrée par la jurisprudence. V. Cass., 16 juillet 1868 (*Bull. crim.*, n° 168); 22 décembre 1910 (*Gaz. Pal.*, 1911. 2. 279, S., 1912. 1. 169). L'article 497 du Code d'instruction criminelle contient d'ailleurs une application particulière du pouvoir de déléguer aux fins d'interrogatoire.

La délégation devient une nécessité lorsque l'inculpé, résidant ou détenu hors de l'arrondissement du juge d'instruction, se trouve dans l'impossibilité physique de se déplacer.

Il est admis que le magistrat commis rogatoirement peut, à son tour, subdéléguer aux mêmes fins un officier de police judiciaire de son ressort. Cass., 22 décembre 1910, précité.

Dans la mesure du possible, le juge chargé d'instruire une affaire doit s'imposer de prendre en personne les interrogatoires. Outre que, le plus souvent, sa connaissance approfondie du dossier le mettra plus que tout autre en état de discuter les charges et les moyens de défense, cette rencontre directe avec l'inculpé lui apportera des impressions utiles à la marche et au règlement de la procédure.

C'est là une considération non de droit mais d'opportunité. M. Garraud exagère donc lorsqu'il déclare (*Traité*, t. II, n° 465) que le juge ne saurait déléguer sa mission sans « forfaire à son devoir ». Il est des cas où l'inculpé serait la première victime d'une prohibition aussi absolue. M. Garraud trouvera-t-il convenable que, pour un délit de chasse non contesté, par exemple, le juge, supposé saisi parce que l'inculpé est mineur, impose à celui-ci un déplacement considérable, l'inculpé ayant transporté au loin sa résidence? Une commission rogatoire sera-t-elle alors flétrie comme une forfaiture?

La proposition de la loi sur « les garanties de la liberté individuelle » (adoptée par le Sénat le 22 juin

1922), après avoir admis que « le juge d'instruction peut requérir par commission rogatoire tout juge de son tribunal (*sic*), tout juge de paix du ressort de son tribunal et tout juge d'instruction de procéder à tous actes d'instruction », ajoute bien (art. 90) : « Il ne peut les requérir de procéder à l'interrogatoire de l'inculpé ». Mais, écrivais-je sous cette proposition (*Gaz. Pal.*, 25 octobre 1922), « que la poursuite soit mise en mouvement par une partie civile vindicative contre un adversaire résidant à 500 kilomètres du juge, on verra clairement si c'est à l'inculpé que profite cette *garantie* sans pitié! »

Quoi qu'il en soit, la délégation demeure possible dans l'état actuel de droit. Si elle intervient, on reconnaîtra au magistrat délégué le droit de délivrer contre l'inculpé mandat de comparution et même, éventuellement, mandat d'amener. Question controversée. V. Faustin Hélie, *Traité*, t. IV, n° 1961; Duverger, *Manuel*, t. II, n° 371 et s.; Le Poittevin, *Code ann.* sous art. 85, n° 28.

L'acte de l'officier délégué serait nul dans la mesure où il outrepasserait son mandat, par exemple si, commis pour une audition de témoin, il procédait à un interrogatoire, ou si, commis pour interroger tel inculpé, il en interrogeait un autre. Rapp. Jousse, *Traité de la justice criminelle*, t. III, p. 455; Hélie, t. V, p. 692; Duverger, *Manuel*, t. II, n° 388 (1).

(1) Les procès-verbaux de constat d'adultère des maires délégués par les juges d'instruction sont presque toujours nuls dans la partie

Notons enfin, que, pour ménager les susceptibilités des avocats, on renonce, en pratique, à déléguer les commissaires de police aux interrogatoires de fond des inculpés lorsque ceux-ci doivent être assistés de leur conseil. Cette procédure serait pourtant valable. V. Cass., 22 décembre 1910 (S., 1913. 1. 169, avec la note de M. Roux; *Gaz. Pal.*, 1911. 2. 279).

L'inculpé doit répondre proprio ore. — La tradition, écrite dans les ordonnances, est que les prévenus doivent répondre « par leur bouche ». Si l'assistance d'un conseil est aujourd'hui autorisée, nous verrons (*infra*, chap. V) que ce conseil ne peut ni se substituer à son client en répondant à sa place, ni même lui suggérer ses réponses.

Il a fallu prévoir l'hypothèse d'un inculpé muet. On applique alors les dispositions de l'article 333 du Code d'instruction criminelle :

Si l'inculpé sait écrire, il répond par écrit. S'il est à la fois sourd et muet, les questions sont écrites par le greffier et l'inculpé répond par écrit.

Si l'inculpé ne sait pas écrire, le juge désigne comme interprète « la personne qui aura le plus l'habitude de converser avec lui ». Aucune condition d'âge n'est exigée de cet interprète. V. Cass., 23 décembre 1824 (S., 25. 1. 162). Aucune condition non plus de sexe ou de nationalité. Un interprète de l'espèce peut être

qui contient interrogatoire parce que cet interrogatoire n'a pas été compris dans la commission.

pris parmi les témoins contrairement à la règle ordinaire. V. Cass., 3 juin 1846 (D., 46. 1. 303).

Assistance d'un interprète. — Si le juge doit poser lui-même les questions et si le prévenu doit répondre par sa bouche, l'opération n'exclut pas le concours d'un interprète lorsqu'il y a lieu de traduire, d'après l'article 332 du Code d'instruction criminelle « les discours à transmettre entre ceux qui parlent des langages différents ».

Le même article exige que l'interprète soit âgé de 21 ans au moins, qu'il ne figure pas parmi les témoins, qu'il prête un serment spécial. Si le serment n'a pas été prêté (ou si cette formalité n'est pas constatée), l'interrogatoire est nul. V. Cass., 8 juillet 1813, 6 janvier 1826, 22 septembre 1837 (D. J. G. Inst. crim., nos 2345 et 2360).

Assistance du greffier. — Tous les actes d'information du juge d'instruction exigent, sauf exception, le concours du greffier qui, sous la dictée du juge, dresse procès-verbal des opérations.

La règle inscrite dans l'article 73 du Code d'instruction criminelle pour la réception des témoignages est étendue sans difficulté aux interrogatoires et les auteurs admettent que l'interrogatoire reçu par le juge sans assistance d'un greffier serait nul. De nombreux arrêts de la Cour de cassation (V. not. 20 novembre 1846, D., 1847. 4. 303) prononcent la nullité d'interrogatoires auxquels procédait le président des Assi-

ses en vertu de l'article 293 du Code d'instruction criminelle, parce que le procès-verbal ne portant pas la signature du greffier était censé fait sans son concours. Et une décision, plus significative encore, a spécifié que l'assistance de cet officier public était essentielle à la validité des actes auxquels il doit participer. *Sic.*, Cass. 27 février 1909 (*Bull. crim.*, n° 137). Il s'agissait précisément d'un interrogatoire reçu par un procureur de la République faisant fonction (à Madagascar) de juge d'instruction.

Toutefois, le juge d'instruction exerçant, dans le cas de flagrant délit, les pouvoirs dévolus par les articles 32 et suivants du Code d'instruction criminelle au procureur de la République, pourrait, à l'exemple de ce magistrat, procéder sans assistance de greffier et dresser lui-même son procès-verbal. Mais il devrait alors appeler audit procès-verbal le commissaire de police, ou le maire, ou l'adjoint, ou deux citoyens domiciliés dans la commune, puisque cette obligation est imposée au procureur de la République par l'article 42 du Code d'instruction criminelle. En ce sens, V. Le Poittevin, *Code ann.* sous art. 59, n° 13.

Le greffier du Tribunal est tenu de prêter son concours au juge d'instruction dès que celui-ci le requiert (décret du 18 août 1810, art. 25). Il peut se faire remplacer par un commis-greffier assermenté.

En cas d'empêchement du greffier et de ses commis, le juge délègue un citoyen (Français mâle jouissant de ses droits civiques) ayant au moins 25 ans, qui prête serment de bien et fidèlement remplir la fonction de

greffier. Le procès-verbal d'interrogatoire portera en tête mention de l'empêchement des titulaires, du nom et de l'âge du remplaçant, du serment par lui prêté. V. Cass., 3 septembre 1852 (*Bull. crim.*, n° 308).

Si le greffier n'était pas assermenté ou si la personne en faisant fonction n'avait pas prêté serment (ou si, ce qui revient au même, son serment n'était pas constaté au procès-verbal), l'interrogatoire serait nul. Cass., 27 février 1909 (*Bull. crim.*, n° 137); 3 février 1922 (S., 1922. 1. 92). Rapp. pour le cas où le greffier ne serait pas compétent et n'aurait pas prêté de serment spécial, Cass., 19 juillet 1907 (S., 1910. 1. 409).

Assistance du conseil de l'inculpé. — Après le premier interrogatoire, le conseil de l'inculpé peut assister à tous les interrogatoires subséquents (loi du 8 décembre 1897). Les droits et les devoirs du conseil dans la chambre d'instruction seront étudiés au chapitre V. Anticipons en indiquant simplement : 1° que la convocation du conseil est requise à peine de nullité de l'interrogatoire et de la procédure ultérieure; 2° que l'absence du conseil régulièrement convoqué ne compromet pas la validité de l'information; 3° que la procédure doit être mise à la disposition du conseil la veille de l'interrogatoire.

Assistance de la force armée. — Il n'a jamais été contesté que le juge d'instruction puisse appeler à l'interrogatoire, pour la garde de l'inculpé ou pour la sûreté de ses opérations, les agents de la force publique.

Notamment les gendarmes chargés de l'extraction de l'inculpé détenu demeurent près de lui dans la chambre d'instruction, à moins que le magistrat ne juge opportun de les faire retirer.

Le juge d'instruction a toujours, dans l'exercice de ses fonctions, le droit de requérir directement la force publique (art. 25 C. instr. crim.).

Son droit de réquisition à l'égard de la gendarmerie se trouve consacré et réglementé par les articles 67 et 81 du décret du 20 mai 1903. Son droit de réquisition à l'égard de l'armée s'exerce subsidiairement en vertu des articles 1^{er} et 2 de l'instruction du 20 août 1907.

L'inculpé comparaitra sans fers. — Je tire cette proposition de l'article 310 du Code d'instruction criminelle relatif à la procédure devant la Cour d'assises sans y voir d'ailleurs une obligation légale pour l'information préalable. Il me paraît humain et raisonnable de laisser à l'inculpé la liberté de mouvements qui facilitera l'expression de sa défense. Les entraves ou menottes ne devront donc être laissées au détenu pendant l'interrogatoire que si, par sa violence ou ses menaces, il rend lui-même indispensables des mesures de précaution. Cf. Jousse, *Traité de la justice criminelle*, t. II, p. 257; Massabiau, *Manuel du procureur du Roi*, t. II, p. 313; Duverger, *Manuel*, t. II, p. 251.

Prohibition du serment. — Le droit de défense serait davantage compromis si l'inculpé était enchaîné par

la religion du serment. Un décret de l'Assemblée nationale des 8 octobre-3 novembre 1789 a aboli la règle du serment pour les inculpés. Depuis lors, les Tribunaux annulent tout interrogatoire passé sous serment. V. Cass., 12 messidor an XI (rapporté D., v° *Instr. crim.*, n° 623).

« Il est de principe qu'un inculpé ne peut pas être entendu sous la foi du serment sur les faits à lui imputés. » *Sic*, Cass., 6 janvier 1923 (S., 1923. 1. 185; *Gaz. Pal.*, 1923. 1. 624).

Imposer le serment à l'inculpé serait une violation des droits de la défense telle que, non seulement l'interrogatoire, mais encore tous les actes d'information postérieurs au serment devraient, d'après la jurisprudence, être annulés (même arrêt). Nous ne voyons d'ailleurs pas par application de quel principe la nullité d'un interrogatoire de fond (étant entendu que cette nullité n'est pas prononcée en vertu de la loi du 8 décembre 1897) peut entraîner la nullité d'une expertise, d'une audition de témoin ou d'une perquisition postérieures. En quoi ces actes-là, étrangers à l'inculpé, peuvent-ils se trouver influencés par son serment ?

Comme la société elle-même se trouve intéressée au respect de cette règle fondamentale que nul ne doit être traité comme témoin dans sa propre cause, on admet que la nullité procédant du serment ne peut être couverte par la renonciation de l'inculpé à s'en prévaloir. Cass., 6 janvier 1923, précité.

M. le professeur Roux enseigne que l'interdiction du serment n'est pas absolue et qu'il est des cas où l'in-

culpé peut et même doit être entendu sous la foi du serment (note sous Cass., 6 janvier 1923, S., 1923. 1. 185). Il se réfère évidemment à l'article 12 du décret de 1789 précité où il est écrit : « Pour cet interrogatoire et pour tous les autres, le serment ne sera plus exigé de l'accusé; et il ne le prêtera, pendant tout le cours de l'instruction, que dans le cas où il voudrait alléguer des reproches contre les témoins. »

Mais la Cour de cassation n'assoit pas la prohibition du serment sur le décret-loi de 1789 (dont les dispositions sont pour la plupart incompatibles avec celles du C. instr. crim.). Elle en fait simplement un « principe »; nous doutons donc qu'elle admette la réserve de M. Roux.

Moment de l'interrogatoire.— Nous avons vu (chap. II) que le juge doit quelquefois procéder à l'interrogatoire dans un certain délai. Sous cette condition, il est admis que les interrogatoires peuvent se faire à n'importe quel moment, même les jours fériés, même la nuit.

Jousse et Duverger conseillent de ne procéder de nuit aux actes d'instruction que s'il y a urgence et nécessité. Rien ne nous invite à adhérer à cette réserve, sauf la considération rationnelle que la nuit est propice au repos, le jour plus favorable au travail.

Quoi qu'il en soit, on interrogera valablement à toute heure du jour. L'ancienne disposition qui interdisait de juger « de relevée » les affaires capitales ne s'appliquait pas aux interrogatoires, peut-être parce

que les lieutenants criminels paraissaient plus sobres que les magistrats de la Tournelle.

Lieu de l'interrogatoire. — Depuis l'ordonnance de 1670, il est de règle que l'interrogatoire se fasse, soit au Palais de Justice, soit à la maison d'arrêt; exceptionnellement, au cas de flagrant délit, « dans le premier lieu qui sera trouvé commode » (art. 3 du tit. XIV).

La règle étant aujourd'hui de pure convenance, on peut y déroger quand besoin est, par exemple pour interroger l'inculpé sur les lieux du crime ou pour le confronter avec un malade au domicile de celui-ci.

Ce que prohibait surtout l'Ordonnance Criminelle, c'était l'interrogatoire fait par les juges en leur maison particulière. Beaumarchais nous avertit, dans ses *Mémoires*, des inconvénients auxquels s'expose le magistrat qui reçoit chez lui le justiciable. On échappera aux suppositions malveillantes en suivant les prescriptions de l'Ordonnance.

Costume. — La controverse instituée pendant longtemps entre les auteurs sur la nécessité du costume est finie. Aujourd'hui, il est universellement accordé que les actes du juge d'instruction sont valables encore bien qu'il n'ait pas revêtu pour les accomplir son costume d'audience.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de forcer la volonté d'un citoyen, par exemple pour s'introduire dans sa maison ou pour l'arrêter en personne, il faut que le ma-

gistrat soit porteur de ses insignes. V. Cass., 20 septembre 1883 (*Bull.*, n° 392).

Cet arrêt résume notre double proposition en un seul considérant, savoir : « que l'officier public n'a besoin d'être revêtu de son costume ou des marques indicatives de ses fonctions, *pour procéder régulièrement et légalement, qu'autant* qu'il s'agit, soit de contraindre la volonté d'un citoyen, soit de s'introduire dans son domicile, soit enfin de faire un acte quelconque qui puisse rendre la rébellion inexcusable. »

C'est donc seulement lorsqu'il se transportera pour procéder hors du Palais de Justice que le juge devra porter les marques indicatives de ses fonctions. Elles se restreindront d'ailleurs à l'écharpe de soie rouge cramoisi à glands d'argent définie par le décret du 18 juin 1852. Le magistrat la portera sous son habit et l'exhibera au moment opportun.

Confrontations. — L'interrogatoire est secret; en principe, les divers inculpés dans une même affaire doivent donc être interrogés séparément.

Ce principe ne fait pas obstacle aux confrontations qui, après interrogatoire, seraient opérées entre inculpés ou entre inculpé et témoin.

Nous savons déjà (V. *supra*, p. 64) combien ces confrontations peuvent être utiles; elles ne sont jamais obligatoires. En ce sens, Cass., 27 septembre 1900 (*Bull. crim.*, n° 301); 3 juin 1904 (*Bull. crim.*, n° 246); 29 décembre 1904 (*Bull. crim.*, n° 555).

Si le juge d'instruction estime qu'il y a lieu à confrontation, il observera : 1° qu'avant toute confrontation, l'inculpé doit avoir été (à une époque quelconque de la procédure, et par exemple dans les instants qui précèdent la confrontation) entendu séparément « encore qu'il y ait plusieurs accusés » (*Sic*, ordonnance de 1670, tit. XIV, art. 6; rapp. C. inst. crim., art. 73); 2° que la confrontation avec une partie civile exige la convocation du conseil de cette partie (loi du 22 mars 1921, art. 1^{er}); 3° que toutes les règles propres aux interrogatoires doivent être appliquées quand un inculpé subit la confrontation; toutefois le conseil de l'inculpé, qui est appelé, ne reçoit pas nécessairement communication préalable de la procédure (V. *infra*, p. 456); 4° que l'inculpé n'a pas le droit (et le défenseur encore moins) de poser des questions aux témoins. Cass., 16 novembre 1901 (*Bull. crim.*, n° 280).

Représentation des pièces à conviction. — Il résulte de la combinaison des articles 37, 39 et 89 du Code d'instruction criminelle que les objets saisis comme pièces à conviction doivent, au cours de l'un des interrogatoires, être représentés à l'inculpé, au moins une fois, pour qu'il puisse s'expliquer à leur sujet. Cette représentation n'est pas imposée à peine de nullité (V. *supra*, p. 31). On pourra donc se borner à y comprendre les seuls objets qui doivent définitivement servir d'éléments à charge. En ce qui les concerne, on serait blâmable d'oublier la formalité.

Paraphe de documents. — Quand une pièce est présentée à l'inculpé, il est utile de la lui faire parapher, après que le juge l'a visée *ne varietur*. Cette formalité est d'ailleurs prescrite par la loi pour les pièces arguées de faux (art. 450 C. inst. crim.), pour les pièces de comparaison (art. 453), et plus généralement pour tous documents saisis (art. 39).

Rédaction, lecture, signature du procès-verbal. — Un procès-verbal doit nécessairement constater les opérations de l'interrogatoire, les questions du juge, les réponses de l'inculpé. Cette obligation de procédure et les formalités qui s'y rapportent seront étudiées au paragraphe suivant.

2. — Procès-verbal d'interrogatoire.

Nécessité et valeur probante du procès-verbal. — Les actes d'information doivent être constatés et détaillés dans des procès-verbaux. Ces documents constituent la preuve de ce qui s'est dit et passé devant le juge. Ils font foi de leur contenu jusqu'à inscription de faux. Cass., 10 août 1906 (*Gaz. Pal.* 1906. 2. 427); Paris, 25 février 1912 (*Gaz. Pal.* 1912. 1. 325).

A l'inverse seraient considérées comme n'ayant pas eu lieu toutes choses dites ou faites par le magistrat ou en sa présence et qui ne seraient pas consignées dans un procès-verbal. *Non esse non apparere sunt unum et idem.*

De cette règle de procédure il résulte que doit appa-

raître notamment au procès-verbal d'interrogatoire l'accomplissement des formes requises pour la validité de l'opération. L'interrogatoire serait nul si quelque formalité substantielle ne se trouvait pas mentionnée dans le procès-verbal. En cet état, la formalité serait légalement réputée non remplie. V. des exemples dans Cass., 17 octobre 1901 (S., 1905. 1. 478); 27 juillet 1906 (*Bull.*, n° 302, D. 1907. 1. 334); 28 mars 1907 (*Bull.*, n° 153); 18 octobre 1907 (*Bull.*, n° 423); 3 février 1922 (S., 1922. 1. 92); 1^{er} mai 1924 (S., 1924. 1. 187).

La loi du 9 décembre 1897 a prescrit expressément, pour certaines des formalités qu'elle édictait, que mention en soit faite au procès-verbal d'interrogatoire. Recommandation inutile : le droit commun suffisait à assurer la mention. De droit commun, toute formalité non écrite est présumée omise. On ne comprend guère d'ailleurs que l'auteur de la loi de 1897 ait proclamé la nécessité des mentions pour telles formalités spécialement, alors que cette loi prescrit encore d'autres formalités qui n'échappent pas à la même nécessité.

Il ne serait pas possible, croyons-nous, de suppléer au silence du procès-verbal d'interrogatoire par des attestations ultérieures, s'il s'agissait d'événements que ce procès-verbal était appelé à constater. Que, par exemple, le rédacteur oublie de mentionner que l'interprète ou la personne faisant fonctions de greffier occasionnel ont prêté serment, le défaut de serment résultera irréfragablement de cette omission et l'in-

terrogatoire sera nul, même si, dans un document ultérieur, le juge, le greffier et l'interprète assurent qu'en réalité le serment avait été reçu.

Jugé, en tout cas, qu'« il ne saurait appartenir au juge d'instruction ni au greffier, après que l'information a été close, de certifier l'accomplissement d'une formalité qui est légalement réputée n'avoir pas été remplie ». Cass., 1^{er} mai 1924 (S., 1924. 1. 187) (2).

Lorsque les formalités nécessaires à la validité de l'interrogatoire lui sont antérieures (convocation du conseil, communication de la procédure), elles peuvent être constatées, soit dans le procès-verbal d'interrogatoire, soit à leur date dans un procès-verbal spécial. Sol. impl. Cass., 22 juillet 1904 (S., 1907. 1. 61).

Date du procès-verbal. — Nous pensons que l'omission totale ou partielle de la date du procès-verbal constituerait une cause de nullité, à moins que les dispositions de l'acte ou d'autres documents de la procédure ne permettent d'y suppléer. Rapp. Cass., 25 septembre 1902 (*Bull. crim.*, n° 318).

L'indication de l'heure de l'interrogatoire est souvent opportune pour justifier que l'opération est antérieure à d'autres opérations du même jour, que le conseil a été convoqué plus de vingt-quatre heures à l'avance, etc...

(2) Imprudent serait celui qui déduirait de là qu'une attestation valable peut être dressée postérieurement à l'interrogatoire mais avant la clôture de l'information. Les arguments *a contrario* ne sont pas toujours justes.

Contenu du procès-verbal. — Le procès-verbal d'interrogatoire portera le nom et la qualité du magistrat. Il suffirait, d'ailleurs, pour la validité de l'acte, que les indications portées au procès-verbal établissent la compétence et la qualité du juge. V. Cass., 31 mars 1892 (*Bull. crim.*, n° 92). Jugé que le procès-verbal n'est pas nul, bien que ne mentionnant pas le nom du magistrat instructeur, si la signature de ce magistrat est régulièrement apposée au bas de l'acte. — Cass., 20 février 1873 (*Bull. crim.*, n° 37).

Le procès-verbal contiendra encore la date, l'heure, le lieu de l'opération, le nom du greffier (son âge et sa prestation de serment s'il s'agit d'un remplaçant); le nom, l'âge et le serment de l'interprète, s'il y a lieu; le nom de l'inculpé comparant et de ceux auxquels il serait confronté; le serment des témoins appelés à la confrontation; les mentions relatives à la convocation du conseil, à sa présence, à la communication préalable de la procédure, à la représentation des pièces de conviction et au paraphe des documents, à la lecture du procès-verbal lui-même.

C'est encore au procès-verbal que, dans certaines situations exceptionnelles que nous retrouverons, seront notées : la renonciation par l'inculpé à se prévaloir de telle nullité, la constatation de l'état d'urgence, le transport en flagrant délit...

Si, au cours de l'interrogatoire, des pièces sont saisies par le juge d'instruction ou remises volontairement par l'inculpé, le procès-verbal le dira.

Le procès-verbal portera également mention des

incidents (refus par le juge de donner la parole au conseil, refus par l'inculpé de répondre ou de signer, outrages, etc...).

Le procès-verbal d'interrogatoire — et c'est son objet principal — rapportera avec précision et fidélité les questions du juge, les réponses des inculpés, les déclarations des personnes appelées à la confrontation, les attitudes notables des uns et des autres. V. *infra*, p. 98.

Les signatures du juge, du greffier et des comparants compléteront le procès-verbal.

Rédaction immédiate. — Certains procès-verbaux ne sont pas nécessairement rédigés séance tenante, par exemple les procès-verbaux de transport sur lieux ou de constat : le magistrat se borne à prendre des notes complètes et précises, et la rédaction se fait à loisir quand il est rentré au Palais de Justice.

Mais dans le cas d'interrogatoire, comme dans celui d'audition de témoins, le procès-verbal doit être dressé immédiatement en présence du comparant. Etabli après coup, il serait encore valable, juridiquement parlant, mais l'exactitude de la transcription pourrait se ressentir de cette méthode et si, après réflexion, le comparant modifiait ses dires, il serait difficile de lui opposer une contestation.

Cette même raison commande de ne pas attendre la fin de l'interrogatoire pour commencer le procès-verbal. C'est *après chaque réponse* qu'il faut dicter et la question qui a été posée et la réponse qui vient d'être fournie.

Quelques auteurs, allant plus loin, recommandent, avec Duverger (*Manuel*, t. II, n° 342), de dicter chaque demande dès qu'elle a été formulée et de laisser ainsi à l'inculpé le loisir « de se recueillir et de peser ses réponses ». Une pareille préoccupation paraît excessive et nous suivons le sentiment de Mangin qui, certes, n'interdit pas à l'inculpé de consulter sa mémoire, mais qui lui refuse justement « la facilité de méditer des subterfuges et des mensonges » (*De l'instruction écrite*, t. I, p. 225). Jousse avait déjà conseillé de « ne pas dicter les demandes au greffier avant (d'avoir) la réponse de celui qu'on interroge. Cette manière d'interroger énerve et ôte toute la force d'un interrogatoire et ne fait pas, à beaucoup près, la même impression sur un accusé que quand on l'interroge directement » (*Commentaire sur l'ordonnance criminelle*, introd. au t. XIV, p. 261).

Dicter la question alors qu'elle vient d'être posée et admettre que, pendant la dictée, l'inculpé forge dans son esprit la réplique utile, ce serait presque renoncer à l'interrogatoire comme moyen d'instruction. Autant vaudrait adopter le questionnaire par écrit sur quoi le prévenu répondrait, avec la collaboration de son conseil, dans un délai de quinzaine, comme les avoués, au civil, échangent des défenses !

On craint qu'une réponse immédiate ne soit une réponse imprudente et n'enferme son auteur. Etrange sollicitude ! Ou bien la réponse — imprudente — est conforme à la vérité, et le but est atteint ; ou bien elle est mensongère, et je trouve parfaitement moral que le

menteur tombe de ce chef dans une confusion pleine de dangers.

D'ailleurs l'expérience nous enseigne que les réponses des prévenus sont d'autant plus véridiques qu'elles furent moins délibérées.

Evidemment, il faut éviter l'erreur involontaire, fruit d'une réponse trop précipitée. Le juge, tenant compte de la nature des questions, de la date des événements, de l'intelligence du patient, ne s'étonnera pas que celui-ci réfléchisse pendant un trait de temps raisonnable, ou si, par la suite, quelque erreur était alléguée, il saurait en apprécier la possibilité.

Par contre, une trop longue hésitation de l'inculpé, lorsque la question est simple et l'événement récent, un silence gêné, constituent des indices d'ordre psychologique non négligeables. Or, rien de cela n'apparaîtrait si on laissait l'inculpé calculer sa réponse pendant qu'on écrirait la question correspondante.

Résumons : pour obtenir à la fois un interrogatoire utile et un procès-verbal fidèle, il importe de recueillir la réponse dès que la question est posée, puis de dicter cette question et cette réponse avant de passer à la demande suivante. Les incidents, attitudes notables et formalités diverses seront verbalisés au fur et à mesure de leur manifestation, sans toutefois rien écrire avant qu'une question ait reçu sa réponse.

Qu'on ne voie pas ici autre chose qu'une simple recommandation. Le juge, maître de l'information, est maître de ses méthodes. L'inculpé, à plus forte raison l'avocat, ne sauraient discuter l'ordre de rédaction du

procès-verbal, sauf à demander acte de leurs réserves si ce procès-verbal leur paraissait ne pas reproduire exactement les propos et les faits.

Fidélité du procès-verbal. — Cet acte ne peut pas reproduire mot pour mot les paroles qui ont été échangées et décrire trait pour trait les attitudes qui ont été prises. Et cependant la première qualité des procès-verbaux du juge d'instruction doit être l'exactitude. Un compte rendu exact consiste à ne rien dire qui défigure les opérations vécues, à ne rien omettre de ce qui présente quelque utilité soit à charge soit à décharge, et spécialement à noter chaque demande avec sa véritable portée — si tendancieuse qu'elle s'avère après coup —, à noter chaque réponse avec ses nuances — si confuse qu'elle apparaisse sous cette forme.

Quand le magistrat aura appliqué à l'interrogatoire lui-même la méthode de clarté recommandée *supra* (p. 66), cette qualité se retrouvera naturellement dans la relation exacte qui sera faite.

Il va de soi que le procès-verbal devra reprendre le plus possible les termes employés tant pour les questions du juge que pour les réponses de l'inculpé. Quant aux questions, pas de difficulté puisque le juge s'exprime toujours, nous aimons à le croire, dans un langage correct et précis. Quant aux réponses, il faudra souvent, pour gagner du temps et par pitié pour le lecteur, condenser et mettre en français. Mais que la traduction ne devienne pas une trahison. Qu'une

phrase trop nette ne remplace pas une explication évasive, qu'un mot sans couleur ne soit pas substitué, par scrupule grammatical, à un solécisme riche de sens. Si l'interrogé vous fournit de lui-même une construction éloquente et lumineuse, il faut l'accepter toute barbare qu'elle soit.

Qu'importe qu'elle manque aux lois de Vaugelas!

Si l'expression utile à conserver est très grossière, excusez-vous par la note : *sic*. Et si quelque terme de patois vous semble significatif, recueillez-le pareillement, sauf à l'expliquer entre parenthèses ou par voie d'interpellation.

Le procès-verbal d'interrogatoire évoquera les retraits et les variations de celui qui est interrogé. Dans ce but, il importe d'écrire toute réponse avant de soulever l'objection qu'elle implique. Sinon la discussion aboutissant, après maintes variantes, à une réponse définitive, celle-ci serait seule rapportée et ne rendrait pas la véritable physionomie de l'interrogatoire.

Apparaîtront ainsi au procès-verbal les deux versions de l'inculpé et l'objection intercalaire du juge : 1° quand, après un mensonge, l'inculpé, contredit par le juge, substitue un second mensonge au premier; 2° quand, à une réponse vague, l'inculpé, pressé par le juge, fait succéder une réponse plus claire; 3° quand, sur un événement notable, l'inculpé répond ne pas se rappeler; puis, averti que cette échappatoire s'accorde mal avec la nature ou la proximité des faits, arrive à

une dénégation formelle; 4° réciproquement quand l'inculpé, après de nettes dénégations, arrive — généralement sous l'effet d'une confrontation — à la formule : « Je ne me souviens pas »; 5° quand, l'aveu étant obtenu après des tergiversations, il importe que les juges du fait se rendent compte de la tardiveté de cette confession.

Dans le cas où l'inculpé s'enferme, la réponse compromettante est reproduite avec soin, voire à la lettre, avec la mention : *sic*. Certes, il ne s'agit pas de se précipiter sur une phrase au sens incertain dont l'auteur n'aura pas apprécié les termes. Mais, quand ses paroles expriment ce qu'il *voulait* déclarer, elles sont acquises. L'inculpé, s'apercevant de sa bévue stratégique, vient-il à rectifier ? le procès-verbal mentionnera que l'inculpé s'est repris et transmettra et la réponse primitive et la rectification.

Enfin ce que nous avons dit au chapitre III de l'aveu circonstancié nous dispense d'insister ici sur l'opportunité de transcrire minutieusement au procès-verbal tous les détails que confessera l'inculpé.

Plus difficile sera de dépeindre les attitudes de l'individu interrogé, ce que recommande pourtant Duverger (*Manuel*, t. II, n° 331). Comme une scrupuleuse loyauté doit dicter les mentions de cet ordre, les magistrats s'abstiennent le plus souvent par crainte de mal représenter ce qu'ils ont vu. Ils s'abstiennent encore quand le maintien de l'inculpé, les marques de son émotion, de sa colère, de sa douleur peuvent aussi bien exprimer la confusion ou la révolte d'un coupable que l'agitation d'un innocent.

Mais si l'attitude prise par l'inculpé revêt, dans un cas particulier, une signification non équivoque, il faut absolument se donner la peine de la noter au procès-verbal. Les silences, les hésitations qui trahissent l'embarras après telle demande qui n'appelait pas une longue réflexion seront aussi relatés et même, occasionnellement, chiffrés en minutes. Enfin on n'omettrait pas de signaler l'état anormal du répondant quand cet état, par exemple l'ivresse ou l'imbécillité, pourrait compromettre la sûreté de sa mémoire ou l'exactitude de son langage.

Distinction des procès-verbaux. — La règle ancienne de dresser, pour toute la procédure, un seul cahier d'information ne s'appliquait qu'aux auditions de témoins. Il a constamment été admis que l'interrogatoire de l'inculpé devait être recueilli « sur cahier séparé » (ordonnance de 1670, tit. XIV, art. 15). On rédige un procès-verbal distinct pour chacun des inculpés et pour chacun des interrogatoires, sous réserve des confrontations qui, naturellement, imposent des procès-verbaux communs.

Ecriture du procès-verbal. — Le greffier tient la plume. Il y aurait nullité si le procès-verbal était écrit par une autre personne, même par le juge.

Nous trouvons ici l'occasion de signaler que certains commis, dans les tribunaux les plus importants, écrivent leurs procès-verbaux comme s'ils désiraient qu'on ne les lût pas. Les procédures suivies à Paris sont gé-

néralement indéchiffrables. Ailleurs on rencontre des greffiers qui, pénétrés de leur devoir, fournissent une écriture lisible, une orthographe correcte, une disposition d'ensemble favorisant l'étude du dossier. Questions et réponses se détachent les unes des autres. Un trait souligne chaque mention.

On a pris l'habitude de relater l'accomplissement des formalités habituelles sur les procès-verbaux par des *formules imprimées* à l'avance. Jugé qu'elles valent comme constatation de l'accomplissement des formalités, du moment que les signatures leur ont conféré l'authenticité. — Cass., 10 août 1906 (*Bull. crim.*, n° 330, S., 1910. 1. 154, D. 1909. 1. 23); 20 mars 1912 (D., 1912. 1. 161).

Mais la solution serait peut-être différente si les formules imprimées se trouvaient en opposition avec les phrases manuscrites ou si certaines mentions imprimées se contredisaient entre elles. La Cour de Paris, dans un arrêt du 18 décembre 1909 (*Gaz. Pal.*, 1909. 2. 602), a admis qu'on ne saurait tenir compte des mentions imprimées quand, les blancs n'étant pas remplis, il apparaît que les rédacteurs du procès-verbal ne se sont pas appropriés les termes de l'imprimé. Postérieurement à cet arrêt, la Cour de cassation a décidé : « Le défaut de rature de certaines mentions imprimées n'est une cause de nullité que *s'il rend incertain* l'accomplissement des formalités substantielles. » Cass., 9 avril 1921 (*Gaz. Pal.*, 1921. 2. 178, avec notre note). La distinction entre les mentions constatant des formalités substantielles et les autres men-

tions n'a d'intérêt que pour savoir si la nullité de la mention entraîne la nullité de l'interrogatoire lui-même (*Conf.* p. 91 et 108). Pour généraliser, nous dirons, restant dans l'esprit de cette jurisprudence, que toute rédaction imprimée qui, par défaut d'appropriation, défaut de ratures ou contradictions dans les termes, rend incertain l'accomplissement d'une formalité quelconque doit la faire réputer non accomplie.

Enfin la Cour suprême a eu l'occasion d'affirmer que la formule imprimée d'une *réponse* constituait une irrégularité, sans qu'on puisse toutefois trouver dans cette seule considération une cause de nullité. — Cass., 10 août 1854 (D., 54. 5. 437).

Lecture du procès-verbal. — Par argument de l'article 76 du Code d'instruction criminelle relatif aux dépositions des témoins, il est de règle que le procès-verbal d'interrogatoire soit lu séance tenante à l'inculpé par le greffier ou par le juge d'instruction lui-même. L'ordonnance de 1670 (tit. XIV, art. 12) spécifiait que l'interrogatoire « sera lu à l'accusé à la fin de chacune séance ». Cette formalité ne comporte aucune sanction, mais nous pensons que tous les magistrats se font un point d'honneur de la remplir invariablement.

A la lecture, l'inculpé émet quelquefois des rectifications. Si sa réclamation est fondée ou s'il y a un doute sur la valeur de la transcription, on remplacera (renvoi en marge) les mots contestés par d'autres mieux

accueillis. Si la protestation est mal fondée, on se bornera à en donner acte à l'inculpé en notant, à la fin du procès-verbal, ses additions ou changements.

Signature du procès-verbal. — Sous l'empire de l'Ordonnance criminelle, le procès-verbal d'interrogatoire devait être « cotté et paraphé en toutes ses pages et signé par le juge et par l'accusé, s'il veut ou sait signer, sinon sera fait mention de son refus, le tout à peine de nullité. » (Tit. XIV, art. 13).

Alors donc que la signature du juge était indispensable, celle du greffier paraissait inutile. V. Cass., 30 septembre 1826 (J. G. D., Instr. crim., n° 622). Aujourd'hui, il en serait autrement. Un acte authentique n'a, en effet, d'existence légale qu'autant qu'il est revêtu de la signature de l'officier compétent pour le dresser. Le procès-verbal d'interrogatoire doit donc, à peine de nullité radicale, porter la signature du greffier puisque celui-ci est l'officier public qui a qualité pour constater les opérations de justice. Conformément à l'article 76 du Code d'instruction criminelle, sa signature figurera à « chaque page ». L'omission de la signature du greffier sur un procès-verbal d'interrogatoire entraînerait nullité de ce procès-verbal. Rapp. Cass., 13 mars 1845 (D., 45. 4. 317); 20 novembre 1846 (D., 47. 4. 304); 3 janvier 1850 (D., 50. 5. 293); 1^{er} avril 1852 (D., 53. 5. 266); 4 octobre 1856 (D., 56. 5. 362); 29 mars 1860 (D., 60. 5. 202); 25 février 1875 (*Bull. crim.*, n° 65); 16 juillet 1885 (*Bull. crim.*, n° 215); 21 janvier 1892 (D., 92. 1. 528). Il y aurait nullité si la signature

du greffier figurait seulement au recto, car elle n'authentifierait pas ce qui serait écrit sur le verso. Rapp. Cass., 16 juillet 1886 (*Bull. crim.*, n° 261).

Quid si le procès-verbal n'était pas signé du juge ? Le Code d'instruction n'a pas reproduit à cet égard les exigences de l'ancienne législation. L'article 76 dit bien que les procès-verbaux et même « chaque page du cahier d'information » seront signés du juge; mais, outre que l'article 76 relatif aux dépositions des témoins ne s'applique aux interrogatoires que par voie d'analogie, ses prescriptions peuvent paraître purement réglementaires et dépourvues de sanction. Cependant la jurisprudence se forme dans le sens de la nullité. Elle a déjà admis que le procès-verbal d'interrogatoire prescrit par l'article 296 du Code d'instruction criminelle (avant la comparution d'un accusé devant la Cour d'assises) est nul s'il ne porte pas la signature du magistrat qui a procédé, alors même que le procès-verbal se trouverait signé du greffier et de l'accusé. V. Cass., 1^{er} avril 1852 (D., 1853. 5. 266); 30 juin 1864 (D., 66. 5. 253); 28 janvier 1875 (*Bull. crim.*, n° 35); 14 décembre 1882 (*Bull. crim.*, n° 278). D'autre part, elle a considéré comme inexistant un renvoi en marge non approuvé par le juge. Cass., 3 février 1922 (S., 1922. 1. 92).

Rapp. aussi comme exigeant la signature du juge d'instruction sur les procès-verbaux de l'information, Cass., 8 février 1878 (S., 78. 1. 334); 3 mars 1921 (*Gaz. Pal.*, 1921. 1. 387).

L'article 76 du Code d'instruction criminelle susvisé

portant que le *témoin* signera sa déposition amène à faire signer par l'inculpé, comme le voulait l'Ordonnance criminelle, les procès-verbaux d'interrogatoire. Garantie utile, mais dont l'omission n'entraînerait, à notre avis, aucune conséquence. C'est la signature du greffier, non pas celle de l'inculpé, qui atteste la réalité des faits et des déclarations consignées dans l'acte. Rapp. Cass., 27 juillet 1854 (D., 54. 5. 439), cas d'un accusé ne sachant pas signer, mais sans que l'absence de signature fût expliquée au procès-verbal.

En tout cas, il n'est pas prescrit dans l'article 76 de faire signer le comparant à chaque page du procès-verbal : la signature de l'inculpé ne sera donc apposée qu'à la fin de l'acte d'interrogatoire.

Si l'inculpé ne sait ou ne peut signer, ou s'il refuse de signer, on en fera mention.

Dans l'hypothèse de refus de signature, il sera utile d'interpeller l'inculpé sur les motifs de cette résistance et de les consigner.

Quant à l'interprète, on doit prendre sa signature; mais si on l'oubliait, aucune nullité ne s'ensuivrait. V. Cass., 5 janvier 1882 (*Bull. crim.*, n° 4).

Il n'y a aucune raison de réclamer la signature du conseil (avocat ou avoué) qui assisterait à l'interrogatoire, sa présence étant toujours facultative, même quand sa convocation est obligatoire.

Les *interlignes*, les *ratures* et les *renvois* (ajouter les *surcharges*, s'il y en a, mais il faut les déconseiller) doivent être approuvés par le juge d'instruction, par le greffier et par les comparants. C'est ce qui résulte

de l'article 78 du Code d'instruction criminelle qui se trouve, il est vrai, dans le paragraphe « Audition des témoins », mais que la jurisprudence applique à tous les actes d'information. Rapp. (bien qu'il ne s'agisse pas en ces espèces de l'interrogatoire) Cass., 11 avril 1845 (*Bull. crim.*, n° 131, D., 45. 1. 252); 23 mars 1898 (*Bull. crim.*, n° 130, S., 99. 1. 111); 9 juin 1898 (*Bull. crim.*, n° 213).

D'après ledit article, les interlignes, ratures et renvois « non approuvés » sont réputés « nonavenus ». Comment faut-il entendre cette sanction?

D'abord, elle permet d'affirmer que les renvois, ratures et interlignes sont valables s'ils ont été approuvés. Or, l'approbation suppose, nous venons de le voir, les signatures du juge et du greffier, celui-ci étant l'officier légalement qualifié pour authentifier l'acte et les mentions; la signature des comparants n'est réclamée qu'à titre réglementaire et son omission n'emporterait aucune conséquence.

D'autre part, si certains renvois, ratures, interlignes, surcharges n'avaient pas été approuvés, ils seraient seuls considérés comme nonavenus. C'est dire qu'en principe l'ensemble de l'acte, à l'exception de la partie non approuvée, demeurerait valable. V. Cass., 10 mars 1881 (*Bull. crim.*, n° 69, S., 82. 1. 385).

Mais il peut arriver que le passage nonavenu ait précisément pour but la constatation de quelque formalité substantielle ou prescrite à peine de nullité. Cette formalité est censée non remplie puisque non régulièrement constatée; tout au moins son accomplis-

sement demeure « incertain », d'après la jurisprudence (V. *supra*, p. 91 et 102). S'ensuit la nullité de l'acte tout entier. Cass., 16 septembre 1875 (*Bull. crim.*, n° 293); 14 septembre 1893 (D., 93. 1. 433); 3 février 1922, précité.

La nullité de procès-verbal lui-même pourrait enfin, dans certaines circonstances (selon des distinctions que nous trouverons *infra*, chap. VI) commander la nullité de la procédure ultérieure.

Annexes du procès-verbal. — Dans le cas où l'interrogatoire serait accompagné de la saisie de documents ou de leur remise volontaire, le juge d'instruction les annexerait à son procès-verbal. Nous savons déjà que ces documents doivent être paraphés par le magistrat, le greffier et le comparant. Mention de la saisie, du paraphe et de l'annexe est faite au procès-verbal.

L'usage (suite d'une circulaire ministérielle du 10 novembre 1897) fait également annexer aux procès-verbaux d'interrogatoire les récépissés des lettres recommandées de convocation expédiées au conseil de l'inculpé. On se conformera à cet usage administratif, encore qu'il ne réponde à aucune obligation légale et ne présente aucune utilité (V. *infra*, p. 141 et 153).

§ 3. — *Secret de l'interrogatoire.*

La procédure inquisitoriale comporte, depuis ses origines, le colloque à huis clos du magistrat instructeur et de l'inculpé, un même secret facilitant l'inter-

rogatoire et toute l'information préalable au jugement.

Selon l'ordonnance de Villers-Cotterets de 1539, les accusés devaient être « ouys et interrogés séparément, secrètement et à part. » L'ordonnance de 1670 a prescrit de même que l'inculpé serait interrogé « sans assistance d'autre personne que du juge et du greffier ». Enfin, sous l'empire de notre Code d'instruction criminelle, le secret de l'instruction est demeuré un principe non écrit mais certain et que réfléchissait l'article 302 de ce Code, tellement que la Cour suprême a pu dire « qu'en vertu des dispositions du Code d'instruction criminelle la procédure devant le juge d'instruction est secrète. » *Sic*, Cass., 5 novembre 1903 (*Bull. Crim.*, n° 359); *adde*, Cass., 5 juillet 1855 (S., 55. 1. 834); 13 août 1863 (S., 64. 1. 149); 9 décembre 1892 (S., 93. 1. 112); 6 janvier 1893 (S., 93. 1. 105) (3).

Il faut entendre le secret de l'interrogatoire, d'une part, en ce sens que ne peuvent y assister que les personnes qualifiées par la loi; d'autre part, en ce sens que le contenu de l'interrogatoire ne doit pas être révélé à des tiers.

Personnes qualifiées pour assister à l'interrogatoire.

— Nous avons vu (§ 1^{er}) que l'assistance du greffier est obligatoire, que le concours d'un interprète devient indispensable dans certains cas, que la garde des agents de la force publique peut être requise par le magistrat,

(3) Si l'argument de texte tiré de l'article 302 du Code d'instruction criminelle ne vaut plus, aujourd'hui que la procédure est communiquée au défendeur pendant l'information, le principe général demeure.

qu'enfin les confrontations entre coïnculpés ou entre inculpés et témoins s'organisent sous certaines conditions.

Le secret est la règle, et cette règle ne doit fléchir que dans la mesure des exceptions légales et des nécessités de l'information. Jugé, à ce point de vue, que la présence à une confrontation entre les inculpés du médecin expert commis pour procéder à l'examen mental de l'un d'eux ne saurait motiver la nullité de la procédure. Cass., 25 juin 1908 (*Bull. crim.*, n° 270; *Gaz. Pal.*, 1908. 2. 283).

La loi du 8 décembre 1897 a introduit l'avocat dans le cabinet du juge d'instruction. Depuis cette réforme, le conseil de l'inculpé est présent, s'il le désire, aux interrogatoires et confrontations. Mais sa présence, désormais qualifiée comme celle du greffier ou des gardiens, n'a pas pour résultat d'enlever à l'interrogatoire son caractère secret, c'est-à-dire exclusif de publicité; et nous pensons donc que M. Benoit est loin de compte quand il écrit (*La jurisprudence et l'instruction contradictoire*, p. 45) que, par l'application de la loi de 1897, « la procédure n'est plus secrète ».

C'est précisément parce que le secret reste la règle générale de l'instruction et que la loi de 1897 n'y apporte qu'une simple dérogation, qu'il faut interpréter strictement ce texte d'exception. D'après sa lettre, l'avocat ne devrait donc pas assister à l'interrogatoire « de première comparution » (V. *infra*, p. 163). La loi du 22 mars 1921 confirme cette opinion puisque, voulant mettre la partie civile sur le même

pied que l'inculpé, elle a précisé que la partie civile serait assistée de son conseil « à partir (c'est-à-dire à la suite) de sa première audition ».

Néanmoins, on tolère, en pratique, l'assistance du conseil à la première comparution ou audition de son client. Mais le juge serait toujours fondé à refuser ce contrôle de première journée non autorisé par la loi. M. Benoit lui-même, bien qu'il salue dans la réforme de 1897 l'assistance « dès le début de l'inculpation, du soutien, de l'aide, du consolateur qu'elle donne à celui que la société accuse » (*op. cit.*, p. 11), admet que « rien dans son texte n'oblige le juge à donner l'accès de son cabinet au conseil dès la première comparution. »

Par une autre application du principe que la procédure est secrète, je n'ai jamais voulu recevoir, à l'interrogatoire de l'inculpé, l'avocat de la personne *civilement responsable* (quand il n'était pas, en même temps, le conseil de l'inculpé), encore qu'on m'ait révélé que cette faveur était d'usage en certains lieux.

Au contraire, le conseil de la partie civile qui peut, depuis la loi du 22 mars 1921, assister son client est admis, par voie de conséquence, aux confrontations de l'inculpé avec la partie civile.

Le Ministère public ne doit pas se trouver aux interrogatoires de la chambre d'instruction. En ce sens, Carnot, t. I, p. 401; Legraverand, t. I, p. 249; Duverger, t. II, n° 324; Massabiau, t. II, n° 1826; Hélie, t. V, p. 706; Dalloz, *Rép.*, v° *Instr. crim.*, n° 620. C'est le droit commun; et la loi de 1897, toute au bénéfice des inculpés, n'y a rien changé.

Il est vrai qu'un arrêt du 19 juin 1806 avait décidé que la présence du « magistrat de sûreté » pendant l'interrogatoire n'était prohibée par aucune loi (D., *Jur. gén.*, v° *Instruct. crim.*, n° 620). Plus récemment, un jugement a déclaré que la présence de l'officier du Ministère public à l'interrogation de l'inculpé ne constituait pas une cause de nullité. — Trib. Corbeil, 11 novembre 1901 (D., 1903. 2. 301). Mais la première décision est intervenue sous l'empire du Code de brumaire an IV; et la seconde, en fournissant comme seul motif que la loi du 8 décembre 1897 n'a pas institué de nullité pour ce cas, a oublié que la sanction à une règle de droit commun doit être cherchée dans le droit commun, non dans une loi spéciale.

Or, le droit commun permettrait de voir dans l'intervention du Ministère public — surtout si elle était marquée et si l'inculpé n'était pas lui-même effectivement assisté d'un conseil — une violation des droits de la défense (4). M. Le Poittevin, envisageant ce cas (*C. ann.*, liv. I, app. au chap. VI, sous art. 9, n° 56), exprime l'opinion qu'il y aurait alors « nullité substantielle » de l'interrogatoire.

En pratique, et presque partout, le procureur de la République s'abstient rigoureusement de suivre les interrogatoires. Quand M. Garraud affirme (*Traité*, t. II, n° 465) que « par une tolérance que rien ne justifie la pratique admet le ministère public à assister à l'in-

(4) A plus forte raison pourrait-on trouver une violation des droits de la défense dans l'interrogatoire organisé en présence du supérieur hiérarchique de l'inculpé, sauf l'hypothèse d'une confrontation.

terrogatoire, comme elle l'admet et pour les mêmes motifs à assister aux dépositions des témoins », il est doublement dans l'erreur. On admet seulement une exception en faveur du ministère public lorsque le juge d'instruction procède sur les lieux dans le cas de flagrant délit. Mais il est à remarquer que les auteurs qui approuvaient cette exception l'ont, par la suite, condamnée. Cf. Massabiau, *Manuel du procureur du Roi*, t. II, p. 289.

Les père, mère, tuteur, maître, instituteur peuvent-ils se trouver à l'interrogatoire de leur enfant, pupille, domestique ou élève mineur? La réponse résulte du principe posé plus haut. Si les nécessités de l'information l'exigent, si l'enfant très jeune ne veut parler qu'en face des siens, le juge y consentira. Hors ce cas, il faut éloigner les parents et maîtres, d'autant que leur présence ne sert qu'à rendre plus inefficace encore l'interrogatoire d'inculpés déjà trop enclins à mentir. Insensibles à la logique, les enfants nient effrontément contre la dernière évidence. Ou bien, terrorisés par l'appareil de la justice, ils exagèrent merveilleusement en nombre et en couleur les méfaits commis par eux de concert avec un tiers. L'audition des enfants est, pour le magistrat qui s'intéresse à la psychologie du mensonge, une source inépuisable de surprises.

Interdiction de révéler le contenu de l'interrogatoire.

— L'instruction criminelle étant secrète, d'après la tradition et les textes précités, on doit, en thèse, refuser toute communication de la procédure.

Exceptionnellement, cette communication est prescrite :

1° En faveur du Ministère public par le Code d'instruction criminelle. L'article 61 dispose que le procureur pourra « requérir cette communication à toutes les époques de l'information, à la charge de rendre les pièces dans les vingt-quatre heures »;

2° En faveur du conseil de l'inculpé par la loi du 8 décembre 1897. L'article 18 spécifie que « la procédure doit être mise à la disposition du conseil la veille de chacun des interrogatoires que l'inculpé doit subir ». (Sur le sens et la portée de l'article 10, V. *infra*, chap. V);

3° En faveur du conseil de la partie civile par la loi du 2 mars 1921 qui a modifié l'article 10 précité de la loi du 8 décembre 1897 ainsi qu'il suit : « La procédure doit être mise à la disposition des conseils la veille de chacun des interrogatoires que l'inculpé doit subir et des auditions de la partie civile »;

4° En faveur de l'Administration des Finances par la loi du 22 mai 1922, quand il s'agit de poursuites en dissimulation de bénéfices de guerre et que l'inculpé conteste son assujettissement à la taxe.

Jugé en outre que « la règle du secret de l'instruction n'étant pas absolue, le juge d'instruction peut, dans l'intérêt de la recherche de la vérité, donner connaissance à des tiers de certaines parties de la procédure ». — Paris, 3 janvier 1899 (*La Loi*, Table alph., 1890, p. 82). Décision qui s'harmonise avec l'idée déjà formulée que le secret est la règle mais que cette règle

doit fléchir dans la mesure des nécessités de l'information. Le juge d'instruction sera donc fondé à communiquer les interrogatoires et d'autres documents de l'information aux experts ou aux officiers de police judiciaire délégués ou aux agents de la force publique pour assurer les travaux, opérations et recherches relatifs à cette information.

L'obligation au secret disparaît lorsque, par l'effet de la loi, la procédure d'instruction est portée à l'audience. Alors le juge d'instruction lui-même pourrait, appelé comme témoin devant la juridiction de jugement, exposer publiquement les faits de son information. Un arrêt de la Cour suprême du 5 novembre 1903 (*Bull. crim.*, n° 359) s'explique longuement sur ce droit et ses limites en même temps qu'il rappelle le principe du secret :

« Attendu qu'en vertu des dispositions du Code d'instruction criminelle, la procédure devant le juge d'instruction est secrète; que si la loi du 8 décembre 1897 en a prescrit dans les conditions qu'elle détermine la communication au prévenu et à son conseil, son caractère secret persiste au regard de toutes personnes autres que le ministère public; que la conséquence qui résulte de ces dispositions légales, c'est que le juge d'instruction doit garder le secret des procédures suivies par lui;

» Attendu toutefois que, lorsque l'instruction étant terminée, le prévenu comparait devant le tribunal qui doit le juger et que les éléments de l'information dont il a été l'objet sont soumis à la libre discussion de la

prévention et de la défense, il y a lieu d'admettre dans l'intérêt supérieur de la manifestation de la vérité que le juge d'instruction peut être entendu comme témoin sur des faits relatifs à cette information et qu'appelé en cette qualité aux débats il est tenu de répondre aux questions qui lui sont posées; mais qu'il ne saurait en être de même à l'égard d'une procédure autre que celle qui est en discussion; que, relativement aux faits qui se réfèrent à cette procédure, le juge est lié par le secret professionnel. »

On rapprochera les espèces suivantes dans lesquelles le magistrat instructeur a été valablement entendu comme témoin : Cass., 9 janvier 1840 (*Bull. crim.*, n° 11); 3 octobre 1844 (*Bull. crim.*, n° 336); 16 mars 1901 (*Bull. crim.*, n° 86); 25 septembre 1902 (*Bull. crim.*, n° 318).

Violation du secret de l'interrogatoire. — Le même arrêt qui jugeait que la procédure criminelle reste secrète, jusqu'au dernier interrogatoire de l'accusé, ajoutait que cette disposition n'est pas prescrite à peine de nullité. — Cass., 6 janvier 1893 (S., 93. 1. 105).

Mais des sanctions d'ordre pénal et d'ordre disciplinaire assurent partiellement le respect de notre règle.

Ceux qui assistent aux interrogatoires et ceux qui en reçoivent communication sont liés par le secret, ils doivent se taire sur ce qu'ils ont par là vu, entendu ou appris. En conséquence, la violation du secret, si elle était le fait d'un magistrat, greffier, fonctionnaire,

avocat ou officier public, entraînerait contre lui, outre des poursuites disciplinaires, l'application de l'article 378 du Code pénal.

Ainsi décidé contre un commis-greffier. — Cass., 9 juillet 1886 (*Bull. crim.*, n° 249, S., 86. 1. 487, D., 86. 1. 475). La responsabilité du juge d'instruction, quant aux divulgations de l'espèce, a été rappelée par une circulaire du Garde des Sceaux du 12 juillet 1894 (*Rec. min. just.*, 1894, p. 173).

On s'est demandé si le conseil de l'inculpé tombait sous le coup de l'article 378 du Code pénal en révélant les faits de l'information (à la presse, à la famille de l'inculpé, à un témoin éventuel, aux avocats des autres inculpés qui n'auraient pas encore obtenu communication du dossier...).

La difficulté semble venir de ce que, par hypothèse, ces faits ne sont pas confiés au conseil par son client et de ce que leur révélation n'est pas nécessairement contraire aux intérêts de celui-ci. Mais l'article 378 permet-il de s'arrêter à l'objection? Il punit les « personnes, dépositaires par état ou profession des secrets qu'on leur confie, qui, hors les cas où la loi les oblige à se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets ». N'est-ce pas en raison de leur état que les avocats deviennent dépositaires, non seulement des secrets de leur client, mais encore des secrets de l'instruction? N'est-ce pas en raison de leur profession qu'ils reçoivent communication de la procédure, assistent aux interrogatoires et confrontations, entendent les questions du juge et les réponses de l'inculpé? Le secret de

l'instruction ne sera-t-il pas pour eux — comme il est pour le juge et pour le greffier — le secret « qu'on leur confie » ? Et si le délit de l'article 378 implique, parmi ses éléments constitutifs, la nécessité d'un préjudice, n'apparaît-il pas que l'avocat qui livre le secret d'une information criminelle se place, à ce point de vue, dans la même situation que le fonctionnaire qui trahit le secret administratif ? Ne trouve-t-on pas, ici comme là, un tort causé, sinon à quelque intérêt individuel, du moins à l'intérêt social ?

Notons, pour terminer, que la *publication* des actes de la procédure avant que l'acte d'accusation ait été lu à l'audience est punie d'amende par l'article 38 de la loi du 29 juillet 1881. Cette disposition particulière portant, pour le cas spécial de publication et contre toutes personnes quelconques, des peines moins graves que celles de l'article 378 du Code pénal, ne contredit pas notre thèse sur l'applicabilité dudit article aux auxiliaires de justice chargés du secret « par état ou par profession ».

§ 4. — *Formes particulières du premier interrogatoire.*

Des formalités spéciales et importantes sont imposées par l'article 3 de la loi du 8 décembre 1897 ainsi conçu : « Lors de cette première comparution, le magistrat constate l'identité de l'inculpé, lui fait connaître les faits qui lui sont imputés et reçoit ses déclarations, après l'avoir averti qu'il est libre de ne pas en faire. — Mention de cet avertissement est faite au procès-verbal.

— Si l'inculpation est maintenue (*sic*), le magistrat donnera avis à l'inculpé de son droit de choisir un conseil parmi les avocats inscrits au tableau ou admis au stage ou parmi les avoués et, à défaut de choix, il lui en fera désigner un d'office si l'inculpé le demande. — La désignation sera faite par le bâtonnier de l'ordre des avocats, s'il existe un conseil de discipline et, dans le cas contraire, par le président du tribunal. — Mention de cette (*sic*) formalité sera faite au procès-verbal. »

Dans la pratique on a donné au premier interrogatoire, en considération de sa forme spéciale, un nom particulier : interrogatoire de forme, interrogatoire d'identité, ou mieux : *interrogatoire de première comparution*.

Lors de la première comparution, le magistrat instructeur doit, aux termes de l'article précité :

- a) Constater l'identité de l'inculpé;
- b) Lui faire connaître les faits qui lui sont imputés (inculpation);
- c) L'avertir qu'il est libre de ne faire aucune déclaration;
- d) Recevoir les déclarations de l'inculpé, s'il en fait;
- e) Enfin donner avis à l'inculpé de son droit de choisir ou de se faire désigner un conseil parmi les avocats ou parmi les avoués (5).

L'accomplissement de toutes ces formalités sera na-

(5) On nous excusera de répéter si souvent ici les mots *fait, faire*. Nous y sommes contraint par le texte inélegant du législateur qui reprend sept fois ces mots dans un seul article!

tuellement constaté au procès-verbal, par application d'une règle générale déjà étudiée; le défaut de mention d'une formalité emporterait présomption que la formalité elle-même a été omise (V. *supra*, p. 91 et 92). Les mentions peuvent être imprimées (V. p. 102).

Si on voulait s'armer de la rédaction défectueuse de l'article 3 de la loi de 1897, on pourrait soutenir qu'il n'est profitable qu'à l'inculpé arrêté en vertu d'un mandat d'amener ou qui se présente sur mandat de comparution. Quelle situation vise, en effet, l'article 3 ? On y lit : « Lors de *cette* première comparution... ». *Cette*, pronom démonstratif, doit se rapporter à la comparution dont le texte vient de parler. Or, l'article 2 parle *exclusivement* de la comparution qui suit le mandat d'amener ou le mandat de comparution!

Néanmoins, on respecte l'intention que le législateur n'a pas su exprimer et les règles de l'article 3 sont observées même au cas de mandat d'arrêt et même si l'inculpé se présente sans aucun mandat (6).

Constatation de l'identité. — Sur ce point, le juge peut poser à l'inculpé toutes les questions utiles. Il lui

(6) Le même article 3 offre encore un emploi vicieux du pronom démonstratif au quatrième paragraphe. Il semble se rapporter à la « désignation » dont parle le paragraphe 3, alors que le législateur entend viser « l'avis » dont parle le paragraphe 2!

Cet article, qui renferme en outre deux propositions juridiquement inutiles (sur les mentions) et une proposition circonstancielle inexplicable (« si l'inculpation est maintenue ») donne une idée assez exacte de la valeur technique et littéraire du législateur contemporain.

demandera ses nom, prénoms, surnoms, date et lieu de naissance, filiation, état civil, domicile, profession, situation militaire, antécédents judiciaires.

C'est l'inculpé qui fournit les indications. Il convient donc d'insérer au procès-verbal ses réponses propres, seraient-elles mensongères. Ainsi le magistrat mentionnera le domicile prétendu, encore bien qu'il sache que le comparant, poursuivi pour vagabondage, n'a pas de domicile; il notera que l'inculpé se dit sans condamnation, quand même le casier judiciaire porterait la preuve du contraire, etc...

Mais puisque le juge est chargé par la loi de « constater l'identité », il pourra en outre faire figurer au procès-verbal sa documentation supplétive : le nom dès lors attribué à l'inculpé par les témoins ou par la police, les renseignements déjà donnés par le casier ou par le service d'identité judiciaire, etc... On s'attachera à laisser distinctement apparaître au procès-verbal ce qui vient de l'inculpé et ce qui vient du magistrat.

Si le prévenu a refusé de s'expliquer et si l'identification n'est pas possible par d'autres moyens, le procès-verbal, pour « constater l'identité », portera le signalement de cet individu en précisant le lieu et les circonstances de son arrestation. Plus tard on annexera au dossier la photographie et la fiche anthropométrique de l'inculpé et on recueillera, si besoin est, des témoignages sur son état civil.

Dans cette hypothèse assez rare, le juge ne serait pas dispensé de remplir les autres formalités ci-après énumérées.

Inculpation. — Dès la première comparution et avant de recevoir aucune explication sur le fond, le juge d'instruction est tenu d'indiquer à l'inculpé les faits qui font l'objet de la poursuite. Cette indication, pour être brève, n'en doit pas moins être complète et telle que l'inculpé sache de suite quels agissements lui sont reprochés.

En pratique, on déclare même au comparant la qualification légale des faits dans le style des ordonnances de règlement. Cet usage n'est pas obligatoire. — Cass., 20 mars 1912 (D., 1912. 1. 161). Certains feraient donc mieux d'y renoncer que d'introduire dans la qualification, avec un article intégral du Code pénal, des propositions contradictoires, des alternatives multiples ou des circonstances inutiles.

Jugé que la formule : « Nous avons fait connaître à l'inculpé les faits qui lui sont reprochés », suffit à constater l'accomplissement de la formalité prescrite par la loi. « Exiger toutes autres énonciations en vue d'un contrôle plus étendu, qu'aucun texte n'a prévu, serait ajouter à la loi. » — Cass., 20 mars 1912, précité.

Ladite formule, qui nous paraît concise à l'excès, a encore toute sa valeur, d'après ledit arrêt, si elle est imprimée d'avance.

Pour le cas d'inculpation supplétive, V. *supra*, chap. I, p. 23.

La loi du 8 décembre 1897, qui a prescrit de donner connaissance à l'inculpé des faits qui lui sont reprochés, n'a pas expressément sanctionné cette règle par la nullité. V. Cass., 20 mars 1912, précité; Rouen,

26 juillet 1912 (*Rec. Rouen*, 1912, p. 207). De là nous concluons que la nullité ne résulterait de l'oubli de ladite règle que si l'espèce permettait d'y voir une violation des droits substantiels de la défense. Jugé que « cette violation ne saurait résulter du seul fait que l'inculpé, dans son premier interrogatoire, n'aurait pas reçu tous les éclaircissements désirables, alors que ledit interrogatoire a été suivi d'une longue procédure au cours de laquelle, assisté de son conseil, il a été appelé à fournir soit spontanément, soit en réponse à des questions toutes les explications qu'il a voulu donner. » — Rouen, 26 juillet 1912, précité.

Dans cette théorie, qui se place en dehors de la loi de 1897, le juge aurait donc jusqu'au jour de l'ordonnance pour mettre l'inculpé au courant des faits qu'on lui reproche et la violation des droits de la défense tiendrait à la signature d'une ordonnance de renvoi intervenant sans que ladite formalité ait été remplie. La nullité n'atteindrait donc que l'ordonnance. Rapp. ce que nous avons dit de l'absence d'interrogatoire, *supra*, p. 25.

Avertissement à l'inculpé qu'il est libre de ne pas faire de déclarations. — Parlant de la règle qui, dans son pays, interdit, en principe, d'interroger l'accusé, l'illustre Bentham disait : « Si les criminels de toutes les classes avaient pu s'assembler et former un système de procédure, cette règle n'est-elle pas la première qu'ils auraient établie pour leur sûreté ? L'innocence ne s'en prévaut jamais; elle réclame le droit de parler

comme le crime invoque le privilège de se taire. » (*Traité des preuves judiciaires*, II, 27).

C'était la critique avant la lettre de la disposition que nous étudions. Combien de coupables, depuis 1897, ont pu retenir leurs aveux et échapper au châtement parce que le magistrat les invitait à se taire !

La formule qu'emploient bon nombre de juges d'instruction semble faite pour aggraver la situation. Ils disent à l'inculpé : « Vous êtes libre de ne faire aucune déclaration *tant que vous ne serez pas assisté d'un conseil*. » L'homme ainsi interpellé ne ressent plus du tout le désir de passer des déclarations spontanées.

A cet instant de l'interrogatoire, on ne devrait pas parler du conseil. C'est seulement à la fin de l'interrogatoire, après les déclarations reçues de l'inculpé, s'il consent à en faire, et « si l'inculpation est maintenue » (*sic*), qu'il faudra lui exposer son droit de choisir un conseil. La loi le dit formellement.

La bonne formule, conforme dans sa simplicité au vœu de la loi, serait donc celle-ci : « Vous êtes inculpé de... Vous êtes libre de ne faire aucune déclaration. » Là-dessus, on reçoit les déclarations que l'inculpé veut bien fournir.

Un arrêt a approuvé cette méthode, seule conforme au texte légal. V. Cass., 1^{er} février 1901 (*Bull. crim.*, n° 32, S., 1903. 1. 546).

Si beaucoup de magistrats usent de formules trop développées, d'autres pèchent par excès contraire. Ils croient que l'avertissement n'a pas à être donné quand l'inculpé, dès le premier interrogatoire, se fait assis-

ter de son conseil, avec l'agrément du juge. Or, la loi ne distingue pas. Nonobstant la présence de son avocat, un coupable peut avoir intérêt, en enregistrant l'inculpation, à reporter ses explications à plus tard. Dans le système de 1897, il ne s'agit pas seulement d'instituer un contrôle de l'interrogatoire par l'avocat, mais encore de favoriser les combinaisons de la défense. Aussi a-t-il été logiquement décidé que l'interrogatoire de première comparution doit, même quand le conseil y assiste, contenir avertissement à l'inculpé qu'il a le droit de ne faire aucune déclaration. — Paris, 7 avril 1898 (D., 98. 2. 209, S., 1901. 2. 129) infirmant un jugement rendu en sens contraire.

Omettre de donner à l'inculpé l'avertissement sus-énoncé constituerait une violation des droits de la défense qui, en l'absence même de sanction écrite, suffirait à entraîner la nullité de l'interrogatoire. — En ce sens, Trib. Seine, 24 juin 1898 (*Gaz. Trib.*, 26 juin 1898).

Mais il y a un texte formel, d'ailleurs déplorablement rédigé. L'article 12 de la loi du 8 décembre 1897 porte que seront observées à peine de nullité de l'acte et de la procédure ultérieure les dispositions prescrites par l'article 3, § 2. Comme le § 2 de l'article 3 prescrit la mention au procès-verbal de l'avertissement donné à l'inculpé, ce que frappe par ce renvoi l'article 12, ce n'est donc pas l'omission de l'avertissement lui-même (prescrit par le § 1^{er} de l'article 3), c'est simplement l'absence de sa mention ! De cette rédaction bizarre, une cour d'appel a d'ailleurs tiré des conclusions qui

n'ont pas fait fortune. V. Lyon, 26 janvier 1898 (S., 98. 2. 196).

On conviendra que le législateur pouvait plus logiquement sanctionner la formalité principale de l'avertissement, et taire la formalité accessoire de la mention; étant d'ailleurs sous-entendu que le défaut de mention au procès-verbal entraîne le même résultat que le défaut d'avertissement, toute formalité non constatée étant présumée omise (V. *supra*, p. 92).

L'application de l'article 12 au défaut d'avertissement fait tomber, en même temps que le premier interrogatoire, toute la procédure postérieure. — V. Paris, 7 avril 1898, précité.

Nous devons citer ici, sans en approuver la doctrine, des arrêts qui ont admis que l'avertissement prévu à l'article 3, § 1^{er}, de la loi du 8 décembre 1897 n'avait pas à être donné dans les situations suivantes. Jugé : 1° que l'avertissement n'est pas imposé quand l'inculpé s'est présenté spontanément devant le magistrat instructeur. — Grenoble, 3 janvier 1901 (D., 1901. 2. 63); 2° que l'avertissement donné lors du premier interrogatoire n'a pas à être renouvelé quand le juge porte à la connaissance de l'inculpé des faits compris dans une inculpation supplétive. — Cass., 8 décembre 1899 (*Bull. crim.*, n° 336, D., 1903. 1. 457); 23 mars 1912 (D., 1912. 1. 161); Rouen, 26 juillet 1912 (*Rec. Rouen*, p. 207, D., 1916. 2. 113). — *Contra*, Le Poittevin, *C. ann.*, liv. I, app. au chap. VI, sous art. 3, n° 28 et 43; Benoit, *La jurisprudence et l'instruction contradictoire*, n° 113.

Réception des déclarations de l'inculpé. — Averti qu'il est libre de ne faire aucune déclaration, l'inculpé peut cependant s'expliquer, s'il le désire, sur le fond de l'affaire. En pareil cas, on note ce qu'il dit.

Il est inutile de placer devant les déclarations cette formule : « Je consens à m'expliquer de suite. » Les déclarations mêmes de l'inculpé, venant après l'avertissement du juge consigné au procès-verbal, établissent ce consentement. Rien n'impose que le consentement soit exprimé en termes formels par l'inculpé ou constaté par une mention au procès-verbal.

Faut-il alors permettre au juge d'instruction de poser des questions à l'inculpé ?

Non, d'après un arrêt qui semble d'avis — dans ses motifs — que le magistrat reçoive les déclarations de l'inculpé « sans insister, sans émettre une seule objection ». — Aix, 27 décembre 1898 (S., 1901. 2. 129). Non encore, d'après M. Le Poittevin (*C. ann.*, liv. I, app. au chap. VI, sous art. 3, n° 45), et cette négation est à sa place chez l'éminent jurisconsulte pour qui la première comparution est « non pas un moyen d'information mais un acte tendant à assurer les garanties dues aux droits de la défense » (*eod. loc.*, n° 15).

Le problème est précisément de savoir si le législateur n'a pas voulu que le premier interrogatoire redevienne un acte d'information normal dans le cas où l'inculpé, dûment averti, consent à passer des déclarations. Il est difficile d'imaginer des déclarations quand le juge n'aide pas l'inculpé par des questions qui pré-

cisent et l'exact terrain de l'inculpation et les charges déjà recueillies. Un inculpé innocent qui voudrait échapper au mandat de dépôt aurait intérêt à se prêter à une immédiate et véritable discussion. C'est seulement si le juge lui pose des questions que la lumière peut jaillir au profit de cet inculpé.

Tout au moins a-t-il été jugé que les prescriptions de la loi sont respectées quand le juge d'instruction, après avoir constaté l'identité de l'inculpé et l'avoir averti qu'il était libre de ne faire aucune déclaration, « lui a fait connaître d'abord dans leur ensemble les diverses inculpations relevées dans le réquisitoire introductif; que les questions posées ensuite par lui n'avaient pour objet que de préciser les faits qui lui étaient imputés ». *Sic*, Cass., 1^{er} février 1901 (*Bull. crim.*, n° 32, S., 1903. 1. 546).

M. Benoit a suggéré (*op. cit.*, p. 47) un moyen d'accorder la pratique des questions avec sa propre interprétation de la loi. Il conseille de poser des questions mais de ne pas les faire figurer au procès-verbal. Si, en effet, il conteste au magistrat instructeur le droit « d'interroger l'inculpé », lors de la première comparution, il lui reconnaît le « devoir de diriger les déclarations faites par l'inculpé »; et il admet que « ses questions (*sic*) auront l'immense avantage d'éclairer les déclarations ».

Cette conception nous rappelle le mot de d'Aguesseau : « On reproche au juge d'avoir interrogé les témoins au lieu de recevoir simplement leur déposition! Mais il n'y a pas un bon juge qui ne le fasse, et l'on

peut dire que la faute des officiers de Châtillon n'est pas de l'avoir fait mais de l'avoir écrit ! »

Avis à l'inculpé qu'il a le droit de choisir ou de se faire désigner un conseil. — C'est un double avis que la loi du 8 décembre 1897, article 3, § 3, prescrit de donner à l'inculpé, savoir :

1° Qu'il a le droit de choisir un conseil parmi les avocats inscrits au tableau ou admis au stage ou parmi les avoués;

2° Qu'il a le droit de se faire désigner un conseil d'office, s'il le demande.

Cet avis-là, nous le répétons, doit être énoncé seulement à la fin de la comparution, lorsque les déclarations de l'inculpé ont été reçues (*V. supra*, p. 124).

Le texte légal précise même que l'avis se donne seulement « si l'inculpation est maintenue ». Singulière idée ! L'inculpation pourrait-elle ne pas être maintenue à cet instant de la procédure ? Comment le juge, terminant son premier interrogatoire, déclarerait-il séance tenante et de son propre mouvement que l'inculpation n'est pas maintenue ? Une décharge d'inculpation, qui équivaldrait à une ordonnance de non-lieu rendue sans communication de la procédure au ministère public, ne se conçoit pas.

Le magistrat dira donc invariablement au comparant, en terminant son premier interrogatoire, qu'il a le droit de choisir ou de se faire désigner d'office un conseil parmi les avocats et les avoués. Si l'inculpé fait une déclaration sur ce point, on la notera. S'il

n'en fait pas, on clôturera le procès-verbal en mentionnant uniquement l'avis tel qu'il a été donné par le juge. On aurait grand tort d'insister pour une réponse quelconque, ou pour une renonciation formelle qui, nous le verrons, est absolument inutile.

Dans un cas particulier, on conteste la nécessité de cet avis. Lorsque l'inculpé se présente assisté d'un conseil dès la première comparution, il semble que le but de la loi soit d'ores et déjà rempli et qu'on puisse se dispenser d'émettre les avis et avertissement de l'article 3. Mais nous avons déjà répondu que la loi ne distingue pas et qu'un arrêt (Paris, 7 avril 1898, précité) avait jugé l'avertissement du § 1 de l'article 3 indispensable, même en présence de l'avocat. Dans cette situation, l'inculpé a aussi intérêt à connaître son droit, indiqué au § 3, de choisir un conseil pour l'éventualité où l'avocat présent viendrait à retirer son concours; encore plus a-t-il intérêt à apprendre, de première journée, qu'il peut obtenir l'assistance gratuite d'un conseil désigné d'office.

Quelles conséquences entraînerait l'omission de la formalité dont s'agit ?

C'est à tort qu'on a d'abord prétendu que la loi de 1897 édictait de ce chef la nullité. V. Cass., 28 décembre 1897 (S., 98. 2. 193, D., 98. 2. 33); Lyon, 5 janvier 1898 (S., 98. 2. 193); Aix, 6 janvier 1898 (S., 98. 2. 193)

L'article 12 de la loi de 1897, qui énumère les formalités de cette loi sanctionnées par la nullité, ne vise pas le § 3 de l'article 3. C'est sans doute une nouvelle

inadvertance mais qu'il n'appartient pas à l'interprète de réparer.

Jugé nettement que « les dispositions du troisième paragraphe de l'article 3 de la loi de 1897 ne sont pas prescrites à peine de nullité ». *Sic*, Cass., 25 juin 1908 (*Bull. crim.*, n° 270).

Dans cette espèce, le magistrat (rapporteur près d'un conseil de guerre) avait donné à l'inculpé l'avertissement qu'il pouvait se faire assister d'un conseil; l'inculpé avait alors demandé un avocat d'office; la commission n'avait pas été faite. Le § 3 de l'article 3 se trouvait donc violé; mais comme l'inculpé, au moment où il réclamait un avocat d'office, avait aussi déclaré renoncer à son assistance pendant l'instruction, la négligence du rapporteur ne pouvait entraîner aucun préjudice. Ainsi, d'une part, absence de texte formulant la nullité; d'autre part, absence de fait préjudiciable à la défense. Rien ne permettait de critiquer la procédure.

L'arrêt intervenu dans ces circonstances laisse entendre que, si les dispositions du § 3 de l'article 3 de la loi de 1897 ne sont pas sanctionnées par ce texte, la validité de la procédure est liée toutefois au respect des droits de la défense.

La nullité pourrait donc quelquefois résulter, comme il a été jugé antérieurement, de la théorie des nullités substantielles : « Attendu que l'assistance d'un conseil au cours de l'instruction est considérée par la loi comme essentielle à la défense de l'inculpé qui réclame cette assistance; que l'inculpé doit donc être

mis à même d'exercer le droit qui lui a été garanti par l'article 3, § 3; qu'il importe peu que la nullité n'ait pas été attachée expressément à l'inobservation de ce paragraphe puisque les formalités qui font partie substantielle du droit de défense sont de rigueur et que leur omission constitue de plein droit et par elle-même une nullité radicale. » — Cass., 4 février 1898 (*Bull. crim.*, n° 43, D., 98. 1. 229, S., 1900. 1. 37 et la note de M. Roux).

On voit la différence entre les deux espèces rapportées et qui rend compte de la différence des solutions. Dans les deux cas, la loi avait été incontestablement violée; cette violation, non sanctionnée dans le texte, la Cour suprême la considère comme inopérante lorsqu'il n'y a pas eu atteinte effective aux droits de la défense, comme viciant au contraire la procédure lorsque la défense s'est trouvée compromise.

De ce que la nullité ne procède pas de l'article 12 de la loi du 8 décembre 1897 mais du principe de droit commun des libertés de la défense, nous pouvons tirer quelques conséquences importantes (7).

En premier lieu, la nullité résultant du défaut d'avis ne doit pas frapper le premier interrogatoire même; car c'est seulement après le premier interrogatoire que l'inculpé pourrait se faire assister d'un conseil et que commence, s'il n'a pas été informé de cette faculté, la violation des droits de la défense.

(7) Ces conséquences n'ont pu être aperçues par les arrêts de Lyon et d'Aix cités, *supra*, p. 130, puisqu'ils sont d'une époque où on faisait reposer la nullité sur l'article 12 de la loi de 1897.

En second lieu, il n'y a aucune nullité si, malgré le défaut d'avis, l'inculpé exerce ses droits, spécialement s'il reçoit, en fait, l'assistance d'un conseil pendant l'instruction qui suit le premier interrogatoire. — Cass., 25 juin 1908 (*Bull. crim.*, n° 270, D., 1909. 5. 35).

En troisième lieu, il n'y aura pas davantage de nullité si, postérieurement au premier interrogatoire, dans une deuxième entrevue, le juge d'instruction se borne à donner l'avis prévu par le § 3 de l'article 3 et renvoie à plus tard toute question sur le fond; les droits de la défense reçoivent intégralement sous cette forme les satisfactions voulues par la loi; aucun texte (puisque l'article 12 est inapplicable), aucun principe (puisque les droits de la défense sont saufs) ne permettrait alors de prononcer la nullité (8). M. Garraud semble admettre d'ailleurs (*Précis de droit criminel*, 1903, n° 515) que l'avis pourrait être donné à l'inculpé en dehors de tout procès-verbal précisément parce que la loi n'a sanctionné ni cette formalité ni la mention de son accomplissement. Une lettre de l'inculpé ou de son conseil annexée au dossier prouverait, par exemple, que les droits de la défense ont été sauvegardés.

En dernier lieu, la nullité prononcée pour violation des droits de la défense ne devrait agir que dans cette limite et n'atteindrait donc pas nécessairement toute la

(8) Il est vrai que l'article 9 — sanctionné celui-là par la nullité — décide que l'inculpé ne peut être interrogé qu'en présence de son conseil ou lui dûment appelé. Mais la deuxième comparution, telle que nous la concevons en la circonstance, ne présente pas le caractère d'un interrogatoire.

procédure ultérieure, comme ferait une nullité prononcée par application de l'article 12 de la loi de 1897; elle ne frapperait pas les dépositions des témoins, les expertises, les constats, tous actes d'information qui échappent au contrôle du conseil; la nullité frapperait le second interrogatoire et les interrogatoires subséquents qui, engagés sans qu'avis ait été donné au comparant de son droit à l'assistance d'un conseil, constitueraient chacun une violation des droits de la défense; enfin, ultime conséquence, l'ordonnance de renvoi serait nulle puisque intervenue contre un individu censé non interrogé.

Cas exceptionnels. — Il est écrit, dans l'article 7 de la loi du 8 décembre 1897, que « nonobstant les termes de l'article 3, le juge d'instruction peut procéder à un interrogatoire immédiat et à des confrontations, si l'urgence résulte, soit de l'état d'un témoin en danger de mort, soit de l'existence d'indices sur le point de disparaître, ou encore s'il s'est transporté sur les lieux en cas de flagrant délit ».

Ainsi, trois situations d'exception dans lesquelles le magistrat n'est obligé ni de faire connaître à l'inculpé l'accusation portée contre lui (en ce sens, Le Poittevin, *C. ann.*, liv. I, chap. VI, app., sous art. 7, n° 11); ni de l'avertir qu'il est libre de s'abstenir de toute déclaration (arg. du texte : interrogatoire immédiat). Mais l'article 7, qui autorise l'interrogatoire immédiat, ne dispense pas le magistrat de donner à l'inculpé, à la fin de l'interrogatoire, l'avis qu'il a

le droit de choisir un conseil ou de s'en faire désigner un d'office pour la suite de l'information. En outre, et bien que la loi ne le dise pas, on respectera son esprit en faisant connaître à l'inculpé, après cet interrogatoire d'urgence et en tout cas avant tout autre interrogatoire de fond, les faits qui lui sont imputés.

Il va de soi que le juge d'instruction qui décide de procéder en vertu de l'article 7 de la loi de 1897, motif pris de ce qu'il se trouve dans une des situations exceptionnelles que vise cet article, accepte une certaine responsabilité. Y a-t-il flagrant délit ? Y a-t-il danger de mort ? Y a-t-il indices sur le point de disparaître ? Si le juge se trompe et viole l'article 3, l'interrogatoire sera nul, ensemble toute la procédure ultérieure. V. Cass., 28 juillet 1899 (*Bull. crim.*, n° 231, S., 1902. 1. 53, *Journ. Parq.*, 1900. 2. 84); Douai, 19 avril 1899 (S., 1901. 2. 279, D., 99. 2. 216).

La circulaire de la Chancellerie du 10 décembre 1897 a dit fort justement qu'« il importe que le juge d'instruction mentionne au procès-verbal en termes formels celle des trois circonstances prévues au texte... Il ne suffirait pas de reproduire purement et simplement la formule générale employée par la loi sans préciser le fait spécial auquel il en est fait application ».

Quand l'interrogatoire ou la confrontation d'urgence sont justifiées par l'état d'un témoin en danger de mort ou par l'existence d'indices sur le point de disparaître, il est prudent de les limiter à la discussion de la déposition, des indices ou de leurs conséquences immédiates. V. Le Poittevin, *loc. cit.*, n° 21 et 24.

Nous connaissons déjà l'avantage d'user des dispositions de l'article 7 en cas de flagrant délit (V. *supra*, chap. III, p. 55). Les cas de flagrant délit sont spécifiés dans l'article 41 du Code d'instruction criminelle. Notons — certains magistrats s'y sont trompés — que l'interrogatoire ne bénéficie alors de ces dispositions exceptionnelles qu'autant qu'il est fait sur les lieux du délit. Si le juge ne se transporte pas ou dès qu'il est rentré au Palais de Justice, le droit commun redevient applicable, bien qu'il y ait flagrant délit. V. Cass., 28 juillet 1899, précité; Angers, 18 mars 1922 (*Gaz. Pal.*, 1922. 1. 766, avec notre note).

CHAPITRE V

ASSISTANCE DU CONSEIL DE L'INCUPLÉ A L'INTERROGATOIRE

Le droit pour l'inculpé de se faire assister d'un avocat ou d'un avoué pendant l'interrogatoire (droit déjà reconnu par la législation éphémère des 8 octobre-3 novembre 1789, art. 18) est la disposition capitale de la loi du 8 décembre 1897. Il n'en faut pas conclure que la présence du conseil soit aussi indispensable pour l'existence légale de l'interrogatoire que celle du juge, du greffier et de l'inculpé. En effet, l'inculpé peut ne pas réclamer un conseil ou renoncer à son concours, et le conseil peut ne pas venir à l'instruction. Les interrogatoires n'en sont pas moins valables si les prescriptions de la loi ont été observées.

Ces prescriptions étaient ainsi énoncées dans les articles 9 et 10 de la loi du 8 décembre 1897 :

« Art. 9. — L'inculpé doit faire connaître le nom du conseil par lui choisi, en le déclarant soit au greffier du juge d'instruction, soit au gardien-chef de la maison d'arrêt.

» L'inculpé détenu ou libre ne peut être interrogé ou confronté, à moins qu'il n'y renonce expressément, qu'en présence de son conseil ou lui dûment appelé.

» Le conseil ne peut prendre la parole qu'après y avoir été autorisé par le magistrat. En cas de refus, mention de l'incident est faite au procès-verbal.

» Le conseil sera convoqué par lettre-missive au moins vingt-quatre heures à l'avance. »

« Art. 10. — La procédure doit être mise à la disposition du conseil la veille de chacun des interrogatoires que l'inculpé doit subir... »

Par l'effet de la loi du 22 mars 1921 (qui a voulu accorder à la partie civile les mêmes garanties qu'à l'inculpé), la rédaction de ces articles s'est trouvée modifiée, mais dans un sens qui n'intéresse pas notre étude (1).

(1) Loi du 22 mars 1921 :

Art. 1^{er}. — Le troisième paragraphe de l'article 3 ainsi que les articles 9 et 10 de la loi du 8 décembre 1897 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 3 (*in fine*). — La partie civile, régulièrement constituée, aura également le droit de se faire assister d'un conseil à partir de sa première audition.

Art. 9. — L'inculpé doit faire connaître le nom du conseil par lui choisi en le déclarant soit au greffier du juge d'instruction, soit au gardien chef de la maison d'arrêt.

L'inculpé détenu ou libre et la partie civile ne peuvent être interrogés ou confrontés, à moins qu'ils n'y renoncent expressément, qu'en présence de leurs conseils, ou eux dûment appelés.

Le conseil ne peut prendre la parole qu'après y avoir été autorisé par le magistrat. En cas de refus, mention de l'incident est faite au procès-verbal.

Le conseil sera convoqué par lettre missive au moins vingt-quatre heures à l'avance.

Art. 10. — La procédure doit être mise à la disposition des conseils la veille de chacun des interrogatoires que l'inculpé doit subir et des auditions de la partie civile. Il doit leur être donné immédiatement connaissance de toute ordonnance du juge par l'intermédiaire du greffier.

Art. 2. — La présente loi est applicable aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

Nous avons à examiner les points suivants :

§ 1^{er}. Convocation et présence du conseil à l'interrogatoire;

§ 2. Communication préalable de la procédure au conseil;

§ 3. Cas où il peut être procédé à l'interrogatoire sans assistance ni convocation du conseil.

§ 1^{er}. — Convocation et présence du conseil.

Présence du conseil. — La présence ou l'absence du conseil dûment convoqué n'influence pas, disions-nous, la validité de l'interrogatoire. Ce qui importe, c'est que le conseil soit régulièrement convoqué et que communication de la procédure lui ait été offerte en temps voulu. Si le conseil ne se rend pas à la convocation, s'il ne répond pas à l'offre du magistrat, celui-ci doit passer outre. Ni le zèle ni la négligence du défenseur ne sauraient compromettre l'information ou retarder sa marche. Les textes précités ne laissent aucun doute à cet égard.

Sur le principe que l'interrogatoire est valable nonobstant l'absence de l'avocat régulièrement convoqué, V. cass., 16 novembre 1901 (*Bull. crim.*, n° 280); 8 mai 1903 (*Bull. crim.*, n° 173); 16 mai 1907 (*Bull. crim.*, n° 232); 30 décembre 1908 (*Bull. crim.*, n° 543) (2).

(2) Il est donc tout à fait superflu, lorsque l'avocat a été convoqué et ne se présente pas, de faire renoncer l'inculpé à l'assistance de son conseil, comme s'y croient obligés certains instructeurs timorés.

A l'inverse, et en vertu des mêmes textes, si le conseil n'a pas été convoqué (ou, ce qui revient au même, s'il a été convoqué irrégulièrement) et s'il n'assiste pas son client, l'interrogatoire est nul avec toute la procédure ultérieure (art. 12 de la loi du 8 décembre 1897), sauf renonciation expresse de l'inculpé.

Dans l'hypothèse où le conseil n'aurait pas été convoqué mais assisterait cependant à l'interrogatoire, le défaut de convocation n'entraînerait pas par lui-même la nullité de la procédure. Alors les droits de la défense sont hors de question. D'autre part, l'article 12 de la loi de 1897 qui énonce les cas de nullité sanctionne seulement, parmi les dispositions de l'article 9, celle du § 2. Or, ce § 2 est ainsi conçu : « L'inculpé détenu ou libre ne peut être interrogé ou confronté, à moins qu'il n'y renonce expressément, qu'en présence de son conseil ou lui dûment appelé. » Donc, une alternative, et il suffit que l'un de ses termes se trouve réalisé (la convocation régulière du conseil, ou sa présence à l'interrogatoire) pour que la loi reçoive satisfaction et qu'aucune nullité ne soit encourue — sous réserve de ce qui sera dit *infra* quant à la communication de la procédure.

Convocation du conseil. — L'importance de cette convocation pour la validité de la procédure n'apparaît donc qu'autant que le conseil ne se présente pas, en fait, à l'interrogatoire. Par quel mode et avec quel délai sera-t-il appelé ? et comment la convocation se prouvera-t-elle ?

La circulaire du 10 décembre 1897 préconise l'avis par lettre recommandée. Cette méthode doit être suivie autant que possible parce qu'elle empêche toute contestation. Mais elle n'est pas de rigueur (comme on le croit communément), la loi n'exigeant qu'une « lettre-missive ». Aussi M. Benoit dit-il (*op. cit.*, p. 121) que la lettre pourrait être portée « par une personne de confiance ». Il suffirait que le procès-verbal d'interrogatoire mentionnât l'expédition d'une lettre-missive (lettre ordinaire remise à la poste ou lettre portée par un émissaire quelconque) pour que la procédure fût régulière.

Au contraire une lettre, même recommandée, ne démontrerait rien si son expédition et sa teneur n'étaient attestées par le juge et le greffier au procès-verbal. Le récépissé de la poste ne saurait remplacer la mention d'un procès-verbal authentique — d'autant que ce récépissé, s'il prouve qu'une lettre a été expédiée, ne renseigne pas sur son objet. En ce sens, Cass., 9 mars 1911 (*Bull. crim.*, n° 136); 25 avril 1913 (*Bull. crim.*, n° 214); 5 janvier 1923 (*Gaz. Pal.*, 1923. 1. 653) (3).

La convocation doit avoir lieu « au moins vingt-quatre heures à l'avance », d'après la loi, ce qui implique vingt-quatre heures de délai entre le moment où la lettre est expédiée et le moment où l'interrogatoire commence. Il est donc possible que le conseil reçoive

(3) M. Delaunay (*Traité pratique de l'instruction préalable*, p. 172) voit dans le récépissé postal une « preuve » que la loi a été respectée. Le récépissé ne prouve pas. Il est inutile et insuffisant.

la lettre peu d'instants avant l'interrogatoire, voire après l'interrogatoire s'il réside hors de l'arrondissement. L'inculpé s'en prendra à lui-même d'avoir choisi un avocat trop éloigné du juge; en tout cas, il ne serait pas fondé à critiquer cette convocation régulière. V. Cass., 2 mai 1903 (*Bull. crim.*, n° 169, S., 1905. 1. 301, D., 1905. 1. 23). Rapp. Cass., 22 avril 1921 (S., 1923. 1. 236).

Bien entendu, les magistrats s'efforcent de concilier les nécessités de l'information avec la réclamation légitime des avocats qui souhaitent d'être avertis longtemps à l'avance. Dans la pratique, la lettre de convocation est envoyée au moins quarante-huit heures à l'avance (au vœu de la circulaire ministérielle) parce qu'elle contient, en outre, l'avis que la procédure sera à la disposition du conseil « la veille » de l'interrogatoire. Mais cet avis n'est pas toujours nécessaire, nous le verrons. Retenons donc qu'au regard de l'article 9 de la loi de 1897, il suffit d'une lettre de convocation ordinaire envoyée plus de vingt-quatre heures avant l'interrogatoire.

Ceci présentera quelque intérêt quand, à la fin d'une séance, le juge projettera de continuer son interrogatoire le lendemain. Sur-le-champ, il fera remettre au conseil une « lettre-missive » l'informant de l'interrogatoire du lendemain (et l'avisant que, d'ores et déjà, la procédure est à sa disposition) (4). Cette manière de

(4) Nous supposons que plus de vingt-quatre heures doivent s'écouler entre la convocation et le moment fixé pour l'interrogatoire du lendemain.

procéder, constatée par procès-verbal, respecte strictement le texte des articles 9 et 10 de la loi de 1897 et n'oblige pas le juge à solliciter le consentement de l'inculpé comme le suggèrent la circulaire du 10 décembre 1897 (§ 26) et M. Le Poittevin en son *Code annoté* (sous art. 9 loi 1897, n° 69).

Il est vrai que des avocats ont soutenu que la « lettre-missive » exigée par la loi ne pouvait être qu'une lettre confiée à la poste. Le Dictionnaire fait justice de cette définition fantaisiste.

Dans l'hypothèse, onéreuse pour l'inculpé, où il aurait choisi plusieurs conseils, un seul doit être convoqué et admis à l'interrogatoire. Le texte de la loi de 1897 n'admet jamais qu'un seul conseil. En ce sens, Commission d'instruction Cour de justice, 12 octobre 1899 (D., 1903. 2. 345). Cependant la circulaire de la Chancellerie du 10 décembre 1897, déjà citée, portait (§ 19) : « Il n'est pas obligatoire que le choix ou la désignation porte sur un conseil unique. »

D'après cette même circulaire, le conseil n'aurait pas le droit de se faire remplacer. Mais, pour la commodité d'importants personnages, dont certains sont législateurs, la règle est tombée en désuétude. Les grands avocats se laissent suppléer à l'instruction par un de leurs jeunes secrétaires, ce qui ne satisfait pas toujours le client. M. Delaunay (*op. cit.*, p. 175) sans faire allusion à la circulaire, présente le remplacement comme un droit qui ne fait pas question.

Quand un conseil a écrit au juge d'instruction qu'il renonçait à s'occuper d'une affaire, il n'y a plus lieu

de le convoquer aux interrogatoires de cette affaire. Comme on présume que l'inculpé qui choisit un avocat est d'accord avec lui, de même il faut croire que l'avocat qui se récuse a informé son client. Il appartient alors à l'inculpé de désigner ou de faire commettre un autre conseil, et il n'est pas nécessaire de renouveler l'avis donné au moment de la première comparution. Jusqu'à la désignation du nouveau conseil, le juge poursuivra son information comme si l'inculpé n'avait jamais eu d'avocat.

Rôle du conseil. — Privé pendant l'instruction préparatoire de sa fonction essentielle qui est de parler pour son client, l'avocat n'exercera dans la Chambre d'instruction qu'un contrôle muet. Comme au temps des anciennes ordonnances, l'inculpé doit répondre par sa bouche, *proprio ore*. En principe, le conseil écoute et n'intervient pas. Les travaux préparatoires de la loi du 8 décembre 1897, les dispositions mêmes de cette loi (art. 9), l'opinion unanime des interprètes ne laissent place à aucune controverse sur ce point.

Quand on a parlé d'instruction « contradictoire », on employait donc l'épithète au hasard et sans lui reconnaître son sens propre. De l'aveu de tous, la participation du conseil à l'instruction n'est pas un acte de défense, encore moins un acte de contradiction; c'est un acte de présence (terme de la loi) ou de contrôle.

A la vérité, il y a une exigence contre nature à réclamer d'un avocat qu'il assiste muet à la discussion. D'autant que le client, mal renseigné sur les

droits de son défenseur, risque d'avoir mauvaise opinion de celui-ci s'il n'en reçoit aucun secours. Aussi la loi de 1897 prévoit-elle que le conseil pourra prendre la parole « après y avoir été autorisé par le magistrat » (art. 9, § 3). Celui-ci a d'ailleurs le pouvoir de refuser la parole au conseil sans faire connaître ses motifs. « En cas de refus, mention de l'incident est faite au procès-verbal. » La décision du juge serait sans appel (arg., art. 12 *a contrario*).

Nous pensons que le juge d'instruction aurait grand intérêt à faire paraître son refus sous la forme d'une ordonnance motivée qui rendrait plus circonspectes les critiques ultérieures. Mais il a été décidé que le magistrat devait, en semblable cas, se borner à relater l'incident au procès-verbal, qu'il ne pouvait statuer par ordonnance et qu'une ordonnance de cette sorte devrait être annulée. V. Douai, 20 décembre 1897 (S., 98. 2. 193; D., 98. 2. 16); *contra*, Le Poittevin, *Code ann. loc. cit.*, sous art. 9, n° 82, et Delaunay, *Traité pratique*, p. 175, qui omet de citer l'arrêt de Douai.

Si l'avocat prenait la parole malgré le refus du juge, s'il persistait à interrompre, s'il soufflait à son client la réponse dans un cas embarrassant, le juge dresserait un procès-verbal spécial qui serait transmis au procureur de la République aux fins disciplinaires.

Pourrait-on, en outre, et à l'instar de ce qui peut s'ordonner dans une audience publique, faire expulser l'avocat perturbateur qui braverait les avertissements du juge? Jamais on n'a dû en arriver là; mais, dans la rigueur du Droit, nous admettons l'affirmative,

les articles 88 et 89 du Code de procédure civile assimilant aux audiences les lieux où les juges exercent leur état, et l'article 90 du même Code permettant l'expulsion de l'auteur du trouble qui remplit une fonction près le tribunal.

Objectera-t-on que l'article 9 de la loi de 1897 porte que l'inculpé ne peut être interrogé hors la présence de son conseil? Cela signifie simplement, nous l'avons vu, que le conseil doit être convoqué. S'il lui plait ensuite, par un fait personnel, de ne pas assister à l'interrogatoire, soit en ne déférant pas à la convocation, soit en rendant son expulsion nécessaire, l'interrogatoire n'en demeure pas moins possible et valable.

Enfin, si l'incident dégénérât en délit, il y aurait lieu à la procédure et aux sanctions envisagées *infra* (chap. VI, Protection de l'interrogatoire).

§ 2. — *Communication préalable de la procédure.*

Voici l'invention la plus critiquable de la loi de 1897. Qu'on se méfie du zèle des magistrats, soit! qu'on leur impose le contrôle de l'avocat par la présence de celui-ci aux interrogatoires, passe encore! Mais qu'on mette l'inculpé, la veille de son audition, au courant des charges relevées contre lui et qu'on facilite ainsi ses combinaisons artificieuses, c'est proprement aller contre le but même de l'interrogatoire (5).

(5) Cette opinion, que nous exprimons en toute franchise, aurait soulevé bien des clameurs, il y a quinze ans. Mais l'idée commence

Autant la communication du dossier est une garantie raisonnable lorsque le prévenu va être jugé — car il n'est pas de justice assurée quand les magistrats statuent sur des pièces inconnues de la défense —, autant il paraît absurde d'éclairer par avance l'inculpé sur les indices qu'on lui opposera pendant l'instruction. Comme l'exprimait le rédacteur de l'ordonnance de 1483 (art. 33), « quand ceux que l'on interroge ont délai de penser aux interrogations qu'on leur fait, souventes fois ils se conseillent et forgent leurs matières et réponses, en telle manière qu'à grande peine et difficulté peut-on savoir la vérité ».

Sans doute, ce n'est pas à l'inculpé qu'on communique la procédure, mais à son conseil, et les auteurs disent bien que « dans aucun cas il ne devra concerter avec lui un plan ou un système dont le seul but serait de faire échec à la vérité ». (*Sic*, Benoit, *op. cit.*, n° 202). Mais ces recommandations font rire les avocats eux-mêmes : ils ont toujours proclamé que leur rôle était de concerter des plans et des systèmes; ils ont toujours admis que, ayant accepté la défense d'un coupable qui nie, leur devoir professionnel est, dans ce cas, de faire échec à la vérité. Tout naturellement ils avertissent l'inculpé de l'état du dossier et des probables questions qui vont en découler. Aussi, quand l'affaire comporte deux inculpés, la communication de

à faire son chemin, tellement qu'un avocat même, M. Provent, a dénoncé « la dangereuse communication du dossier au conseil de l'inculpé la veille des interrogatoires. » (*La réforme de la justice militaire, Revue internationale de droit pénal*, 1923, n° 4, p. 395).

l'interrogatoire d'un inculpé à l'avocat de l'autre inculpé, et la conférence qui s'ensuit entre cet avocat et son client, équivalent à une collusion entre les deux inculpés.

La mise de la procédure à la disposition du conseil compromet donc l'efficacité de l'interrogatoire, au moins autant que si cette communication était faite à l'inculpé.

Est-ce à dire que l'on pourrait mettre la procédure à la disposition de l'inculpé lui-même, notamment quand il n'a pas de conseil ?

A ce sujet, M. Agulhon (*Manuel pratique des Juges d'instruction*, p. 55) écrit : « Nous sommes d'avis que le magistrat instructeur doit se montrer aussi large que la loi de 1897 (?) et ne pas refuser à l'inculpé de lui communiquer, dans le cabinet d'instruction où toute fraude est impossible, et avec toutes les précautions voulues, les pièces de la procédure qui peuvent intéresser sa défense. »

La témérité de cette proposition n'échappera à personne (6). Plus prudemment on retiendra la règle, tirée *a contrario* du texte de l'article 10 de la loi de 1897, que jamais l'inculpé ne reçoit personnellement communication du dossier, même s'il n'a pas de conseil. En ce sens, Cass., 2 mai 1903 (*Bull. crim.*, n° 169, D., 1903. 1. 23).

(6) M. Agulhon, en offrant seulement à l'inculpé la communication des « pièces de la procédure qui peuvent intéresser sa défense », fait d'ailleurs une réserve que rien ne justifie. La communication n'est pas due à l'inculpé; mais, si elle est due, il faut y comprendre la procédure tout entière, comme l'exprime la loi pour la communication au défenseur.

D'autres questions, quelques-unes jamais posées en jurisprudence et négligées par les auteurs, pourraient donner lieu à controverse. Examinons-les.

Avis au Conseil. — Notre article 10, § 1^{er}, stipule simplement que la « procédure doit être mise à la disposition du conseil la veille de chacun des interrogatoires que l'inculpé doit subir ». Aucune disposition n'oblige à aviser spécialement le conseil que la procédure est ainsi tenue à sa disposition. Convoqué pour un interrogatoire, le conseil se trouve par là-même tacitement invité à user des droits que lui confère la législation.

Encore faut-il que la convocation lui soit parvenue assez tôt pour qu'on puisse dire qu'il savait, la veille de l'interrogatoire, que la procédure était à sa disposition. Or, la convocation adressée par la poste seulement vingt-quatre heures avant l'interrogatoire, comme le permet l'article 9 de la loi, n'arriverait au conseil, en général, que le matin de cette opération, trop tard donc pour satisfaire au vœu de l'article 10. C'est pourquoi la circulaire du 10 décembre 1897 recommande d'envoyer la lettre de convocation « l'avant-veille de l'interrogatoire ».

Cette manière de procéder serait prudente, comme aussi l'emploi de la lettre recommandée que préconise la même circulaire. Mais, quelle que soit son autorité de raison, une circulaire ministérielle ne peut ajouter à la loi. La loi n'exige pas que la lettre de convocation soit recommandée à la poste ni qu'elle soit expédiée

l'avant-veille de l'interrogatoire (V. *supra*, p. 141 et 142). M. Benoit lui-même, bien que porté généralement à une interprétation extensive des privilèges de la défense, écrit (*op. cit.*, p. 141) : « L'obligation où se trouve le juge de convoquer le conseil au moins vingt-quatre heures avant les interrogatoires ou confrontations de l'inculpé nous paraît déjà une gêne bien suffisante sans qu'il soit nécessaire de prolonger d'un jour le même délai. »

Si donc le greffier oublie d'expédier sa lettre l'avant-veille de l'interrogatoire ou si des circonstances quelconques n'ont pas permis ce préavis lointain, le juge sera strictement dans la légalité en faisant remettre aux mains ou au domicile du défenseur une simple lettre vingt-quatre heures avant l'interrogatoire. D'une part, en effet, cette convocation constitue une lettre missive au sens de la loi; elle est antérieure de vingt-quatre heures à l'interrogatoire lui-même; l'article 9 reçoit satisfaction. D'autre part, « la veille de l'interrogatoire », à un certain moment de la journée, le conseil qui reçoit cette convocation est effectivement mis à même de prendre communication de la procédure, et c'est tout ce que prescrit l'article 10.

Soit un interrogatoire prévu pour le jeudi à 5 heures. Rigoureusement il suffirait de faire porter par le greffier, chez l'avocat, le mercredi à 4 heures, une lettre indiquant : 1° que l'interrogatoire de l'inculpé X... aura lieu le jeudi à 5 heures et que le conseil est invité à y assister; 2° que la procédure est « dès maintenant » à la disposition du conseil.

Bien entendu la valeur du procédé est subordonnée à sa constatation authentique, soit par un procès-verbal particulier, soit par des mentions au procès-verbal d'interrogatoire.

S'il est inutile d'*aviser* le conseil que la procédure se trouve à sa disposition, il est toujours indispensable de *constater* au dossier que la formalité de mise à la disposition a été effectivement accomplie. V. Cass., 18 octobre 1907 (*Bull. crim.*, n° 423).

Lieu de la communication. — Le juge d'instruction qui procède à des interrogatoires ou à des auditions de témoins ne peut laisser envahir son cabinet par des avocats intéressés aux dossiers des affaires qui seront appelées le lendemain. Que la communication se fasse donc dans une annexe de la Chambre d'instruction, si l'aménagement des locaux s'y prête. Elle peut aussi, vu le silence de la loi, être donnée au greffe, encore que la circulaire du 10 décembre 1897 ait souligné les inconvénients particuliers de ce moyen. Mais il faut bien avouer qu'en tout cas les avocats, déjà munis de serviettes et de dossiers personnels, tiennent à leur discrétion la procédure qu'on leur communique et qui n'est pas inventoriée. Tel ne s'interdit pas de promener la procédure dans les couloirs du Palais pour la montrer à son client; un autre l'emporte jusque chez lui. Et pourtant il n'y a *jamais* d'incident de ce chef. *Il mondo fara da se.*

Moment de la communication. — Aux termes de la loi, c'est la veille de l'interrogatoire que la procédure est communiquée au conseil; cela ne signifie pas qu'elle doit rester à sa disposition toute la journée de la veille ni même, pendant cette journée, tout le temps d'ouverture du greffe. La loi s'en rapporte à la sagesse et à la loyauté du juge pour fixer l'heure et la durée de la communication. La procédure peut donc être mise à une heure quelconque et pour un temps limité à la disposition du conseil, pourvu que ce soit la veille de l'interrogatoire. V. en ce sens, Benoit, *op. cit.*, p. 141.

Il suit de là que si, la veille de l'interrogatoire, le magistrat avait besoin du dossier — par exemple pour entendre quelque témoin — il pourrait le refuser provisoirement au conseil, sous réserve d'en effectuer la communication à un autre moment de la journée.

Quand la veille de l'interrogatoire est un dimanche ou un jour férié, la procédure peut n'être mise à la disposition du défenseur que ce jour-là, à condition qu'aucune entrave ne soit apportée à l'exercice du droit reconnu par la loi. V. Cass., 22 avril 1921 (S., 1923. 1. 236).

Preuve de la communication. — Le dossier doit contenir la preuve qu'il a été, la veille de l'interrogatoire, communiqué au conseil, ou plutôt qu'il a été mis à sa disposition. D'après la jurisprudence, il est nécessaire que la mise de la procédure à la disposition du conseil soit constatée aux procès-verbaux. V. Cass., 17 octobre 1901 (S., 1903. 1. 478); 11 août 1904 (*Bull. crim.*,

n° 384); 28 mars 1907 (*Bull. crim.*, n° 153); 18 octobre 1907 (*Bull. crim.*, n° 423); 15 mai 1915 (*Bull. crim.*, n° 187); 3 mars 1921 (*Gaz. Pal.*, 1921. 1. 387), avec notre note.

Le récépissé d'une lettre recommandée prouverait moins encore en cette matière que pour la convocation du conseil aux interrogatoires. V. Cass., 22 juillet 1904 (*Bull. crim.*, n° 334, S., 1907. 1. 64). Démontrer qu'on a écrit à quelqu'un, ce n'est pas établir quelle chose fut écrite; ce n'est pas prouver, en tout cas, que l'offre faite dans la correspondance a été effectivement exécutée par la suite. Or, la loi veut que — offerte ou non par écrit — la procédure soit *effectivement tenue* à la disposition du conseil de l'inculpé. Seul un procès-verbal peut constater cette situation (7).

Le défaut de constatation de la formalité fait présumer qu'elle a été omise et entraîne le même résultat que l'omission réelle, savoir la nullité de l'interrogatoire et de toute la procédure ultérieure (art. 12 de la loi du 8 décembre 1887). V. les arrêts précités et *supra*, p. 92.

Si deux interrogatoires ont lieu le même jour et ont fait l'objet de deux procès-verbaux différents, la mention *sur l'un d'eux* que le conseil a été convoqué et que la procédure a été mise à sa disposition la veille

(7) D'où l'insuffisance de la formule : « conseil, dûment convoqué par notre lettre recommandée en date du et averti par cette même lettre que la procédure serait mise à sa disposition la veille de l'interrogatoire. » Une bonne formule serait la suivante : « conseil, dûment convoqué par lettre-missive en date du et à la disposition duquel la procédure a été mise la veille du présent interrogatoire. »

justifie l'accomplissement de ces formalités pour les deux interrogatoires. V. Cass., 9 août 1923 (*Bull. crim.*, n° 318).

Portée de la communication. — La procédure tout entière doit être communiquée. Strictement, à s'en tenir au langage de la loi, il semble que le juge d'instruction ne serait pas obligé de remettre au défenseur les pièces de forme et les pièces saisies, car ni les unes ni les autres ne rentrent dans « la procédure ». Néanmoins ce serait, croyons-nous, se conformer aux intentions du législateur que de communiquer ces documents si on entendait s'en servir. Jugé, par application *a contrario* de cette idée que « les pièces saisies chez l'inculpé ou chez un tiers que le juge d'instruction estime inutiles à la manifestation de la vérité, qui ne sont pas jointes par lui au dossier et dont l'accusation ne fait aucun usage ne font point partie de la procédure et n'ont pas à être communiquées au conseil de l'inculpé. » — Commission d'instruction Haute-Cour, 13 octobre 1899 (*France judiciaire*, 1899. 2. 514).

Il est possible que le défenseur ne se fasse communiquer aucune pièce et nous savons déjà que cette négligence demeure sans effet puisqu'aussi bien la loi, par le seul fait que toute la procédure est à sa disposition la veille de l'interrogatoire, se trouve respectée.

Il est possible aussi que, pour sa convenance personnelle, le conseil prenne communication de la procédure plusieurs jours avant l'interrogatoire avec l'agrément du juge. Le conseil n'aura donc pas connaissance des

pièces dressées ou recueillies depuis cette communication. Ici encore, en se refusant à user de la faculté de prendre communication de la procédure complète la veille de l'interrogatoire, l'avocat ne peut aucunement compromettre l'information.

Mais il faut supposer le cas où, le conseil ayant pris régulièrement sa communication la veille de l'interrogatoire, de nouvelles pièces arrivent au juge d'instruction ou sont édifiées par lui dans le court délai qui se place entre la communication et l'interrogatoire (par exemple, un rapport d'expert, une audition de témoin, un procès-verbal d'exécution de commission rogatoire). Alors, abstraction devra être faite de ces documents pendant l'interrogatoire qui, sous cette condition, sera valable. En ce sens, Angers, 18 mars 1922 (*Gaz. Pal.*, 1922. 1. 766); Le Poittevin, *loc. cit.*, sous art. 10, n° 20.

Que si, au contraire, l'interrogatoire porte sur les pièces non communiquées, il sera nul, ensemble toute la procédure ultérieure. A cet égard sont censées n'avoir pas été mises à la disposition du conseil les pièces introduites au dossier le jour même de l'interrogatoire alors que, d'après les mentions des procès-verbaux, le dossier avait été communiqué la veille. V. Cass., 3 avril 1903 (*Bull. crim.*, n° 147, S., 1905. 1. 541, D., 1906. 1. 455); 30 juin 1904 (*Bull. crim.*, n° 288, S., 1906. 1. 246).

La solution serait différente s'il s'agissait d'une simple confrontation. On pourrait opposer à l'inculpé le témoignage reçu à l'instant même puisqu'on est dispensé, en cas de confrontation, de toute communication préalable. C'est d'ailleurs ce que nous allons voir.

Cas où il n'est pas nécessaire de communiquer la procédure. — Nous trouverons bientôt un certain nombre d'hypothèses dans lesquelles l'interrogatoire peut se faire sans que le conseil soit appelé, donc sans que la procédure lui ait été communiquée. Jugé notamment que la renonciation par l'inculpé à l'assistance du conseil dont il a demandé la désignation dispense de communiquer la procédure à ce conseil la veille des interrogatoires. Cass., 25 juin 1908 (*Bull. crim.*, n° 270, D., 1909. 5. 35).

Il est une autre situation, où le conseil se voit obligatoirement appelé, où la communication préalable du dossier présenterait donc pour lui un intérêt certain et où cependant il ne saurait l'exiger. C'est au cas de confrontation.

La jurisprudence distingue la confrontation de l'interrogatoire proprement dit, et cette distinction entre les deux opérations trouve appui dans le texte de l'article 9, § 2, de la loi de 1897, qui spécifie que l'inculpé ne peut être « *interrogé ou confronté* » qu'en présence de son conseil.

Or, c'est immédiatement après l'article 9 que vient la disposition (art. 10, § 1^{er}) d'après laquelle le dossier doit être mis à la disposition du conseil la veille de « *chacun des interrogatoires* ». Elle ne comprend pas dans ses termes, comme l'article précédent, le cas où l'inculpé est confronté. Les deux formules sont assez différentes pour qu'on puisse conclure que l'omission fut intentionnelle.

La distinction entre l'interrogatoire proprement dit

et la confrontation, l'interrogatoire seul impliquant la communication préalable, ne sort pas d'une analyse trop subtile ou d'une interprétation judaïque de la loi. Elle a des origines historiques. On la rencontrait déjà, nettement exprimée, dans l'article 152 d'un projet de réforme du Code d'instruction criminelle voté le 8 août 1852 par le Sénat. « Le juge d'instruction, y lisait-on, n'est pas tenu de communiquer la procédure au conseil avant les confrontations. Mais si la communication n'a pas eu lieu, il ne peut interroger l'inculpé que sur les déclarations du témoin avec lequel il est confronté. »

Les travaux préparatoires immédiats de la loi du 8 décembre 1897 ont pu conduire les auteurs à des conclusions divergentes. V. Leloir, *Code d'instruction criminelle*, p. XLIV; Milhaud et Monteux, *La loi du 8 décembre 1897 sur l'instruction préalable*, n° 154; Le Poittevin, *Code ann.*, liv. I, app. au chap. VI, sous art. 10, n° 6 et s.; Olier, *L'interprétation de la loi du 8 décembre 1897* (*Journ. des Parq.*, 1899. I. 5). Mais les décisions de justice ont toutes admis que la simple confrontation d'un prévenu avec un témoin n'est pas soumise à la formalité de l'article 10 de la loi du 8 décembre 1897. — Cass., 11 février 1899 (*Bull. crim.*, n° 12, *Journ. Parq.*, 1899. 2. 159); 17 mars 1899 (*Bull. crim.*, n° 56, D., 99. 1. 328); 18 avril 1907 (*Bull. crim.*, n° 180); 3 mars 1921 (*Gaz. Pal.*, 1921. 1. 387).

Réciproquement, si la confrontation dégénérait en interrogatoire, le défaut de communication de la procédure entraînerait nullité. V. Cass., 9 décembre 1898 (D., 99. 1. 63, *Bull. crim.*, n° 361); 30 juin 1904 (*Bull. crim.*, n° 288, S., 1906. 1. 246).

Est-ce à dire que le seul fait de poser des questions à l'inculpé constitue un interrogatoire et postule la communication de la procédure ? Non; même quand la procédure n'a pas été mise à la disposition du conseil, le magistrat peut poser des questions si « aucune de ces questions n'a le caractère d'un interrogatoire » et si « elles se sont strictement maintenues dans les limites d'un acte de confrontation ». — Cass., 17 mars 1899 (*Bull. crim.*, n° 56).

En résumé, la confrontation d'un inculpé avec son coïnculpé ou avec un témoin exige la convocation ou la présence du conseil; elle n'exige pas la communication de la procédure dès l'instant que les questions posées à l'inculpé ne dégèrent pas en un interrogatoire proprement dit. La confrontation ne prendrait le caractère d'interrogatoire et le défaut de communication préalable de la procédure n'opérerait nullité que si les questions pouvaient « avoir un résultat contraire à la loi soit à raison de leur importance dans leur rapport avec les faits de la procédure, soit à raison des circonstances antérieures constatées par l'information ». — Cass., 9 décembre 1898 (*Bull. crim.*, n° 361, D., 99. 1. 64).

Il est singulier que, malgré la netteté de cette jurisprudence, beaucoup de magistrats se croient obligés de communiquer leur dossier la veille des confrontations. Et cette erreur les amène à une procédure bizarre : ils reçoivent d'abord la déposition du témoin; quelques jours après ils communiquent le dossier (avec la déposition) au défenseur; le lendemain de la communica-

tion, ils confrontent l'inculpé et le témoin à qui ils font « confirmer » sa déposition antérieure. Cette méthode complique et ralentit l'information; quelquefois, elle en compromet l'efficacité, comme nous l'avons déjà indiqué (*supra*, p. 74).

§ 3. — Cas où il peut être procédé à l'interrogatoire sans assistance ni convocation du conseil.

L'interrogatoire peut se faire sans que le conseil ait été convoqué et sans que la procédure ait été mise à sa disposition dans plusieurs situations : a) quand, en fait, l'inculpé n'a pas de conseil; b) au cas de première comparution; c) quand l'interrogatoire a pour unique objet de poser une inculpation (?); d) au cas d'interpellation sur saisie; e) quand l'urgence résulte de l'état d'un témoin en danger de mort; f) quand l'urgence résulte d'indices sur le point de disparaître; g) au cas de flagrant délit, si l'interrogatoire est fait sur les lieux; h) quand l'inculpé renonce à l'assistance de son conseil.

a) Cas de l'inculpé qui n'a pas de conseil. — Il résulte des termes de l'article 3 de la loi du 8 décembre 1897 que, si avis doit être donné à l'inculpé, lors de la première comparution, qu'il a le droit de choisir un conseil ou de s'en faire désigner un d'office, l'inculpé n'est pas obligé de profiter de cet avis ni d'user de ce droit. S'il ne demande pas qu'un conseil soit commis d'office ou s'il ne fait pas connaître le nom du conseil

par lui choisi, la procédure se déroulera sans avocat ni avoué. La jurisprudence, en reconnaissant que l'assistance d'un défenseur n'est qu'une simple faculté, décide d'ailleurs que l'avis donné à l'inculpé, au moment de sa première comparution, n'a pas à être renouvelé dans la suite de l'information. V. Cass., 16 juin 1900 (*Bull. crim.*, n° 219); 16 mars 1907 (*Bull. crim.*, n° 137); 16 mai 1907 (*Bull. crim.*, n° 232); 1^{er} février 1901 (*Bull. crim.*, n° 32).

On traitera comme n'ayant pas de conseil, et jusqu'à ce qu'il en ait désigné un dans les formes prescrites par l'article 9 de la loi de 1897 : l'inculpé qui a déclaré vouloir réfléchir. V. Cass., 23 décembre 1904 (*Bull. crim.*, n° 544. S., 1907. 1. 295);

... l'inculpé qui a déclaré qu'il ferait connaître ultérieurement le nom de son conseil. V. Cass., 12 janvier 1901 (*Bull. crim.*, n° 14); 1^{er} février 1901 (S., 1903. 1. 546);

... l'inculpé qui a choisi un conseil non consentant. V. Cass., 2 mai 1903 (*Bull. crim.*, n° 169), S., 1905. 1. 301, D., 1905. 1. 23);

... l'inculpé qui, avisé de son droit, n'a rien déclaré à cet égard. Il n'est pas nécessaire que l'inculpé ait dit expressément qu'il ne voulait pas de conseil ou qu'il se prononcerait plus tard. L'article 3 de la loi du 8 décembre 1897 oblige le juge d'instruction à donner un avis; il n'oblige pas l'inculpé à donner une réponse. Et l'article 9, spécifiant que l'inculpé ne peut être interrogé « qu'en présence de son conseil ou lui dûment appelé, à moins qu'il n'y renonce expressément », sup-

pose, par les expressions employées, que l'inculpé a « son conseil ». Si l'inculpé n'a pas de conseil pour n'avoir rien répondu à l'avis du juge (et n'avoir pas fait de choix par la suite), point n'est besoin de sa renonciation expresse quand on veut procéder à l'interrogatoire. Dans l'opinion contraire, il dépendrait du prévenu d'immobiliser la procédure en ne choisissant pas de conseil, en ne demandant pas une commission d'office (qui ne peut intervenir, d'après la loi, que « s'il le demande »), en se refusant aussi à une renonciation « expresse ». Jugé d'ailleurs, dans une espèce où il n'y avait ni désignation, ni renonciation expresse, que si l'inculpé, averti de son droit de se faire assister d'un conseil, a manifesté une complète inconscience, rien n'oblige le juge d'instruction à lui désigner un conseil d'office. V. Cass., 12 mai 1899 (*Bull. crim.*, 1899, n° 185) (8).

Nous traiterons enfin comme n'ayant pas de conseil l'inculpé qui a choisi une personne non qualifiée; or, si on s'en rapporte au texte de l'article 3 de la loi de 1897, l'inculpé ne peut se faire assister que d'un avocat inscrit au tableau ou admis au stage d'un des barreaux

(8) De même que le procès-verbal de première comparution ne devrait pas contenir de formule de réponse sur le choix ou la renonciation au conseil, quand l'inculpé ne répond pas à l'avis du magistrat (V. *supra*, p. 129), de même les interrogatoires ultérieurs ne devraient jamais présenter ces formules parasites qui, sans utilité, rappellent que « l'inculpé n'a pas de conseil », ou « n'a pas voulu de conseil », ou « renonce à demander un conseil ». Dès que le juge a donné, dans la première comparution, l'avis légal, si l'inculpé ne désigne pas ou ne demande pas un conseil — et tant qu'il n'en parlera pas — le vocable doit disparaître des procès-verbaux.

de France, ou d'un avoué exerçant près la Cour ou le Tribunal. V. Lettre, Proc. gén. Paris, 23 janvier 1899 (*Journ. Parq.*, 1899. 3. 73).

Du cas de l'inculpé qui n'a pas de conseil, nous rapprocherons le cas de l'inculpé qui a désigné son conseil moins de vingt-quatre heures avant l'interrogatoire. La loi exige que le conseil soit convoqué pour l'interrogatoire au moins vingt-quatre heures à l'avance : il ne peut s'agir que d'un conseil déjà désigné et connu du juge avant ce délai. On ne saurait admettre qu'un inculpé apporte obstacle à son interrogatoire et bouleverse l'organisation du travail d'une chambre d'instruction en choisissant son conseil au dernier moment, peut-être même en indiquant son choix à l'heure précise où l'interrogatoire va s'ouvrir. L'inculpé, s'il le juge expédient, refusera de répondre aux questions; mais il n'y aura pas nullité si le conseil tardivement choisi n'a pas été convoqué, ne s'est pas présenté ou n'a pas eu la procédure à sa disposition, et si pourtant l'interrogatoire a lieu. Rapp. Cass., 2 mai 1903 (*Bull. crim.*, n° 169, D., 1903. 1. 23). Bien entendu, la solution serait différente si le magistrat lui-même avait créé la situation en procédant à l'interrogatoire trop peu de temps après la première comparution, ou sans avoir fait les diligences nécessaires pour la désignation d'office demandée par l'inculpé.

Terminons sur une réserve. Les décisions rapportées plus haut nous semblent inapplicables aux mineurs de 18 ans. A notre avis, ceux-ci ne doivent jamais être considérés comme n'ayant pas de conseil (par suite

de refus, silence, désignation tardive, etc...), et il ne faut jamais omettre, en ce qui les concerne, de *convoyer* un conseil à leur interrogatoire. Les articles 3, § 2, et 17, § 2, de la loi du 22 juillet 1912 enjoignent, en effet, de pourvoir ces mineurs d'un « défenseur d'office » (*sic*) (9). Il est vrai que la loi de 1912 ne prononce pas expressément la nullité des interrogatoires ou autres actes de procédure criminelle organisés en violation de ses dispositions; mais on peut soutenir que cette loi institue au profit des mineurs des garanties considérées comme substantielles au droit de défense. Si on décidait autrement, la violation complète de la loi (défaut de désignation d'un conseil) produirait moins d'effet que sa violation partielle (non-convocation du conseil désigné).

b) **Cas de la première comparution.** — L'interrogatoire de première comparution a lieu sans assistance du défenseur. C'est même seulement à la fin de cet interrogatoire que l'inculpé se voit avisé de son droit de choisir un conseil. Si toutefois le défenseur se présentait spontanément aux côtés de son client dès le premier interrogatoire, le juge d'instruction pourrait autoriser sa présence.

(9) Encore une loi mal rédigée. A la lire, les juges d'instruction pourraient croire qu'ils doivent toujours imposer une désignation d'office aux mineurs et que ces délinquants ne peuvent choisir eux-mêmes leur conseil (ou le faire choisir par leur père ou tuteur)!

C'est dans ce même texte (art. 16) qu'on parle du « magistrat instructeur », expression nouvelle, en législation!

Quelles sont les obligations du magistrat lors de la première comparution ? peut-il poser des questions à l'inculpé ? la présence tolérée du conseil modifie-t-elle les règles ordinaires ? Ces points ont été étudiés *supra*, p. 124 et s., avec les formes particulières du premier interrogatoire.

c) **Interrogatoires d'inculpation.** — Nous savons déjà que si, dans le cours de l'information, des faits non compris au réquisitoire introductif viennent à être poursuivis par réquisitoire supplétif, le juge d'instruction doit les porter à la connaissance de l'inculpé (V. *supra*, p. 24 et 126. La logique voudrait peut-être que ces inculpations complémentaires soient notifiées dans la forme des interrogatoires de première comparution et que, par corollaire, le conseil antérieurement choisi ne s'y trouve pas appelé. V. en ce sens Benoit, *La jurisprudence et l'instruction contradictoire*, n° 112. Mais nous connaissons un arrêt de la Cour de Rouen (chambre des mises en accusation, aff. Le Bouquin, 1922), duquel il résulte que, s'il y a un avocat dans la cause, il doit être convoqué à tous les interrogatoires postérieurs à la première comparution, même aux interrogatoires de simple inculpation. Il est vrai que l'article 9, § 2, de la loi du 8 décembre 1897 ne distingue pas. Rapp. Douai, 16 novembre 1898 (D., 98. 2. 489).

d) **Cas de saisie.** — La loi de 1897 n'a pas touché aux articles 37, 39, 89 du Code d'instruction criminelle, d'après lesquels le prévenu doit être appelé aux per-

quisitions et les objets saisis doivent lui être présentés « à l'effet de les reconnaître », sans que l'article 89 permette de distinguer, pour les opérations du juge d'instruction, entre les cas ordinaires et les cas de flagrant délit.

On ne comprendrait pas la convocation du conseil, c'est-à-dire l'avertissement probable de tous les intéressés, pour des perquisitions et saisies qui, en règle générale, doivent s'effectuer inopinément et qui souvent n'admettent pas de délai.

M. Garraud, inquiet de ne pas trouver d'avocat en ces circonstances, enseigne que le juge d'instruction doit alors se borner à *présenter* les objets saisis à l'inculpé et à recevoir ses déclarations « en le prévenant qu'il est libre de ne pas en faire ». (*Traité d'instruction criminelle et de procédure pénale*, t. I, n° 307). Dans son désir de combiner la loi de 1897 avec l'article 39 du Code d'instruction criminelle, le savant bâtonnier ajoute à cet article une obligation qui ne s'y trouve pas. Nous admettons bien qu'en ce cas le magistrat ne pourra pas procéder à un interrogatoire général; mais il peut, il doit même, d'après le Code, interpellé l'inculpé sur les choses saisies, à l'effet qu'il les reconnaisse et, à cet égard, son droit d'interrogatoire n'est soumis à aucun avertissement préalable.

M. Le Poittevin dit que « l'interpellation à l'inculpé et sa réponse, prévues par l'article 39, n'ont nullement le caractère d'un interrogatoire et par suite... le conseil de l'inculpé ne doit pas être convoqué ». (*Code ann.*, sous art. 89, n° 17). Il ajoute simplement

que « le juge d'instruction doit se montrer très circonspect dans ses rapports avec l'inculpé, au cours de la perquisition, et se conformer strictement aux prescriptions de l'article 39 ». C'est tout ce qu'on peut exiger.

e, f, g) Cas de l'article 7 de la loi de 1897. — D'après l'article 7 de la loi du 8 décembre 1897, « nonobstant les termes de l'article 3, le juge d'instruction peut procéder à un interrogatoire immédiat et à des confrontations, si l'urgence résulte soit de l'état d'un témoin en danger de mort, soit de l'existence d'indices sur le point de disparaître, ou encore s'il s'est transporté sur les lieux en cas de flagrant délit ».

Le texte, mal accordé à l'ensemble de la loi, semble, en renvoyant à l'article 3, ne dispenser le magistrat que des formalités de cet article et seulement lors de la première comparution. Mais il est certain, et les travaux préparatoires de la loi ont déterminé les auteurs à dire que l'article 7 a également pour effet de permettre, dans les hypothèses qu'il envisage, un interrogatoire de fond à tout instant de la procédure sans convocation du conseil et sans communication du dossier. V. Leloir, *C. inst. crim.*, p. XXVIII; Le Poittevin, *C. ann.*, sous art. 7 loi 1897, n^{os} 4 et s.; Garraud, *Précis*, 1903, n^o 517.

Dans la circulaire du 10 décembre 1897, le Garde des Sceaux écrivait (§ 24) : « Bien que l'article 7 se réfère à l'article 3 relatif à la première comparution, il paraît hors de doute que, durant tout le cours de l'information, le juge a le droit, lorsqu'un témoin se trouve en

danger de mort ou que des indices sont sur le point de disparaître, de procéder, en l'absence du conseil, à un interrogatoire et à des confrontations. Quel que soit le degré d'avancement de l'instruction, la nécessité d'empêcher la disparition des preuves s'impose avec la même évidence. »

Cette circulaire n'envisage pas la dispense des formalités des articles 9, § 2, et 10, § 1, dans l'hypothèse, également prévue à l'article 7, du transport sur les lieux en cas de flagrant délit. Si on a pensé que cette hypothèse ne pouvait se rencontrer qu'au moment de la première comparution, on s'est trompé. Supposons une première comparution réalisée le matin, quelques heures après le crime; et supposons qu'un deuxième interrogatoire soit jugé nécessaire sur les lieux dans la soirée ou même le lendemain, alors que le prévenu a déjà un avocat. En cette occurrence, il y aurait encore flagrant délit, au sens de l'article 41 du Code d'instruction criminelle, et le magistrat, s'il se transportait sur les lieux, pourrait, croyons-nous, organiser son deuxième interrogatoire en usant des prérogatives de l'article 7 de la loi de 1897.

Le juge d'instruction doit-il préciser quelles circonstances justifient l'application de l'article 7 et la procédure d'urgence ? L'interrogatoire peut-il alors porter sur toutes charges indistinctement ? Quelle serait la sanction d'une erreur ou d'un abus ? Ces trois questions ont déjà été résolues *supra*, chap. IV, p. 135.

h) **Renonciation de l'inculpé.** — L'article 9 de la loi de 1897 prévoit que l'inculpé pourra être interrogé ou confronté sans assistance ni convocation de son conseil s'il y « renonce expressément ». Ceci vise la situation, non de l'individu qui n'a pas de défenseur, mais de l'individu qui, pourvu d'un défenseur, renonce à son concours, soit pour une, soit pour plusieurs des opérations de l'information. La jurisprudence a décidé qu'en semblable cas il n'y avait lieu ni à convocation du conseil ni à communication du dossier. V. Cass., 5 janvier 1901 (*Bull. crim.*, n° 8, D., 1901. 1. 113, S., 1902. 1. 103); 25 juin 1908 (*Bull. crim.*, n° 270, D., 1909. 5. 35).

La renonciation, d'après la loi, doit être expresse, c'est-à-dire affirmée par l'inculpé en termes formels. Elle ne saurait s'induire tacitement de ce qu'il s'est prêté sans protestation à l'interrogatoire. V. Cass., 20 mars 1902 (*Bull. crim.*, n° 113, S., 1903. 1. 296).

Comme la loi ne fait pas de distinction, on admet qu'une renonciation unique peut viser à l'avance plusieurs interrogatoires ou confrontations et même toute l'instruction. En ce sens, Cass., 25 juin 1908 (*Bull.*, n° 270) et circulaire ministérielle du 10 décembre 1897. Cette même circulaire indique, avec raison, et l'arrêt précité juge implicitement que la renonciation ne saurait avoir un caractère définitif. Le prévenu a toujours la faculté de la rétracter et de réclamer, pour l'avenir, l'assistance de son conseil.

La renonciation doit, si elle ne résulte pas d'une lettre de l'inculpé, être inscrite au procès-verbal quand

elle se produit. Mais quand elle vise plusieurs interrogatoires à venir, nous ne voyons pas pourquoi M. Benoit (*op. cit.*, n° 192) estime que « le juge n'en est pas moins tenu de mentionner en tête de *chaque* procès-verbal que l'inculpé a persisté ». Puisqu'une seule renonciation peut viser plusieurs interrogatoires, une seule mention doit suffire. La mention vaut, comme la renonciation qu'elle constate, pour tous les actes compris dans la renonciation. Jugé, en effet, qu'il est inutile de constater à chaque interrogatoire la persistance de la renonciation. — Cass., 25 juin 1908 précité.

L'assistance du conseil à un interrogatoire, nonobstant la renonciation de son client, n'équivaldrait pas à une rétractation de la renonciation. Celle-ci continuerait à valoir pour tous actes ultérieurs qu'elle comprenait dans ses prévisions, et ce jusqu'à rétractation expresse. — Même arrêt.

La renonciation à l'assistance du conseil ne se produit, le plus souvent, que pour un seul interrogatoire ou pour une confrontation. Rien n'interdit au juge de provoquer lui-même cette renonciation, soit qu'il s'aperçoive, au moment de procéder, que le greffier a oublié de convoquer le conseil, soit qu'il décide inopinément un interrogatoire d'urgence pour une heure telle que le délai de convocation du conseil ou la communication de la procédure ne puissent être assurés.

Il va de soi que la renonciation à l'assistance du conseil doit se produire au début de l'interrogatoire ou avant la série des interrogatoires qu'elle concerne.

Dès que l'interrogatoire est commencé, sans qu'il y ait ni présence ni convocation du conseil, ni renonciation expresse de l'inculpé à ces garanties, la nullité est acquise. La renonciation qui pourrait intervenir alors devrait être, non pas une renonciation à l'assistance du conseil (cette renonciation serait tardive), mais une renonciation à la nullité acquise, telle que nous l'envisagerons au chapitre suivant.

CHAPITRE VI

NULLITES DE L'INTERROGATOIRE

Souvent, au cours de ce travail, nous avons rencontré des dispositions sanctionnées par la nullité de l'acte contraire à la loi, ou même par la nullité de toute une procédure. Le moment est venu de rappeler ces dispositions et de présenter une vue d'ensemble du système des nullités dans la matière de l'interrogatoire.

Par simple application des principes généraux du droit processuel, nous pouvons distinguer deux catégories de nullités : 1° les nullités résultant de l'inaccomplissement d'une des formalités expressément prescrites par la loi à *peine de nullité* (nullités formelles); 2° les nullités résultant de l'omission d'une des *conditions substantielles* de validité de l'acte (nullités substantielles).

Nullités formelles. — Celles-ci sont toutes écrites dans la loi du 8 décembre 1897. C'est à elles seulement qu'on pense lorsqu'on parle des nullités de l'interrogatoire, en quoi on a tort, car les nullités de la loi de 1897 peuvent généralement se réparer, tandis que les nullités substantielles rendent l'acte inexistant et sont irrémédiables.

L'article 12 de la loi du 8 décembre 1897 prescrit — en matière d'interrogatoire — à peine de nullité :

a) par renvoi à l'article 3, § 2 : la mention (*sic*) au procès-verbal de première comparution que l'inculpé a été averti qu'il était libre de ne faire aucune déclaration (V. *supra*, p. 125);

b) par renvoi à l'article 9, § 2 : la présence ou convocation du conseil aux interrogatoires et confrontations (V. *supra*, p. 137 et 140);

c) par renvoi à l'article 10 : la mise de la procédure à la disposition du conseil la veille de chacun des interrogatoires (V. *supra*, p. 153 et 155).

La violation d'une quelconque de ces trois prescriptions entraîne, d'après la loi, nullité de l'interrogatoire et de la procédure ultérieure.

Nullités substantielles. — L'article 408 du Code d'instruction criminelle déclarant les nullités de l'instruction et du jugement spécifie le cas de violation d'une faculté ou d'un droit accordé par la loi « bien que la peine de nullité ne fût pas textuellement attachée à l'absence de la formalité dont l'exécution aura été demandée. » C'est de là que doctrine et jurisprudence ont tiré depuis longtemps la théorie des nullités substantielles.

On retiendra, comme nullités de l'interrogatoire, pour violation des conditions substantielles d'existence ou de validité de cet acte :

a) le défaut de qualité du magistrat, par exemple si le juge n'avait pas été reçu au serment ou si un rem-

plaçant faisait l'intérim du titulaire sans délégation (V. *supra*, p. 78), ou si l'officier commis rogatoirement n'avait pas reçu mandat d'interroger (V. *supra*, p. 80);

b) le défaut d'assistance d'un greffier, sauf au cas de flagrant délit (V. *supra*, p. 82);

c) l'omission de serment de la personne faisant fonction de greffier ou son défaut d'âge (V. *supra*, p. 84);

d) l'omission de serment de l'interprète ou son défaut d'âge (V. *supra*, p. 82);

e) la circonstance que l'inculpé aurait prêté serment (V. *supra*, p. 86);

f) la violation des droits de la défense résultant de ce que l'inculpé n'aurait pas été avisé, au moment de la première comparution, de son droit de se faire assister d'un conseil (V. *supra*, p. 130) (1);

g) l'absence de procès-verbal ou la nullité de celui-ci résultant du défaut de signatures (V. *supra*, p. 104);

h) la nullité du procès-verbal résultant de l'omission de sa date (V. *supra*, p. 93).

Effet des nullités. — Une disposition exorbitante a pris place dans l'article 12 de la loi du 8 décembre 1897. Il édicte, pour certains cas, non seulement la nullité de l'acte dressé en violation de cette loi, mais encore la nullité de toute la procédure ultérieure.

Disons tout de suite que c'est là une entorse aux principes généraux. En thèse, un acte est nul, les suivants ne sont pas touchés par cette nullité.

(1) A ce cas de nullité substantielle de l'interrogatoire, nous assimilerions volontiers le cas où un mineur de 18 ans n'aurait pas, à défaut de choix, été pourvu d'office d'un défenseur (V. *supra*, p. 162).

Ainsi il a été jugé que la nullité de deux interrogatoires, résultant de ce qu'il n'était pas constaté que la personne faisant fonction de greffier avait prêté serment, ne viciait que ces deux actes, le surplus de la procédure tenant état. V. Cass., 3 février 1922 (S., 1922. 1. 921). Rapp. Cass., 3 mars 1921 (*Gaz. Pal.*, 1921. 1. 387) avec notre note (§ III).

De même la nullité d'un interrogatoire résultant de ce que l'interprète n'aurait pas prêté serment, de ce que le procès-verbal ne serait pas signé du juge ou du greffier ou ne serait pas daté, ou de ce que le magistrat n'était pas qualifié, etc..., ne réfléchirait pas, en principe, et sauf ce qui sera dit ci-après, sur les interrogatoires postérieurs.

La disposition écrite dans l'article 12 de la loi de 1897 est donc une disposition exceptionnelle, de droit étroit, et qui ne s'appliquera qu'aux cas de nullité prévus par cet article, savoir (en matière d'interrogatoire) :

1° quand le juge d'instruction n'a pas averti l'inculpé, au début de la première comparution, qu'il était libre de ne faire aucune déclaration;

2° quand le conseil n'assiste pas *et* n'a pas été convoqué à un interrogatoire ou à une confrontation de l'inculpé;

3° quand la procédure n'a pas été mise à la disposition du conseil de l'inculpé la veille d'un interrogatoire.

Les tribunaux prononcent encore la nullité d'ensemble de l'interrogatoire et de tout l'ensuivi :

4° quand on a fait prêter serment à l'inculpé; mais

nous avons regretté que la nullité fût étendue, sans motif perceptible, aux actes étrangers à l'inculpé (V. *supra*, p. 86).

Nous ajouterons :

5° quand l'interrogatoire de première comparution étant nul (même pour une cause étrangère à la loi de 1897 (par exemple pour défaut de signature), l'interrogatoire suivant n'a pas rempli les formalités de l'article 3. En ce cas, en effet, aucun document valable n'établit qu'avant ses interrogatoires l'inculpé ait reçu les avertissements prescrits audit article (§ 2), et on retombe dans le premier cas de notre énumération (V. *supra*, p. 92).

Enfin l'omission de l'avis prescrit par l'article 3, § 3, de la loi de 1897 (droit au conseil) entraînerait la nullité, non du premier interrogatoire, mais *des interrogatoires* ultérieurs et de l'ordonnance de renvoi. Nous en avons donné les raisons (V. *supra*, p. 133).

On discutera peut-être la solution subtile de ce dernier cas, mais on admettra, au vu des principes que nous avons rappelés, de l'arrêt du 3 février 1922 et du texte étroit de l'article 12 de la loi de 1897, que les nullités de l'interrogatoire n'ont *pas toutes* pour conséquence forcée la nullité des actes suivants.

Il y a, à cet égard, des distinctions à faire, et dans lesquelles les auteurs de manuels ne sont pas entrés. M. Le Poittevin lui-même, après avoir parfaitement opposé les nullités substantielles aux nullités de l'article 12, semble leur reconnaître un seul et même effet, l'annulation générale de l'acte vicié et de tout ce qui

a suivi. V. *Code ann.*, liv. I, app. au chap. VI, sous art. 12, n° 12 et s. Aussi M. le professeur Roux, rappelant que les effets des nullités substantielles doivent se déterminer d'après les règles générales, pouvait-il écrire mélancoliquement : « C'est une distinction qui n'a pas toujours été observée. » (Note sous Cass., 4 février 1898, S., 1900. 1. 57) (2).

Renonciation aux nullités. — L'inculpé ne peut renoncer à se prévaloir de celles des nullités qui intéressent l'ordre public, comme serait la nullité qui résulterait de ce que l'inculpé aurait prêté serment. V. Cass., 6 janvier 1923 (S., 1923. 1. 185, *Gaz. Pal.*, 1923. 1. 624).

De même nous estimons que la renonciation de l'inculpé serait sans effet si le vice était tel que l'interrogatoire dût être tenu pour inexistant, notamment s'il avait été reçu par un fonctionnaire sans qualité.

Dans les autres cas, la nullité n'étant pas absolue,

(2) On se demande si la distinction serait observée par la Cour d'Amiens qui, le 18 juin 1923 (*Gaz. Pal.*, 1923. 2. 613), prononçait, en annulant une saisie, « que cette saisie est donc d'une nullité absolue; d'où il suit que tous les interrogatoires, dépositions de témoins, confrontations et tous actes d'instruction quelconques qui en ont été la conséquence sont frappés de la même nullité ». Pourquoi ?

D'avance, cette théorie de la nullité globale était écartée par la Cour de cassation qui, dans la même affaire, avait dit : « que si la Cour d'appel de Douai pouvait, en se fondant sur d'autres éléments d'appréciation, prononcer des condamnations, elle a, en faisant état d'une saisie illégale, violé les textes ». Cass., 13 février 1923 (*Gaz. Pal.*, 1923. 2. 197). Puisque, malgré la saisie illégale, on pouvait condamner sur d'autres éléments d'appréciation, c'est donc que les interrogatoires et autres actes de l'instruction — hormis la saisie — étaient valables.

l'intéressé peut y renoncer. V. Cass., 23 juin 1898 (*Bull. crim.*, n° 234, S., 1900. 1. 57); 3 janvier 1901 (S., 1902. 1. 103); 27 novembre 1919 (S., 1921. 1. 229); Roux, *Cours de droit pénal et de procédure pénale*, n° 495.

Cette renonciation doit être constatée en termes exprès. Cass., 23 juin 1898 précité, 20 mars 1902 (*Bull. crim.*, n° 113, S., 1903. 1. 296).

Par conséquent, est totalement inopérante la formule affectuonnée de certains magistrats qui, en fin d'information et à tout hasard, font renoncer les inculpés « aux nullités qui pourraient se rencontrer dans l'instruction ». La renonciation, pour produire effet, doit viser tels et tels actes déterminés, telle ou telle cause de nullité. Rapp. Cass., 28 décembre 1897 (S., 98. 2. 193, D., 98. 2. 33).

Non moins critiquable nous paraît la formule contenant renonciation à nullité alors qu'aucune nullité n'étant acquise il ne peut s'agir que d'une renonciation à un droit. Si, par exemple, le conseil de l'inculpé n'a pas été avisé d'un interrogatoire ou s'il n'a pas eu communication de la procédure, et si l'inculpé consent cependant à être interrogé, il est impropre de lui faire dire : « Je renonce à me prévaloir de la nullité... » puisque, tant que l'interrogatoire n'a pas été commencé, il n'y a eu aucune nullité. L'inculpé dira, dès le début du procès-verbal : « Je renonce à l'assistance de mon conseil », ou : « Je consens à être interrogé sans que mon conseil ait été appelé, sans que la procédure ait été communiquée. »

C'est seulement quand l'interrogatoire est nul (par exemple, s'il a été édifié sans que le conseil ait été convoqué et sans que l'inculpé ait renoncé à son assistance) qu'il faut, le jour où on s'aperçoit de la nullité acquise, faire dire : « Je renonce à me prévaloir de la nullité de tel interrogatoire passé à telle date, nullité pouvant résulter de ce que, etc... ».

La renonciation constitue donc la vraie manière de réparer les nullités relatives. La Cour suprême recommande de mettre « le prévenu (*sic*), assisté de son conseil, ou lui dûment appelé, en demeure de déclarer s'il entend opposer la nullité. Que si le prévenu y renonce, le juge d'instruction peut alors continuer l'information dont la nullité est ainsi couverte par la déclaration du prévenu et le procès-verbal qui en est dressé. » Cass., 8 décembre 1899 (*Bull. crim.*, n° 355, D., 1900. 1. 31).

Déclaration des nullités en cours d'instruction. — Si l'inculpé ne voulait pas renoncer à la nullité relative ou s'il s'agissait d'une nullité absolue insusceptible d'être couverte par une renonciation, trois solutions s'offriraient au magistrat instructeur, mais qui ne sont pas indifféremment applicables à toutes les hypothèses : passer outre, prononcer lui-même la nullité, faire déclarer la nullité par la chambre d'accusation.

a) Le juge passera outre quand la nullité de l'interrogatoire ne réagit pas sur le reste de la procédure. Lorsque, par exemple, un interrogatoire de fond est nul pour défaut de serment de l'interprète ou du greffier

(V. supra, p. 174), il suffit de considérer cet acte comme inexistant et de procéder régulièrement à un nouvel interrogatoire. En pareil cas, le juge d'instruction ne déclare pas la nullité de l'acte, il ne le refait pas : il procède simplement à un nouvel acte. Plus tard, la juridiction de jugement prononcera la nullité de l'acte primitif, mais cette annulation portant sur un acte isolé, et d'ailleurs remplacé par un acte meilleur, n'entraînera pas d'autre conséquence.

b) Le juge annulera lui-même l'interrogatoire dans le cas exceptionnel où cet acte nul aura été dressé par un officier de police judiciaire délégué. En principe, le juge d'instruction ne peut annuler ses propres actes quand il les tient pour irréguliers et les refaire lui-même. V. Cass., 8 décembre 1899 (*Bull. crim.*, n° 355, S., 1901. 1. 153, D., 1900. 1. 31). Mais, en vertu de l'article 60, § 2, du Code d'instruction criminelle il peut refaire ou faire refaire les actes irréguliers des officiers de police judiciaire délégués. V. notamment pour les interrogatoires nuls par application de la loi de 1897, Cass., 28 juillet 1899 (*Bull. crim.*, n° 232. *Journ. Parq.*, 1900. 2. 86, S., 1902. 1. 60); Paris, 23 février 1912 (*Gaz. Pal.*, 1912. 1. 325). Cf. Duverger, *Manuel des juges d'instruction*, t. II, n° 392. On négligera un arrêt de la Cour de Rouen du 22 février 1924 (*Gaz. Pal.*, 1924, 1. 559) qui a méconnu les droits réservés au juge d'instruction par l'article 60 du Code d'instruction criminelle, car apparemment le rédacteur de cet arrêt ne s'est pas aperçu de la question de droit.

c) Enfin quand l'interrogatoire vicieux a été dressé

par le juge d'instruction lui-même *et quand* sa nullité entraîne celle de la procédure ultérieure, la voie à suivre est celle de l'ordonnance de « soit communiqué » suivie de l'opposition du procureur de la République (ou du procureur général si le procureur de la République est forclos) et d'un arrêt de la Chambre des mises en accusation. V. Cass., 24 juin 1898 (*Bull. crim.*, n° 230, S., 1901. 1. 133); 8 décembre 1899 (*Bull. crim.*, n° 355, S., 1901. 1. 133).

Bien improprement les jurisconsultes voient dans cette procédure ingénieuse un moyen de « réparer » les nullités. Déclarer une nullité, ce n'est pas la réparer : c'est juste le contraire. Toutefois, après l'arrêt de la Chambre d'accusation prononçant la nullité, vient une nouvelle procédure qui, en somme, répare cette nullité. L'information se trouve effectivement reprise, à partir de l'acte nul, par le magistrat même dont l'instruction a été plus ou moins complètement annulée. V. Cass., 10 avril 1829 (*Bull. crim.*, n° 74); 1^{er} mai 1924 (S., 1924. 1. 187).

Déclaration des nullités après la clôture de l'instruction. — Il est maintenant reçu comme un principe constant que les nullités de l'instruction préparatoire peuvent être reconnues et prononcées, après clôture de l'instruction, par la juridiction saisie quelle qu'elle soit : Chambre d'accusation, Tribunal correctionnel, Chambre des appels correctionnels. V. not. Cass., 28 juillet 1900 (*Bull. crim.*, n° 258, S., 1904. 1. 299); 20 mars 1902 (*Bull. crim.*, n° 113, S., 1903. 1.

296); 3 avril 1903 (*Bull. crim.*, n° 147, S., 1903. 1. 541); 18 octobre 1907 (*Bull. crim.*, n° 423); 3 mars 1921 (*Gaz. Pal.*, 1921. 1. 387).

Les critiques soulevées par ce système ne présentent plus aujourd'hui qu'un intérêt historique. Mais nous en tirons deux corollaires également juridiques.

Quand l'annulation fait tomber l'ordonnance rendue par le juge d'instruction — par exemple, quand il y a, en vertu de l'article 12 de la loi de 1897, nullité d'un interrogatoire et de tout l'ensuivi, le juge d'instruction se trouve *ipso facto* ressaisi de la procédure qu'il doit reprendre à partir du plus ancien acte nul. V. Caen, 28 décembre 1897, 2 arrêts, et Lyon, 5-26 janvier 1898, 2 arrêts (S., 1898. 2. 193) ... sauf le cas où, l'annulation étant prononcée par une Cour d'appel, cette juridiction évoque l'affaire, en vertu de l'article 215 du Code d'instruction criminelle. V. Cass., 28 juillet 1900 (*Bull. crim.*, n° 258; S., 1904. 1. 299).

Quand l'annulation ne porte que sur des actes isolés d'instruction autres que l'ordonnance — par exemple sur un interrogatoire de fond nul pour défaut de signatures —, la juridiction qui prononce la nullité reste saisie de l'affaire. Elle ne saurait renvoyer la procédure au juge d'instruction puisque celui-ci est définitivement dessaisi par une ordonnance régulière (et subsistante). Elle peut : soit statuer *de plano* sans tenir compte de l'acte annulé, soit commettre un de ses membres pour un complément d'information, s'il lui paraît utile de refaire cet acte. V. Cass., 3 mars 1921 (*Gaz. Pal.*, 1921. 1. 387) avec la note III.

CHAPITRE VII

PROTECTION DE L'INTERROGATOIRE

Pour la protection de son interrogatoire, le juge d'instruction dispose d'abord de la force armée. D'une part, les détenus qu'il fait extraire de la prison sont accompagnés de gardes ou de gendarmes; d'autre part, il peut toujours adresser à la gendarmerie les réquisitions utiles. A cet égard, le décret du 20 mai 1903 porte :

« Art. 71. — La main-forte est accordée toutes les fois qu'elle est requise par ceux à qui la loi donne le pouvoir de requérir. »

« Art. 81. — Les commandants d'arrondissement reçoivent du procureur de la République et du juge d'instruction de leur arrondissement les réquisitions... Ils les adressent aux chefs de brigade intéressés... En cas d'urgence seulement, les procureurs de la République et juges d'instruction s'adressent directement aux brigades. »

Rien ne s'oppose à ce que le détenu comparaisse enchaîné devant le magistrat instructeur. L'article 315 du Code d'instruction criminelle porte bien que « l'accusé comparaitra libre et seulement accompagné de

gardes pour l'empêcher de s'évader »; mais cette disposition n'est pas applicable à la Chambre d'instruction. Néanmoins, il va de soi que, par simple humanité et pour faciliter à l'inculpé sa défense, le juge fera ôter les chaînes, du moins tant que l'inculpé ne se livrera pas à des violences (V. *supra*, chap. IV, p. 85).

Divers articles du Code pénal, du Code d'instruction criminelle et du Code de procédure civile permettent au juge d'instruction d'assurer la police du lieu où il exerce et de réprimer les faits qui viendraient à troubler sa magistrature. Il convient de distinguer ici, parce qu'ils comportent des sanctions et des procédures différentes :

A. — Les actes de désordre ou de tumulte simple;

B. — Les injures, outrages ou voies de fait avec tumulte public;

C. — Les outrages sans tumulte ou sans publicité;

D. — Les délits autres que ceux ci-dessus spécifiés;

E. — Les crimes.

A. — **Actes de désordre ou de tumulte simple.** —

L'article 88 du Code de procédure civile porte : « Ceux qui assisteront *aux audiences* se tiendront découverts, dans le respect et le silence; tout ce que le président ordonnera pour le maintien de l'ordre sera exécuté ponctuellement et à l'instant. La même disposition sera observée dans les lieux où, soit les juges, soit les procureurs du Roi, exerceront les fonctions de leur état. »

On remarquera que cet article protège, d'une part, les audiences publiques et, d'autre part, tous autres

lieux — même non publics — où les juges exerceront leurs fonctions (la Chambre d'instruction, par conséquent).

L'article 89 du même Code développe les cas de désordre ou de tumulte : « Si un ou plusieurs individus, quels qu'ils soient, interrompent le silence, donnent des signes d'approbation ou d'improbation, soit aux discours des juges ou du ministère public, soit aux interpellations, avertissements ou ordres des président, juge-commissaire ou procureur du Roi, soit aux jugements ou ordonnances, causent ou excitent du tumulte de quelque manière que ce soit et si, après l'avertissement des huissiers, ils ne rentrent pas dans l'ordre sur le champ, il leur sera enjoint de se retirer, et les résistants seront saisis et déposés à l'instant dans la maison d'arrêt pour vingt-quatre heures; ils y seront reçus sur l'exhibition de l'ordre du président, qui sera mentionné au procès-verbal de l'audience. »

Plusieurs auteurs prétendent réserver l'applicabilité des articles 88 et 89 du Code de procédure civile à la police des audiences et lieux où se fait publiquement une instruction judiciaire, selon la formule de l'article 504 du Code d'instruction criminelle. V. Garraud, *Traité théorique et pratique d'instruction criminelle et de procédure pénale*, t. III, n° 1222, et note p. 522; Fuzier-Hermann, *Répertoire*, v° *Police de l'audience*, n° 43; Marcy, *Manuel-dictionnaire des juges d'instruction*, t. II, n° 1387 et 1388. On invoque, à l'appui de cette opinion, l'arrêt de cassation du 5 décembre 1884 (*Bull. crim.*, n° 333). Mais l'arrêt qui déclare non rece-

vable un pourvoi dirigé contre la décision d'un tribunal de simple police ne règle aucunement notre question, même *a contrario*. On a tort de distinguer là où la loi ne distingue pas et alors que l'article 88 vise tous les lieux où les juges exercent.

Duverger admet sans difficulté que le juge d'instruction fasse emploi de l'article 89 pour la police de son cabinet (*Manuel des juges d'instruction*, t. I, p. 421, n° 2).

L'interprétation restrictive serait valable si l'article 504 du Code d'instruction criminelle qui, en effet, ne protège que l'audience et « tout autre lieu où se fait publiquement une instruction judiciaire » avait abrogé l'article 89 du Code de procédure civile. Or, l'article 504 étant écrit pour la police des endroits publics, la jurisprudence a pu décider que l'article 89 conservait son empire dans les cas non visés par l'article 504. V. Cass., Ch. réunies, 23 juin 1855 (D., 53. 1. 430). Il faut donc user des articles 88 et 89 du Code de procédure civile quand se produisent des actes de désordre ou de tumulte dans la Chambre d'instruction.

L'ordre d'arrestation ne comporte aucune formalité autre que la mention au procès-verbal. Les conclusions du ministère public sont inutiles et aucune voie de recours n'est possible contre cet ordre qui « n'est qu'une mesure de police ». V. Cass., 6 août 1844 (S., 44. 1. 577); 1^{er} mars 1877 (D., 78. 1. 443); 5 décembre 1884 (*Bull. crim.*, n° 333).

Les actes de désordre ou de tumulte peuvent, d'ailleurs, se manifester hors de la Chambre d'instruction,

dans un lieu public, par exemple en cas de transport. C'est alors que la législation du Code de procédure civile se trouve remplacée par l'article 504 du Code d'instruction criminelle, postérieur en date et ainsi conçu : « Lorsqu'à l'audience ou en tout autre lieu où se fait publiquement une instruction judiciaire, l'un ou plusieurs des assistants donneront des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou exciteront du tumulte de quelque manière que ce soit, le président ou le juge les fera expulser; s'ils résistent à ses ordres, ou s'ils rentrent, le président ou le juge ordonnera de les arrêter et conduire dans la maison d'arrêt : il sera fait mention de cet ordre dans le procès-verbal; et sur l'exhibition qui en sera faite au gardien de la maison d'arrêt, les perturbateurs y seront reçus et retenus pendant vingt-quatre heures. »

Le pouvoir d'appliquer cet article a été reconnu au juge d'instruction qui procède publiquement par Duverger (*loc. cit.*, t. I, p. 421).

Nous comprenons difficilement que M. Garraud (*loc. cit.*, t. III, n° 1222) refuse au magistrat instructeur les droits de police des articles 88, 89 du Code de procédure civile et 504 du Code d'instruction criminelle, sous prétexte que « ses opérations sont secrètes, qu'il les accomplit en qualité d'instructeur ou en qualité de juge ».

Supposons que le magistrat se transporte dans un champ où un crime a été perpétré; que là il procède à une reconstitution ou à des confrontations; que la foule curieuse suive son travail. Dans la théorie de M. Gar-

raud, le juge se trouverait désarmé contre le tumulte, il ne pourrait agir qu'à l'encontre de délits pénaux caractérisés ! Disons, au contraire, qu'en de telles circonstances, le juge procède publiquement à une instruction judiciaire et que l'art. 304 du Code d'instruction criminelle trouve donc son application formelle; qu'au surplus, l'article 309 protège alors les officiers de police judiciaire et qu'il serait singulier que le juge d'instruction — le premier d'entre eux, d'après l'article 9 du Code d'instruction criminelle — ne trouvât pas dans la loi une protection semblable; qu'enfin, si l'article 304 n'était pas écrit pour le juge d'instruction en transport, ce magistrat se verrait du moins investi des droits de police des articles 88 et 89 du Code de procédure civile précisément en vigueur, d'après l'arrêt des chambres réunies de 1855, quand l'article 304 ne joue pas et même si la publicité fait défaut.

Une hypothèse est envisagée à part dans l'article 90 du Code de procédure civile : « Si le trouble est causé par un individu remplissant une fonction près le tribunal » (greffier, huissier, avocat), il pourra « *outré les peines ci-dessus* (expulsion, arrestation pendant vingt-quatre heures en cas de résistance), être suspendu de ses fonctions : la suspension pour la première fois (*sic*) ne pourra excéder le terme de trois mois. Le jugement sera exécuté par provision ainsi que dans le cas de l'article précédent. »

Cette disposition de l'article 90 n'a pas été abrogée par le Code d'instruction criminelle et elle est applica-

ble notamment aux avocats. V. Cass., 24 avril 1875 (S., 76. 1. 141, D., 75. 1. 441). Nous pensons qu'elle reste aux mains du juge d'instruction comme celle de l'article 89 et par les mêmes raisons. Mais notre solution sera rejetée si on admet que l'article 89 lui-même ne protège que les audiences proprement dites. Cf. Barbier, *Code expliqué de la presse*, t. II, n° 692. Dans l'opinion restrictive, le tumulte causé par quelque auxiliaire de la justice entraînerait simplement un procès-verbal donnant ouverture à l'action disciplinaire ultérieure.

B. — Injures, outrages, voies de fait avec tumulte public. — Article 303 Code instruction criminelle : « Lorsque le tumulte aura été accompagné d'injures ou voies de fait donnant lieu à l'application ultérieure de peines correctionnelles ou de police, ces peines pourront être, séance tenante et immédiatement après que les faits auront été constatés, prononcées, savoir : celles de simple police, sans appel, de quelque tribunal ou juge qu'elles émanent; et celles de police correctionnelle à la charge de l'appel, si la condamnation a été portée par un tribunal sujet à appel ou par un juge seul. »

Cet article se référant, par sa rédaction, à l'article 304, n'est applicable, comme celui-ci, que si l'instruction se fait publiquement, donc par le juge d'instruction, *dans le seul cas de transport sur les lieux*.

Le droit du juge d'instruction de prononcer lui-même la pénalité s'il y a injures, outrages, voies de fait, avec tumulte et publicité, a été contesté par Car-

not (*De l'instruction criminelle*, t. III, p. 398) sous prétexte que le juge d'instruction serait compris, non parmi les juges des articles 504 et 505, mais parmi les officiers de police judiciaire de l'article 509. Mais Duverger (*Manuel*, t. I, p. 422) et Garçon (*Code pénal annoté*, sous art. 221 à 225, n° 204) font justice d'une interprétation contraire à la lettre de la loi et au caractère de juge du magistrat instructeur.

L'article 505 du Code d'instruction criminelle suppose à la fois tumulte et délit ordinaire d'injures ou de voies de fait. On admet que le mot « injures » comprend ici les injures, les diffamations et les outrages. L'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse prévoit bien une immunité de principe et un régime de répression atténuée en ce qui concerne les injures, diffamations et outrages perpétrés par discours ou par écrits devant les tribunaux. Mais cette disposition, qui a pour objet de réserver les droits des tiers ou d'assurer la discipline des corporations auxiliaires de la magistrature, ne met pas obstacle, croyons-nous, à l'application éventuelle des textes plus généraux destinés à faire respecter la dignité de la justice. Ainsi on a admis que l'article 181 du Code d'instruction criminelle, qui donne aux tribunaux le droit de punir, séance tenante, tous délits correctionnels commis à leur audience, peut être appliqué aux avocats en cas d'injures, outrages ou diffamations (V. Barbier, *loc. cit.*, t. II, n° 790) et que l'objet de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 « est simplement de protéger la défense contre les actions en diffamation ou injure

auxquelles elle serait exposée de la part des tiers. Il n'affaiblit pas les pouvoirs confiés au juge par les articles 181 et 505 du Code d'instruction criminelle pour faire respecter la dignité de l'audience ». (*Sic*, Fuzier-Hermann, v° *Police de l'audience*, n° 160).

Parce que nous raisonnons pour l'article 505 du Code d'instruction criminelle comme la jurisprudence raisonne pour l'article 181, nous admettons encore que l'auteur du délit prévu par l'article 505 et jugé séance tenante ne pourra ni obtenir un sursis en vue d'établir la vérité du fait diffamatoire. Rapp. Cour d'assises de la Corse, 3 juin 1891 (*Gaz. Trib.*, 14 juin 1891) ni revendiquer la compétence du jury. Rapp. Cass., 19 décembre 1884 (S., 87. 1. 398).

Quant aux voies de fait, il s'agit de toutes celles qui, sous les noms de coups, blessures, voies de fait, violences légères, sont punies de peines correctionnelles ou de simple police. Il résulte d'ailleurs du texte que l'article 505 n'est pas applicable en matière de crimes.

Le juge dresse procès-verbal constatant la publicité de son transport, le tumulte et les faits délictueux; et, sans désemparer, il applique lui-même les textes de la loi pénale (c'est la seule hypothèse où il puisse le faire) :

Art. 222 et 223 C. pén. pour les outrages au magistrat;

Art. 224 et 225 C. pén. pour les outrages aux agents, gendarmes, officiers ministériels, etc...;

Art. 31 et 33 de la loi du 29 juillet 1881 pour les injures et diffamations visant les témoins, etc...;

Art. 228 et 229 C. pén. pour les voies de fait sur la personne du magistrat;

Art. 230 C. pén. pour les voies de fait à agents, etc...;

Art. 311 C. pén. et art. 605 et 606 du Code de brumaire an IV pour les violences aux témoins, inculpés, etc....

Pour l'application de ces textes en vertu de l'article 505 du Code d'instruction criminelle, l'intervention du ministère public est inutile, comme dans le cas des articles 89 du Code de procédure civile et 504 du Code d'instruction criminelle.

Le juge qui condamne selon la procédure de l'article 505 peut, de surcroît, en vertu de l'article 504, faire expulser le perturbateur. Celui-ci résiste-t-il ? on lui dresse, pour ce fait nouveau, un procès-verbal sur le vu duquel il sera incarcéré à la maison d'arrêt pour vingt-quatre heures comme il a été expliqué *supra*, p. 187).

C. — Outrages sans tumulte ou sans publicité. —

Art. 91 C. proc. civ. : « Ceux qui outrageraient ou menaceraient les juges ou les officiers de justice dans l'exercice de leurs fonctions seront, de l'ordonnance du président, du juge-commissaire ou du procureur du Roi, chacun dans le lieu dont la police lui appartient, saisis et déposés à l'instant dans la maison d'arrêt, interrogés dans les vingt-quatre heures et condamnés par le tribunal, sur le vu du procès-verbal qui constatera le délit, à ».

Si les peines ont été modifiées par les articles 222

et s. du Code pénal, la procédure est demeurée la même.

M. Glasson (*Précis théorique et pratique de procédure civile*, 1902, p. 301) et M. Garçon (*Code annoté*, sous art. 222 à 225, n° 216) soutiennent bien que l'article 222 du Code pénal a abrogé complètement, quoique tacitement, l'article 91 du Code de procédure civile. Inquiété par l'autorité de ces noms, il nous semble cependant que la loi modificative des pénalités n'abroge pas *ipso facto* la loi qui règle la procédure. Certes, il faut écarter l'article 91 dans les cas d'outrages aggravés de troubles publics parce que ces cas rentrent spécialement dans les prévisions de l'article 505 du Code d'instruction criminelle. V. Cass., 26 janvier 1854 (D., 55. 1. 431); 3 août 1854 (D., 55. 1. 429). Mais il faut reprendre l'application de l'article 91 dans les hypothèses qui échapperaient à l'article 505 (de même que la jurisprudence a repris l'application de l'article 89 dans les hypothèses qui échappaient à l'article 504. — Cass., 25 juin 1855, D., 55. 1. 430).

S'ils n'étaient plus armés de l'article 91 du Code de procédure civile, le président du tribunal qui fait office de conciliateur, le juge-commissaire qui procède à une enquête civile, le magistrat instructeur dans son cabinet ne disposeraient d'aucun pouvoir personnel pour ordonner *l'incarcération* immédiate de l'individu qui les outragerait à huis clos. (Le juge d'instruction ne pourrait d'ailleurs recourir à l'article 59 du Code d'instruction criminelle qui suppose un crime.)

Aussi nous rallions-nous sans hésitation à l'opinion de Faustin-Hélie (t. V, p. 206) et de Duverger (t. I, p. 421, n. 1) qui reconnaît compétence au juge d'instruction pour arrêter et placer sous mandat de dépôt, en vertu de l'article 91 du Code de procédure civile, les individus qui useraient envers lui d'outrages ou de menaces, sans tumulte ou sans publicité.

Jugé toutefois que la procédure de l'article 91 du Code de procédure civile n'est pas possible à l'encontre des officiers de justice, notamment des avocats. V. Cons. d'Etat, 5 mars 1886 (S., 87. 3. 55) avec les conclusions de M. Le Vavasseur de Précourt.

D'autre part, le texte ne s'applique qu'autant que la personne outragée serait, soit le magistrat lui-même, soit les officiers de justice exerçant leurs fonctions près de lui, par exemple le greffier qui tient la plume ou l'avocat qui assiste l'inculpé.

Sous cette réserve, nous pensons qu'outre les outrages proprement dits, les injures, les diffamations ou les voies de fait devraient être considérés comme des événements qui « outrageraient ou menaceraient » au sens de l'article 91, d'où parallélisme entre les dispositions de cet article (visant les outrages sans tumulte ou sans publicité) et les dispositions de l'article 505 du Code d'instruction criminelle (applicables aux outrages avec tumulte public).

On posait autrefois la question de savoir si le juge d'instruction outragé peut dresser lui-même procès-verbal de l'outrage. Un arrêt de la Cour de cassation du 12 décembre 1843 (S., 46. 1. 398, P., 46. 1. 725)

a répondu qu'aucun texte n'interdit à ce magistrat « de dresser procès-verbal dans le cas de flagrant délit d'outrages *contre lui-même*, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions; que la dénégation de ce droit assurerait l'impunité des outrages dirigés contre le juge d'instruction à l'occasion de l'exercice de ses fonctions toutes les fois que le délinquant aurait l'adresse de profiter du moment où ce magistrat serait seul » (3).

A *fortiori* le juge d'instruction pourrait-il dresser procès-verbal des outrages reçus *dans l'exercice* de ses fonctions, notamment pendant un interrogatoire.

D. — Autres délits. — Le juge d'instruction ne dispose pas des pouvoirs inscrits dans l'article 181 du Code d'instruction criminelle et réservés aux cours et tribunaux pour la répression des délits d'audience. En dehors donc du cas d'outrages aux juges et officiers de justice réglé par l'article 91 du Code de procédure civile et du cas d'injures, outrages, voies de fait quelconques avec tumulte public réglé par l'article 505 du Code d'instruction, le délit ordinaire qui viendrait à se produire pendant l'interrogatoire — par exemple, une tentative de vol, un bris de scellés, des violences aux témoins ou à l'inculpé dans la Chambre d'instruction — ne pourrait être réprimé que d'après les formes du droit commun.

Procès-verbal sera dressé. Le juge d'instruction, sui-

(3) Le même arrêt ajoute que le juge d'instruction n'est, au surplus, « ni comme auteur du procès-verbal, ni comme victime de l'outrage, frappé de l'incapacité de déposer ».

vant alors la procédure de l'article 1^{er} de la loi du 20 mars 1863 sur les flagrants délits, mettra le délinquant en état d'arrestation et, sans délivrer lui-même aucun mandat, le fera conduire immédiatement devant le procureur de la République.

Il s'agit, en effet, d'un délit; et le juge d'instruction ne doit s'armer de l'article 59 du Code d'instruction criminelle qu'en cas de crime flagrant. Le Poittevin, *C. ann.*, sous art. 59, n° 6; Duverger, *Manuel*, t. I, n° 116; *Contra*, Dalloz, v° *Instr. crim.*, n° 435.

E. — Crimes. — Quand l'infraction commise pendant l'interrogatoire, soit contre le magistrat, soit contre d'autres personnes, soit contre la chose publique, est de nature à entraîner peine afflictive ou infamante (homicide, tentative de meurtre, coups mortels, violences au juge ou aux agents avec effusion de sang, faux, destruction de pièce criminelle, etc...), le juge d'instruction dresse procès-verbal et, usant des droits que lui confère l'article 59 du Code d'instruction criminelle pour le cas de crime flagrant, il décerne mandat et procède, sans désemparer, aux actes d'information utiles.

FORMULES

On trouvera dans cet ouvrage (pages 122, 124, 129, 153, 177, 178) quelques formules applicables aux procès-verbaux d'interrogatoire et dont la rectitude juridique a été démontrée.

INDEX ALPHABÉTIQUE

- Administration des Finances, 114.**
Affrontation, 64 et s.
Aguesseau (d'), 5, 123.
Agulhon, 8, 148.
Alibi, 48, 59, 64.
Annexes du procès-verbal, 108.
Annulation, 179, 180.
Avertissement, 20. V. déclarations.
Aveu, 49 et s., 56 et s., 72 et s.
Aveu circonstancié, 56 et s.
Avis à l'inculpé qu'il a le droit de se faire assister, 129.
Avocat, v. Conseil.
**Assistance à l'interrogatoire, 109 et s. V. conseil, force armée,
greffier, interprète, ministère public.**
- Beumanoir, 2.**
Benoit, 7, 8, 110, 111, 123, 141, 147, 169.
Bentham, 123.
Bibliographie de l'interrogatoire, 8 et s.
- Carnot, 189.**
Chambre d'instruction, 88, 186.
Clarté de l'interrogatoire, 66 et s.
Code d'instruction criminelle, 6.
Coïnculpés, 64.
Commissaire de police, 81.
Commission rogatoire, 56, 78 et s., 179.
Communication de la procédure, 113, 114, 146 et s.
Comparution (première). V. première comparution.
Confession, 49 et s., V. aveu.
Confrontation, 32, 64 et s., 89 et s., 156.

Conseil, 81, 84, 90, 97, 106, 110, 111, 117, 125, 129, 130, 137
 et s., 188.
Conseils multiples, 143.
Constatation de l'identité, 120.
Constatation des formalités. V. formalités.
Contenu du procès-verbal, 94.
Continuation de l'interrogatoire, 142.
Convocation du conseil, 140.
Costume, 88.
Crimes commis pendant l'interrogatoire, 196.

Date du procès-verbal, 93.
Déclarations de l'inculpé, 123, 127, 134.
Déclarations spontanées, 126.
Défaut (procès-verbal de), 18, 35.
Défaut d'interrogatoire, 25.
Délais de l'interrogatoire, 37 et s.
Delaunay, 8, 43, 141, 143, 145.
Délits commis pendant l'interrogatoire, 195.
Demogue, 14.
Desclozeaux, 55.
Désordre (actes de), 184.
Détenu, 35.
Dictée du procès-verbal, 93 et s.
Distinction des procès-verbaux, 101.
Duverger, 2, 7, 14, 38, 44, 39, 70, 73, 87, 96, 100, 186, 187,
 190, 194.

Echarpe, 89.
Ecriture du procès-verbal, 101.
Enferrement, 60 et s., 74, 100.
Etat-civil, 121.
Etude du dossier, 46.
Expert, 110, 115.
Erreur (chances d'), 61.

Faits de l'inculpation, 122.
Faustin-Hélie, 194.
Faux, 31, 59.
Ferri (Enrico), 62.
Fers, 85.
Fiche anthropométrique, 121.

Fidélité du procès-verbal, 98.
Flagrant délit, 40, 55 et s., 83, 134, 167, 196.
Florian (prof.), 75.
Force armée, 84.
Formalités substantielles, 91, 102, 108, 131, 141, 171.
Formes de l'interrogatoire, 77 et s.
Formules, 122, 124, 127, 129, 135, 139, 153, 161, 177, 178, 197.
 — imprimées, 102, 122.

Garçon, 190, 193.
Garraud, 22, 32, 79, 112, 133, 165, 187.
Glasson, 193.
Gorphe, 61.
Greffier, 82, 101, 117, 188.
Gross (Hanns), 7.

Habilité dans l'interrogatoire, 70 et s.
Hypnotisme, 75.

Identité, 120.
Inculpation, 122, 134.
 — maintenue, 124.
 — supplétive, 23, 126, 164.
Inculpé empêché de comparaître, 25.
Inculpé libre, 37.
Inculpé détenu, 35.
Indices sur le point de disparaître, 136.
Injures, 189.
Interlignes, 106.
Interprète, 82, 106.
Interrogatoire, 5 et s.
 — de curriculum vitæ, 33.
 — définitif, 33.
 — de première comparution. V. première com-
 parution.
 — d'identité, *ibid.*
 — de forme, *ibid.*
 — en zig-zag, 69.
 — facultatif, 32.
 — sur les lieux, 55, 136.
Investigations préparatoires, 38.

Jousse, 6, 33, 34, 68, 69, 87, 96.
 Juge délégué, 78.
 Juge d'instruction, 2, 77, 115.
 Justification, 47.

Lecture du procès-verbal, 103.
 Leibniz, 73.
 Le Poittevin, 14, 18, 112, 126, 127, 135, 143, 145, 153, 163, 173.
 Lettre recommandée, 108, 141, 149, 153.
 Liégeois, 75.
 Lieu de l'interrogatoire, 88.
 Locard, 4, 9.
 Loi du 29 juillet 1881, 190.
 Loi du 8 décembre 1897, 5, 27, 40, 53, 118 et s., 137 et s., 157, 171.
 Loi du 22 juillet 1912, 163.
 Loi du 22 mars 1921, 138.

Mandat d'amener, 17 et s., 27, 39, 41, 80.
 — d'arrêt, 17, 30, 43.
 — de comparution, 17, 26, 39, 80.
 — de dépôt, 30, 42.

Mangin, 96.
 Marcy, 9, 72.
 Maxwell, 71.
 Menottes, 85.
 Mensonge, v. Enferrement.
 Mentions, 94, 100, 108, 120, 135, 141, 152, 168, 172. V. formules imprimées.
 Méthode de l'interrogatoire, 45 et s.
 Mineur, 113, 162.
 Ministère public, 15, 16, 27, 41, 111 et s., 114, 180.
 Mise en demeure, 16 et s.
 Mobile, 58.
 Moment de l'interrogatoire, 87.
 Muet, 81.
 Muet volontaire, 20, 34, 121.

Nécessité de l'interrogatoire, 13 et s.
 Non-lieu, 14.
 Nullités, 91, 102, 108, 112, 123, 125, 131, 135, 140, 153, 157, 163, 170, 172 et s.

Nullités formelles, 172.
 Nullités substantielles 173.

Obligation de subir l'interrogatoire, 33.
 Ordonnance de 1670, 6, 43, 65, 77, 88, 90, 101, 103, 104, 109.
 Outrages, 189, 192.

Paraphe de documents, 90.
 Partie civile, 16, 110, 114, 138.
 Père, 113.
 Personne civilement responsable, 111.
 Pièces à conviction (représentation des), 90.
 Plan, 68 et s.
 Police mobile, 56.
 Première comparution, 21, 53, 66, 118 et s., 163.
 Présence du conseil, 139 et s.
 Proal, 46.
 Protection de l'interrogatoire, 183 et s.
 Provent, 147.
 Psycho-diagnostic (appareils de), 60.
 Publication de l'interrogatoire, 118.

Qualification, 122.
 Questions, 66, 90, 98.
 Question du premier interrogatoire, 48, 49, 120, 127.
 Questions sur confrontation, 158.
Quis, quid, ubi, quibus auxiliis, cur, quomodo, quando, 58.

Rapporteur de conseil de guerre, 131.
 Ratures, 106.
 Récépissés, V. lettre recommandée.
 Rectifications, 100, 103.
 Rédaction défectueuse des lois, 120, 125, 130, 163, 166.
 Rédaction du procès-verbal d'interrogatoire, 95.
 Refus de répondre, V. muet volontaire.
 Refus de signature, 106.
 Remplacement du conseil, 143.
 Renonciation, 139, 168, 176.
 Renvois, 105, 106.
 Réponses, 67, 81, 98.
 Réponses imprimées, 103.
 Réquisitions, 183.

- Rôle du conseil, 144.
 Roux, 75, 86, 176.
- Saisies, 30, 108, 163.
 Sarraute, 9.
 Secret de l'interrogatoire, 108 et s.
 Secret professionnel, 116 et s.
 Serment, 85, 176.
 Servan, 70.
 Signatures, 104.
 Sourd-muet, 81.
 Subdélégation, 79.
 Surcharges, 106.
- Témoignage, 4.
 Témoignage du juge d'instruction, 66, 195.
 Témoin en danger de mort, 134, 166.
 Témoin transformé en inculpé, 24.
 Termes juridiques, 67.
 Torture, 50, 75.
 Transport, 55 et s., 134, 166, 187, 189.
 Tumulte, 184.
 Tumulte public, 189.
- Urgence, 134, 166.
- Violation du secret de l'instruction, 116 et s.
 Voies de fait, 189.

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
INTRODUCTION.....	1
L'École des juges d'instruction.....	1
Importance de l'interrogatoire.....	4
Sa difficulté.....	5
Législation de l'interrogatoire.....	6
Règles doctrinales et techniques.....	7
Les manuels et les traités d'instruction criminelle....	8
DIVISION DE L'OUVRAGE.....	11
CHAPITRE PREMIER. — Nécessité juridique de l'interro- gatoire.....	13
Principe général et distinction.....	13
Cas du non-lieu.....	14
La mise en demeure peut remplacer l'interrogatoire..	16
Le mandat d'amener n'est pas obligatoire quand l'in- culpé ne se rend pas au mandat de comparution....	18
La première comparution ne vaut pas toujours interro- gatoire.....	21
Cas de l'inculpé déjà entendu comme témoin.....	24
Cas de l'inculpé empêché de comparaître.....	25
Sanction du défaut d'interrogatoire.....	25
Interrogatoire imposé dans certains cas spéciaux.....	26
Cas du mandat de comparution.....	26
Cas du mandat d'amener.....	27
Autres mandats.....	30
Cas de saisie.....	30
Cas de faux.....	31
Cas de l'inculpé reléguable.....	31
Interrogatoires facultatifs.....	32
Caractère obligatoire de l'interrogatoire à l'égard de l'inculpé. Cas du muet volontaire.....	33

	Pages
CHAPITRE II. — Délais de l'interrogatoire.....	37
a) L'inculpé est libre.....	37
b) L'inculpé se présente sous mandat de comparution..	39
c) L'inculpé se trouve sous mandat d'amener.....	39
d) L'inculpé est arrêté en flagrant délit.....	40
e) L'inculpé est arrêté sur mandat d'arrêt.....	43
CHAPITRE III. — Méthode de l'interrogatoire.....	43
But poursuivi : justification, confession, enfermement..	43
Étudier le dossier.....	46
Provoquer la justification....	47
Les questions de fond au premier interrogatoire.....	48
Obtenir la confession.....	49
Instant favorable à l'aveu.....	53
Interrogatoire sur les lieux.....	55
L'aveu circonstancié.....	56
L'aveu corroboré.....	59
L'enfermement.....	60
Le mensonge légitime.....	61
La confrontation.....	64
Affrontation des coïnculpés.....	65
Clarté de l'interrogatoire.....	66
Le plan.....	68
L'habileté dans l'interrogatoire.....	70
Manœuvres de police.....	72
Peut-on employer l'hypnotisme?.....	75
CHAPITRE IV. — Formes de l'interrogatoire.....	77
§ 1. — Règles générales de forme.....	77
L'interrogatoire, acte personnel du juge.....	77
Commissions rogatoires.....	78
L'inculpé doit répondre <i>proprio ore</i>	81
Assistance d'un interprète.....	82
Assistance du greffier.....	82
Assistance du conseil de l'inculpé.....	84
Assistance de la force armée.....	84
L'inculpé comparaitra sans fers.....	85
Prohibition du serment.....	85
Moment de l'interrogatoire.....	87
Lieu de l'interrogatoire.....	88
Costume.....	88
Forme des confrontations.....	89

Représentation des pièces à conviction et paraphe de documents.....	90
Rédaction, lecture et signature du procès-verbal.....	91
§ 2. — <i>Procès-verbal d'interrogatoire</i>	91
Nécessité et valeur probante du procès-verbal.....	91
Contenu du procès-verbal.....	94
Rédaction immédiate.....	95
Fidélité du procès-verbal d'interrogatoire.....	98
Distinction des procès-verbaux.....	101
Écriture du procès-verbal; formules imprimées.....	101
Lecture du procès-verbal.....	103
Signature du procès-verbal.....	104
Interlignes, ratures, renvois.....	106
Annexes du procès-verbal.....	108
§ 3. — <i>Secret de l'interrogatoire</i>	108
Personnes qualifiées pour assister à l'interrogatoire...	109
Interdiction de révéler le contenu de l'interrogatoire..	113
Violation du secret de l'interrogatoire.....	116
§ 4. — <i>Formes particulières du premier interrogatoire</i>	118
Loi du 8 décembre 1897, art. 3.....	118
Constatation de l'identité de l'inculpé.....	120
Inculpation.....	122
Avertissement à l'inculpé qu'il est libre de ne pas faire de déclarations.....	123
Réception des déclarations de l'inculpé.....	127
Avis à l'inculpé qu'il a le droit de choisir ou de se faire désigner un conseil.....	129
Cas exceptionnels. Loi du 8 décembre 1897, art. 7.....	134
CHAPITRE V. — Assistance du conseil de l'inculpé à l'interrogatoire.....	137
Loi du 8 décembre 1897, art. 9 et 10.....	137
Loi du 22 mars 1921, art. 1 ^{er}	138
§ 1. — <i>Convocation et présence du conseil à l'interrogatoire</i> ..	139
Présence du conseil de l'inculpé.....	139
Convocation du conseil.....	140
Rôle du conseil.....	144
§ 2. — <i>Communication préalable de la procédure</i>	146
Communication à l'inculpé?.....	148

	Pages
Avis au conseil ?.....	149
Lieu de la communication	151
Moment de la communication.....	152
Preuve de la communication.....	152
Portée de la communication	154
Cas où il n'est pas nécessaire de communiquer la procédure. Confrontations.....	156
§ 3. — <i>Cas où il peut être procédé à l'interrogatoire sans assistance ni convocation du conseil</i>	159
Cas de l'inculpé qui n'a pas de conseil.....	159
Cas assimilés au précédent.....	160
Les mineurs de 18 ans ont toujours un conseil	162
Cas de la première comparution.....	163
Interrogatoires d'inculpation.....	164
Cas de saisie	164
Cas d'urgence prévus par l'article 7 de la loi de 1897 ..	166
Renonciation de l'inculpé à l'assistance de son conseil	168
CHAPITRE VI. — Nullités de l'interrogatoire	171
Nullités formelles	171
Nullités substantielles	172
Effet des nullités	173
Cas où la nullité de l'interrogatoire entraîne celle de la procédure ultérieure	174
Renonciation aux nullités.....	176
Déclaration des nullités en cours d'instruction	178
Cas où le juge d'instruction peut annuler lui-même l'interrogatoire	179
Annulation par la chambre d'accusation	180
Déclaration des nullités après clôture de l'instruction.	180
CHAPITRE VII. — Protection de l'interrogatoire	183
Réquisitions à la gendarmerie	183
Actes de désordre ou tumulte simple	184
Injures, outrages, voies de fait avec tumulte public ..	189
Outrages sans tumulte ou sans publicité.....	192
Autres délits commis pendant l'interrogatoire.....	193
Crimes.....	196
FORMULES	198
INDEX ALPHABÉTIQUE	199



A LA MÊME LIBRAIRIE

- Traité théorique et pratique du droit pénal français**, par R. GARRAUD, avocat à la Cour d'appel, ancien bâtonnier, professeur honoraire de droit criminel à l'Université de Lyon, correspondant de l'Institut, 3^e édition, complètement revue et considérablement augmentée (devant former 6 ou 7 volumes, tomes I à V parus, 1914-1924, 5 vol. brochés, 150 francs; reliés, 217 fr. 50
- Traité théorique et pratique d'instruction criminelle et de procédure pénale** (devant former 5 ou 6 volumes), par R. GARRAUD, avocat à la Cour d'appel, ancien bâtonnier, professeur honoraire de droit criminel à l'Université de Lyon, correspondant de l'Institut, et P. GARRAUD, avocat à la Cour d'appel, professeur de droit criminel à l'Université de Lyon, tomes I à IV parus, 1907-1926, 4 vol. brochés, 130 francs; reliés, 184 francs.
- Code pénal annoté** (art. 1^{er} à 463), par E. GARÇON, professeur de droit criminel et de législation pénale comparée à la Faculté de droit de Paris, 2 vol., 1901-1911 (*nouveau tirage*)..... brochés, 120 francs; reliés, 160 francs.
- Manuel du président d'assises** (Pratique et jurisprudence), par F. CHESNEY, conseiller à la Cour d'appel de Paris, président d'assises, 1 vol. in-8^e, 1925. broché, 15 francs.
- Le ministère public en matière civile et en matière répressive et l'exercice de l'action publique**, par F. GOYET, vice-président du Tribunal civil de Lyon, ancien procureur de la République, préface de M. R. GARRAUD, professeur honoraire de droit criminel à l'Université de Lyon, correspondant de l'Institut, 1 vol. in-8^e, 1926. broché, 30 francs.
- Précis de droit pénal spécial** (Etude des infractions prévues par le Code pénal), par F. GOYET, vice-président du Tribunal civil de Lyon, chargé de cours à l'Institut pratique de la Faculté de droit de Lyon, préface de M. F. MAZEAUD, procureur de la République à Lyon, 1 vol. in-8^e, 1925. broché, 25 francs.
- Code d'instruction criminelle et Code pénal**, par A. CARPENTIER, professeur à la Faculté de droit, avocat à la Cour d'appel de Paris, continués et mis à jour par E. CARPENTIER, avocat à la Cour d'appel de Paris, docteur en droit ès sciences juridiques et ès sciences politiques et économiques, 1 vol. in-18, édition 1926, relié souple (*Collection des Petits Codes Carpentier*). 18 francs.
- Précis d'audience de la Cour d'assises**, règles pratiques, débats, jurisprudence, formulaire, tarif criminel, à l'usage des magistrats, avocats, greffiers, par Ch. MARCY, conseiller à la Cour d'Aix, président d'assises, 1 vol. in-4^e, 1922. broché, 10 francs.
- Recueil des qualifications et questions d'assises**, pratique, jurisprudence, formulaire annoté, par Ch. MARCY, conseiller à la Cour d'Aix, président d'assises, 1 vol. in-4^e, 1925. broché, 8 fr 50
- L'expertise judiciaire en écritures**. Souvenirs et réflexions par J.-A. BRUTAILS, membre de l'Institut, archiviste de la Gironde, juge au Tribunal supérieur d'Andorre, avec une préface de M. JAUDON, conseiller à la Cour de cassation, 1 vol. in-8^e, 1925. broché, 15 francs.
- Traité théorique et pratique des fraudes et falsifications**, par F. MONIER, F. CHESNEY, E. ROUX, 2^e édition, revue et mise à jour par F. CHESNEY, conseiller à la Cour d'appel de Paris, lauréat de la Faculté de droit de Nancy, et E. ROUX, docteur ès sciences, conseiller d'Etat, directeur des services sanitaires et scientifiques et de la répression des fraudes au ministère de l'Agriculture, tome I paru, 1 fort vol. in-8^e, 1925. broché, 60 francs; relié, 74 fr. 50
- Traité de la fraude dans la vente des marchandises**, par J.-A. ROUX, professeur de droit criminel à l'Université de Strasbourg, 1 vol. in-8^e, 1925. broché, 40 francs.
- La médecine légale des délinquants anormaux ou aliénés et leur responsabilité** (*Ouvrage couronné par l'Académie de médecine de Paris*), par le docteur E. GAY, chef de clinique des maladies nerveuses de la Faculté de médecine, 1 vol. in-8^e, 1925. broché, 15 francs.